

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

DÉLIMITATION MARITIME
EN MER NOIRE

(ROUMANIE c. UKRAINE)

ARRÊT DU 3 FÉVRIER 2009

2009

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

MARITIME DELIMITATION
IN THE BLACK SEA

(ROMANIA v. UKRAINE)

JUDGMENT OF 3 FEBRUARY 2009

Mode officiel de citation :

*Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine),
arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 61*

Official citation:

*Maritime Delimitation in the Black Sea (Romania v. Ukraine),
Judgment, I.C.J. Reports 2009, p. 61*

ISSN 0074-4441

ISBN 978-92-1-071059-6

Sales number
N° de vente:

950

3 FÉVRIER 2009

ARRÊT

DÉLIMITATION MARITIME
EN MER NOIRE
(ROUMANIE c. UKRAINE)

MARITIME DELIMITATION
IN THE BLACK SEA
(ROMANIA v. UKRAINE)

3 FEBRUARY 2009

JUDGMENT

UAL-02

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
1. QUALITÉS	1-13
2. CADRE GÉOGRAPHIQUE GÉNÉRAL	14-16
3. QUESTIONS JURIDIQUES PRÉLIMINAIRES	17-42
3.1. Objet du différend	17-19
3.2. La compétence de la Cour et son étendue	20-30
3.3. Le droit applicable	31-42
4. LA DÉLIMITATION MARITIME EXISTANT ENTRE LES PARTIES (EFFET DES PROCÈS-VERBAUX DE 1949, 1963 ET 1974, AINSI QUE DES TRAITÉS CONCLUS PAR LA ROUMANIE EN 1949 ET 1961 AVEC L'UNION SOVIÉTIQUE ET EN 2003 AVEC L'UKRAINE)	43-76
5. LES CÔTES PERTINENTES	77-105
5.1. La côte pertinente roumaine	80-88
5.2. La côte pertinente ukrainienne	89-105
6. LA ZONE MARITIME PERTINENTE	106-114
7. LA MÉTHODE DE DÉLIMITATION	115-122
8. ÉTABLISSEMENT DE LA LIGNE D'ÉQUIDISTANCE PROVISOIRE	123-154
8.1. Choix des points de base	123-149
8.2. Construction de la ligne d'équidistance provisoire	150-154
9. LES CIRCONSTANCES PERTINENTES	155-204
9.1. La disproportion entre les longueurs des côtes	158-168
9.2. Le caractère fermé de la mer Noire et les délimitations déjà effectuées dans la région	169-178
9.3. La présence de l'île des Serpents dans la zone de délimitation	179-188
9.4. La conduite des Parties (concessions pétrolières et gazières, activités de pêche et patrouilles navales)	189-198
9.5. Eventuel effet d'amputation	199-201
9.6. Les considérations des Parties tenant à la sécurité	202-204
10. LA LIGNE DE DÉLIMITATION	205-209
11. VÉRIFICATION DE L'ABSENCE DE DISPROPORTION	210-216
12. LA FRONTIÈRE MARITIME DÉLIMITANT LE PLATEAU CONTINENTAL ET LES ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES	217-218
13. DISPOSITIF	219

TABLE OF CONTENTS

	<i>Paragraphs</i>
1. CHRONOLOGY OF THE PROCEDURE	1-13
2. GENERAL GEOGRAPHY	14-16
3. PRELIMINARY LEGAL ISSUES	17-42
3.1. Subject-matter of the dispute	17-19
3.2. Jurisdiction of the Court and its scope	20-30
3.3. Applicable law	31-42
4. EXISTING MARITIME DELIMITATION BETWEEN THE PARTIES (EFFECT OF THE PROCÈS-VERBAUX OF 1949, 1963 AND 1974, AS WELL AS THE 1949 AND 1961 TREATIES BETWEEN ROMANIA AND THE USSR AND THE 2003 TREATY BETWEEN ROMANIA AND UKRAINE)	43-76
5. RELEVANT COASTS	77-105
5.1. The Romanian relevant coast	80-88
5.2. The Ukrainian relevant coast	89-105
6. RELEVANT MARITIME AREA	106-114
7. DELIMITATION METHODOLOGY	115-122
8. ESTABLISHMENT OF THE PROVISIONAL EQUIDISTANCE LINE	123-154
8.1. Selection of base points	123-149
8.2. Construction of the provisional equidistance line	150-154
9. RELEVANT CIRCUMSTANCES	155-204
9.1. Disproportion between lengths of coasts	158-168
9.2. The enclosed nature of the Black Sea and the delimitations already effected in the region	169-178
9.3. The presence of Serpents' Island in the area of delimitation	179-188
9.4. The conduct of the Parties (oil and gas concessions, fishing activities and naval patrols)	189-198
9.5. Any cutting off effect	199-201
9.6. The security considerations of the Parties	202-204
10. THE LINE OF DELIMITATION	205-209
11. THE DISPROPORTIONALITY TEST	210-216
12. THE MARITIME BOUNDARY DELIMITING THE CONTINENTAL SHELF AND EXCLUSIVE ECONOMIC ZONES	217-218
13. OPERATIVE CLAUSE	219

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2009

2009
3 février
Rôle général
n° 132

3 février 2009

DÉLIMITATION MARITIME EN MER NOIRE

(ROUMANIE c. UKRAINE)

ARRÊT

Présents: M^{me} HIGGINS, *président*; M. AL-KHASAWNEH, *vice-président*; MM. RANJEVA, SHI, KOROMA, BUERGENTHAL, OWADA, TOMKA, ABRAHAM, KEITH, SEPÚLVEDA-AMOR, BENNOUNA, SKOTNIKOV, *juges*; MM. COT, OXMAN, *juges ad hoc*; M. COUVREUR, *greffier*.

En l'affaire relative à la délimitation maritime en mer Noire,

entre

la Roumanie,
représentée par

S. Exc. M. Bogdan Aurescu, directeur général au ministère des affaires étrangères de la Roumanie, chargé de cours à la faculté de droit de l'Université de Bucarest, président de la section roumaine de l'Association de droit international, membre de la Cour permanente d'arbitrage,

comme agent, conseil et avocat;

M. Cosmin Dinescu, directeur général des affaires juridiques du ministère des affaires étrangères de la Roumanie,

comme coagent, conseil et avocat;

S. Exc. M. Călin Fabian, ambassadeur de Roumanie auprès du Royaume des Pays-Bas,

comme coagent;

M. James Crawford, S.C., F.B.A., professeur de droit international à l'Uni-

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 2009

3 February 2009

2009
3 February
General List
No. 132MARITIME DELIMITATION
IN THE BLACK SEA

(ROMANIA v. UKRAINE)

JUDGMENT

Present: President HIGGINS; Vice-President AL-KHASAWNEH; Judges RANJEVA, SHI, KOROMA, BUERGENTHAL, OWADA, TOMKA, ABRAHAM, KEITH, SEPÚLVEDA-AMOR, BENNOUNA, SKOTNIKOV; Judges ad hoc COT, OXMAN; Registrar COUVREUR.

In the case concerning maritime delimitation in the Black Sea,

between

Romania,

represented by

H.E. Mr. Bogdan Aurescu, Director General, Ministry of Foreign Affairs of Romania, Lecturer, Faculty of Law, University of Bucharest, President of the Romanian Branch of the International Law Association, member of the Permanent Court of Arbitration,

as Agent, Counsel and Advocate;

Mr. Cosmin Dinescu, Director General for Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs of Romania,

as Co-Agent, Counsel and Advocate;

H.E. Mr. Călin Fabian, Ambassador of Romania to the Kingdom of the Netherlands,

as Co-Agent;

Mr. James Crawford, S.C., F.B.A., Whewell Professor of International Law,

versité de Cambridge, titulaire de la chaire Whewell, membre de l'Institut de droit international, avocat,

M. Vaughan Lowe, Q.C., professeur de droit international à l'Université d'Oxford, titulaire de la chaire Chichele, membre du barreau d'Angleterre, membre associé de l'Institut de droit international,

M. Alain Pellet, professeur à l'Université de Paris Ouest, Nanterre-La Défense, membre et ancien président de la Commission du droit international, membre associé de l'Institut de droit international,

comme conseils principaux et avocats;

M. Daniel Müller, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université de Paris Ouest, Nanterre-La Défense,

M. Simon Olleson, membre du barreau d'Angleterre,

comme conseils et avocats;

M. Gicu Boroși, directeur général de l'agence nationale des ressources minières,

M. Mihai German, directeur général adjoint de l'agence nationale des ressources minières, membre de la Commission des limites du plateau continental des Nations Unies,

M. Eugen Laurian, contre-amiral (e.r.),

M. Octavian Buzatu, capitaine de corvette (e.r.),

M. Ovidiu Neghiu, capitaine, ministère roumain de la défense,

comme experts techniques et cartographes;

M. Liviu Dumitru, chef de l'unité frontières et délimitation maritime du ministère roumain des affaires étrangères,

M^{me} Irina Niță, deuxième secrétaire, conseiller juridique à l'ambassade de Roumanie au Royaume des Pays-Bas,

M^{me} Catrinel Brumar, troisième secrétaire, unité frontières et délimitation maritime du ministère roumain des affaires étrangères,

M^{me} Mirela Pascaru, troisième secrétaire, unité frontières et délimitation maritime du ministère roumain des affaires étrangères,

M^{me} Ioana Preda, troisième secrétaire, unité frontières et délimitation maritime du ministère roumain des affaires étrangères,

M^{me} Olivia Horvath, responsable du département des relations diplomatiques du ministère roumain des affaires étrangères,

comme conseillers,

et

l'Ukraine,

représentée par

S. Exc. M. Volodymyr A. Vasylenko, conseiller du ministre des affaires étrangères de l'Ukraine, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire d'Ukraine, professeur de droit international à l'Académie Mohyla (Université nationale de Kiev),

comme agent;

S. Exc. M. Oleksandr M. Kupchyshyn, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire d'Ukraine, vice-ministre des affaires étrangères de l'Ukraine,

M. Volodymyr G. Krokmal, directeur du département des affaires juridiques et des traités du ministère des affaires étrangères de l'Ukraine,

comme coagents;

University of Cambridge, member of the Institut de droit international, Barrister,
 Mr. Vaughan Lowe, Q.C., Chichele Professor of International Law, University of Oxford, member of the English Bar, associate member of the Institut de droit international,
 Mr. Alain Pellet, Professor at the University of Paris Ouest, Nanterre-La Défense, member and former Chairman of the International Law Commission, associate member of the Institut de droit international,
 as Senior Counsel and Advocates;
 Mr. Daniel Müller, Researcher at the Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), University of Paris Ouest, Nanterre-La Défense,
 Mr. Simon Olleson, member of the English Bar,
 as Counsel and Advocates;
 Mr. Gicu Boroși, Director General, National Agency for Mineral Resources,
 Mr. Mihai German, Deputy Director General, National Agency for Mineral Resources, member of the United Nations Commission on the Limits of the Continental Shelf,
 Mr. Eugen Laurian, Counter-Admiral (retired),
 Mr. Octavian Buzatu, Lieutenant Commander (retired),
 Mr. Ovidiu Neghiu, Captain, Ministry of Defence of Romania,
 as Technical and Cartographic Experts;
 Mr. Liviu Dumitru, Head of the Borders and Maritime Delimitation Unit, Ministry of Foreign Affairs of Romania,
 Ms Irina Niță, Second Secretary, Legal Adviser, Embassy of Romania in the Kingdom of the Netherlands,
 Ms Catrinel Brumar, Third Secretary, Borders and Maritime Delimitation Unit, Ministry of Foreign Affairs of Romania,
 Ms Mirela Pascaru, Third Secretary, Borders and Maritime Delimitation Unit, Ministry of Foreign Affairs of Romania,
 Ms Ioana Preda, Third Secretary, Borders and Maritime Delimitation Unit, Ministry of Foreign Affairs of Romania,
 Ms Olivia Horvath, Desk Officer, Public Diplomacy Department, Ministry of Foreign Affairs of Romania,
 as Advisers,

and

Ukraine,

represented by

H.E. Mr. Volodymyr A. Vassylenko, Adviser to the Minister for Foreign Affairs of Ukraine, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of Ukraine, Professor of International Law, National University of Kyiv Mohyla Academy,
 as Agent;
 H.E. Mr. Oleksandr M. Kupchyshyn, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of Ukraine, Deputy Foreign Minister of Ukraine,
 Mr. Volodymyr G. Krokmal, Director of the Legal and Treaty Department of the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine,
 as Co-Agents;

M. Rodman R. Bundy, avocat à la cour d'appel de Paris, membre du barreau de New York, cabinet Eversheds LLP, Paris,
 M. Jean-Pierre Quéneudec, professeur émérite de droit international de l'Université de Paris I (Panthéon-Sorbonne),
 sir Michael Wood, K.C.M.G., membre du barreau d'Angleterre, membre de la Commission du droit international,
 M^{me} Loretta Malintoppi, avocat à la cour d'appel de Paris, membre du barreau de Rome, cabinet Eversheds LLP, Paris,
 comme conseils et avocats ;
 S. Exc. M. Vasyl G. Korzachenko, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire d'Ukraine auprès du Royaume des Pays-Bas,
 M. Nick Minogue, *Solicitor* à la Cour suprême d'Angleterre et du pays de Galles,
 M. Oleksii V. Ivaschenko, directeur par intérim de la division du droit international, département des affaires juridiques et des traités du ministère des affaires étrangères de l'Ukraine,
 M. Maxime O. Kononenko, premier secrétaire à l'ambassade d'Ukraine en France,
 M^{me} Mariana O. Betsa, deuxième secrétaire à l'ambassade d'Ukraine au Royaume des Pays-Bas,
 comme conseillers juridiques ;
 M. Robin Cleverly, M.A., D. Phil., C. Geol., F.G.S., consultant en droit de la mer, Admiralty Consultancy Services,
 M. Borys D. Tregubov, général de division, assistant du chef du service de protection des frontières d'Etat de l'Ukraine,
 comme conseillers techniques,

LA COUR,
 ainsi composée,
 après délibéré en chambre du conseil,

rend l'arrêt suivant :

1. Le 16 septembre 2004, la Roumanie a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance, datée du 13 septembre 2004, contre l'Ukraine, concernant la délimitation du plateau continental et des zones économiques exclusives de la Roumanie et de l'Ukraine dans la mer Noire.

Dans sa requête, la Roumanie invoque comme fondement de la compétence de la Cour les dispositions de l'alinéa *h)* du paragraphe 4 de l'accord additionnel résultant de l'échange de lettres du 2 juin 1997 entre les ministres des affaires étrangères de la Roumanie et de l'Ukraine. Cet accord additionnel a été conclu conformément à l'article 2 du traité de bon voisinage et de coopération entre la Roumanie et l'Ukraine, signé le 2 juin 1997 (ci-après le « traité de bon voisinage et de coopération »). Les deux instruments sont entrés en vigueur le 22 octobre 1997.

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut, le greffier a immédiatement communiqué une copie certifiée conforme de la requête au Gouvernement de l'Ukraine; en application du paragraphe 3 du même article, il en a également informé tous les Etats admis à ester devant la Cour.

3. Suivant les instructions données par la Cour en vertu de l'article 43 de son Règlement, le greffier a adressé les notifications prévues au paragraphe 1 de

Mr. Rodman R. Bundy, *avocat à la Cour d'appel de Paris*, member of the New York Bar, Eversheds LLP, Paris,
Mr. Jean-Pierre Quéneudec, Professor Emeritus of International Law, the University of Paris I (Panthéon-Sorbonne),
Sir Michael Wood, K.C.M.G., member of the English Bar, member of the International Law Commission,
Ms Loretta Malintoppi, *avocat à la Cour d'appel de Paris*, member of the Rome Bar, Eversheds LLP, Paris,
as Counsel and Advocates;

H.E. Mr. Vasyl G. Korzachenko, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of Ukraine to the Kingdom of the Netherlands,
Mr. Nick Minogue, Solicitor of the Supreme Court of England and Wales,

Mr. Oleksii V. Ivaschenko, Acting Head of International Law Division, Legal and Treaty Department of the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine,
Mr. Maxime O. Kononenko, First Secretary of the Embassy of Ukraine in the French Republic,
Ms Mariana O. Betsa, Second Secretary of the Embassy of Ukraine in the Kingdom of the Netherlands,
as Legal Advisers;

Mr. Robin Cleverly, M.A., D. Phil, C. Geol., F.G.S., Law of the Sea Consultant, Admiralty Consultancy Services,
Major General Borys D. Tregubov, Assistant to the Head of the State Border Protection Service of Ukraine,
as Technical Advisers,

THE COURT,

composed as above,
after deliberation,

delivers the following Judgment:

1. On 16 September 2004 Romania filed in the Registry of the Court an Application dated 13 September 2004, instituting proceedings against Ukraine concerning the delimitation of the continental shelf and the exclusive economic zones of Romania and Ukraine in the Black Sea.

In its Application, Romania seeks to found the jurisdiction of the Court on the provisions of paragraph 4 (*h*) of the Additional Agreement constituted by an exchange of letters of 2 June 1997 between the Ministers for Foreign Affairs of Romania and Ukraine. The Additional Agreement was concluded with reference to Article 2 of the Treaty on the Relations of Good Neighbourliness and Co-operation between Romania and Ukraine, signed on 2 June 1997 (hereinafter the “Treaty on Good Neighbourliness and Co-operation”). Both instruments entered into force on 22 October 1997.

2. Pursuant to Article 40, paragraph 2, of the Statute, the Registrar immediately communicated a certified copy of the Application to the Government of Ukraine; and, in accordance with paragraph 3 of that Article, all States entitled to appear before the Court were notified of the Application.

3. Pursuant to the instructions of the Court under Article 43 of the Rules of Court, the Registrar addressed to States parties to the United Nations Conven-

l'article 63 du Statut de la Cour aux Etats parties à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. Le greffier a en outre adressé la notification prévue au paragraphe 2 de l'article 43 du Règlement, tel qu'adopté le 29 septembre 2005, à la Communauté européenne, qui est aussi partie à ladite convention, en demandant à cette organisation de lui faire savoir si elle entendait présenter des observations en vertu de la disposition précitée. En réponse, la Communauté européenne a fait savoir au greffier qu'elle n'avait pas l'intention de présenter des observations en l'espèce.

4. La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elles s'est prévaluée du droit que lui confère le paragraphe 3 de l'article 31 du Statut de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire. La Roumanie a désigné M. Jean-Pierre Cot et l'Ukraine M. Bernard H. Oxman.

5. Par ordonnance en date du 19 novembre 2004, la Cour a fixé au 19 août 2005 et au 19 mai 2006, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de la Roumanie et du contre-mémoire de l'Ukraine; ces pièces ont été dûment déposées dans les délais ainsi prescrits.

6. Par ordonnance en date du 30 juin 2006, la Cour a autorisé la présentation d'une réplique par la Roumanie et d'une duplique par l'Ukraine, et a fixé au 22 décembre 2006 et au 15 juin 2007, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces. La réplique de la Roumanie a été déposée dans les délais ainsi prescrits. Par ordonnance en date du 8 juin 2007, la Cour, à la demande de l'Ukraine, a prorogé jusqu'au 6 juillet 2007 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique. L'Ukraine a dûment déposé sa duplique dans le délai ainsi prorogé.

7. Par lettre du 23 août 2007, reçue au Greffe le 30 août 2007, l'agent de la Roumanie a informé la Cour que son gouvernement souhaitait produire un nouveau document conformément à l'article 56 du Règlement et a fourni des explications à l'appui de sa demande, à savoir que ce document était nécessaire «afin de présenter, de la manière la plus complète possible, tant à la Partie ukrainienne qu'à la Cour, les éléments de preuve matériels» et que le «caractère tardif de cette communication» tenait au fait que la carte «n'avait pas été classée dans les archives principales relatives à cette question». Dans sa réponse, l'agent de l'Ukraine a informé la Cour que son gouvernement s'opposait à la production d'un nouveau document par la Roumanie, au motif que celle-ci n'avait pas «agi conformément à l'Instruction de procédure IX, parce qu'elle n'avait pas indiqué pour quelles raisons il était, selon elle, nécessaire de déposer ce nouveau document à ce stade ni expliqué pourquoi elle n'avait pas produit cette carte à un stade antérieur de l'instance». Vu l'absence de consentement de l'Ukraine, le greffier a, le 10 décembre 2007, conformément aux instructions de la Cour, demandé au Gouvernement de la Roumanie d'expliquer plus en détail les raisons pour lesquelles le nouveau document devrait être considéré comme nécessaire. Le Gouvernement de la Roumanie a dûment présenté ses explications supplémentaires le 18 décembre 2007. Le 23 janvier 2008, les Parties ont été informées que la Cour, après avoir examiné leurs vues respectives, avait décidé, conformément au paragraphe 2 de l'article 56 de son Règlement, d'autoriser le Gouvernement de la Roumanie à produire le nouveau document en question.

8. Conformément au paragraphe 2 de l'article 53 de son Règlement, la Cour a décidé, après s'être renseignée auprès des Parties, que des exemplaires des pièces de procédure et des documents annexés seraient rendus accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale.

tion on the Law of the Sea of 10 December 1982 the notifications provided for in Article 63, paragraph 1, of the Statute of the Court. In addition, the Registrar addressed to the European Community, which is also party to that Convention, the notification provided for in Article 43, paragraph 2, of the Rules of Court, as adopted on 29 September 2005, and asked that organization whether or not it intended to furnish observations under that provision. In response, the Registrar was informed that the European Community did not intend to submit observations in the case.

4. Since the Court included upon the Bench no judge of the nationality of either of the Parties, each Party proceeded to exercise its right conferred by Article 31, paragraph 3, of the Statute to choose a judge *ad hoc* to sit in the case. Romania chose Mr. Jean-Pierre Cot and Ukraine Mr. Bernard H. Oxman.

5. By an Order dated 19 November 2004, the Court fixed 19 August 2005 and 19 May 2006, respectively, as the time-limits for the filing of the Memorial of Romania and the Counter-Memorial of Ukraine; those pleadings were duly filed within the time-limits so prescribed.

6. By an Order of 30 June 2006, the Court authorized the submission of a Reply by Romania and a Rejoinder by Ukraine, and fixed 22 December 2006 and 15 June 2007 as the respective time-limits for the filing of those pleadings. The Reply of Romania was filed within the time-limits thus fixed. By an Order of 8 June 2007 the Court, at the request of Ukraine, extended to 6 July 2007 the time-limit for the filing of the Rejoinder. Ukraine duly filed its Rejoinder within the time-limit as thus extended.

7. By letter dated 23 August 2007 and received in the Registry on 30 August 2007, the Agent of Romania informed the Court that his Government wished to produce a new document in accordance with Article 56 of the Rules of Court and provided certain explanations in justification of its request, namely that the document was necessary “in order to make as complete a disclosure as possible, both to the Ukrainian Party and to the Court, of material evidence” and that the “lateness of disclosure” was due to the fact that the document had not been “filed together with the main archival sources relevant to this matter”. In response, the Agent of Ukraine informed the Court that his Government did not consent to the production of the new document, on the grounds that Romania had not “acted in compliance with Practice Direction IX, since it did not indicate why it considered it necessary to file this new document now, nor did it provide an explanation why it did not produce this map at an earlier stage in these proceedings”. In view of the absence of consent of Ukraine, on 10 December 2007, the Registrar, on the instructions of the Court, requested that the Government of Romania provide further explanations as to why the new document should be regarded as necessary. Such additional explanations were duly submitted by the Government of Romania on 18 December 2007. On 23 January 2008, the Parties were informed that the Court, after considering the views of the Parties, had decided, pursuant to Article 56, paragraph 2, of the Rules of Court, to authorize the production by the Government of Romania of the new document in question.

8. In accordance with Article 53, paragraph 2, of the Rules of Court, the Court decided, after ascertaining the views of the Parties, that copies of the pleadings and documents annexed would be made available to the public as from the opening of the oral proceedings.

9. Des audiences publiques ont été tenues du 2 septembre au 19 septembre 2008, au cours desquelles ont été entendus en leurs plaidoiries et réponses :

Pour la Roumanie : S. Exc. M. Bogdan Aurescu,
M. Alain Pellet,
M. Cosmin Dinescu,
M. James Crawford,
M. Vaughan Lowe,
M. Daniel Müller,
M. Simon Olleson.

Pour l'Ukraine : S. Exc. M. Volodymyr A. Vassylenko,
M. Rodman R. Bundy,
sir Michael Wood,
M. Jean-Pierre Quéneudec,
M^{me} Loretta Malintoppi.

10. A l'audience, un juge a posé aux Parties des questions, auxquelles celles-ci ont répondu par oral, conformément au paragraphe 4 de l'article 61 du Règlement.

*

11. Dans la requête, la demande ci-après a été formulée par la Roumanie :

« Tout en se réservant le droit de compléter, amender ou modifier la présente requête au cours de l'instance, la Roumanie prie la Cour de tracer conformément au droit international et, tout spécialement, aux critères énoncés à l'article 4 de l'accord additionnel, une frontière maritime unique entre le plateau continental et les zones économiques exclusives des deux Etats en mer Noire. »

12. Au cours de la procédure écrite, les conclusions suivantes ont été présentées par les Parties :

Au nom du Gouvernement de la Roumanie,
dans le mémoire :

« Pour les raisons exposées ci-dessus, le Gouvernement de la Roumanie prie respectueusement la Cour de tracer comme suit une frontière maritime unique délimitant le plateau continental et les zones économiques exclusives de la Roumanie et de l'Ukraine en mer Noire :

- à partir du point F, situé par 45° 05' 21" de latitude nord et 30° 02' 27" de longitude est, le long d'un arc de 12 milles marins de rayon entourant l'île des Serpents jusqu'au point X, situé par 45° 14' 20" de latitude nord et 30° 29' 12" de longitude est,
- à partir du point X, en ligne droite jusqu'au point Y, situé par 45° 11' 59" de latitude nord et 30° 49' 16" de longitude est,
- puis, le long de la ligne d'équidistance entre les côtes adjacentes de la Roumanie et de l'Ukraine, du point Y au point T, situé par 45° 09' 45" de latitude nord et 31° 08' 40" de longitude est,
- et, enfin, le long de la ligne médiane entre les côtes de la Roumanie et de l'Ukraine qui se font face, du point T au point Z, situé par 43° 26' 50" de latitude nord et 31° 20' 10" de longitude est. »

9. Public hearings were held between 2 and 19 September 2008, at which the Court heard the oral arguments and replies of:

For Romania: H.E. Mr. Bogdan Aurescu,
Mr. Alain Pellet,
Mr. Cosmin Dinescu,
Mr. James Crawford,
Mr. Vaughan Lowe,
Mr. Daniel Müller,
Mr. Simon Olleson.

For Ukraine: H.E. Mr. Volodymyr A. Vassylenko,
Mr. Rodman R. Bundy,
Sir Michael Wood,
Mr. Jean-Pierre Quéneudec,
Ms Loretta Malintoppi.

10. At the hearings, a judge put questions to the Parties, to which replies were given orally in accordance with Article 61, paragraph 4, of the Rules of Court.

*

11. In its Application, the following claims were made by Romania:

“Reserving the right to complement, amend or modify the present request in the course of the proceedings, Romania requests the Court to draw in accordance with the international law, and specifically the criteria laid down in Article 4 of the Additional Agreement, a single maritime boundary between the continental shelf and the exclusive economic zones of the two States in the Black Sea.”

12. In the written proceedings, the following submissions were presented by the Parties:

On behalf of the Government of Romania,
in the Memorial:

“For the reasons set out above, the Government of Romania respectfully requests the Court to draw a single maritime boundary dividing the continental shelf and the exclusive economic zones of Romania and Ukraine in the Black Sea, having the following description:

- from Point F, at 45° 05' 21" N, 30° 02' 27" E, on the 12 nm arc surrounding Serpents' Island, to Point X, at 45° 14' 20" N, 30° 29' 12" E,
- from Point X in a straight segment to Point Y, at 45° 11' 59" N, 30° 49' 16" E,
- then on the line equidistant between the Romanian and Ukrainian adjacent coasts, from Point Y to Point T, at 45° 09' 45" N, 31° 08' 40" E,
- and then on the line median between the Romanian and Ukrainian opposite coasts, from Point T to Point Z, at 43° 26' 50" N, 31° 20' 10" E.”

dans la réplique :

«Pour les raisons exposées dans son mémoire ainsi que dans la présente réplique, la Roumanie prie respectueusement la Cour de tracer comme suit une frontière maritime unique délimitant les espaces maritimes de la Roumanie et de l'Ukraine en mer Noire :

- a) à partir du point F, situé par 45° 05' 21" de latitude nord et 30° 02' 27" de longitude est, le long d'un arc de 12 milles marins de rayon entourant l'île des Serpents jusqu'au point X, situé par 45° 14' 20" de latitude nord et 30° 29' 12" de longitude est,
- b) à partir du point X, en ligne droite jusqu'au point Y, situé par 45° 11' 59" de latitude nord et 30° 49' 16" de longitude est,
- c) puis, le long de la ligne d'équidistance entre les côtes adjacentes de la Roumanie et de l'Ukraine, du point Y au point T, situé par 45° 09' 45" de latitude nord et 31° 08' 40" de longitude est,
- d) et, enfin, le long de la ligne médiane entre les côtes de la Roumanie et de l'Ukraine qui se font face, du point T au point Z, situé par 43° 26' 50" de latitude nord et 31° 20' 10" de longitude est.»

Au nom du Gouvernement de l'Ukraine,

dans le contre-mémoire et dans la duplique :

«A la lumière des faits et des principes juridiques exposés dans [le contre-mémoire et la duplique de l'Ukraine], et rejetant les prétentions contraires de la Roumanie, l'Ukraine prie respectueusement la Cour de dire et juger que la délimitation du plateau continental et des zones économiques exclusives entre les Parties est la ligne de délimitation suivante, définie par rapport au *datum* de Pulkovo (c'est-à-dire par rapport à l'ellipsoïde de Krasovsky) :

A partir du point défini à l'article premier du traité de 2003, ayant pour coordonnées 45° 05' 21" de latitude nord et 30° 02' 27" de longitude est, la ligne de délimitation s'étend, dans la direction sud-est, jusqu'au point 2, situé par 44° 54' 00" de latitude nord et 30° 06' 00" de longitude est, et de là jusqu'au point 3, situé par 43° 20' 37" de latitude nord et 31° 05' 39" de longitude est, et continue ensuite le long du même azimut, jusqu'à ce que la frontière atteigne un point où les droits d'Etats tiers sont susceptibles d'entrer en jeu.»

13. Au cours de la procédure orale, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties :

Au nom du Gouvernement de la Roumanie,

à l'audience du 16 septembre 2008 :

«La Roumanie prie respectueusement la Cour de tracer une frontière maritime unique délimitant les espaces maritimes de la Roumanie et de l'Ukraine en mer Noire comme suit :

- a) à partir du point F, situé par 45° 05' 21" de latitude nord et 30° 02' 27" de longitude est, le long de l'arc de 12 milles marins de rayon entourant l'île des Serpents jusqu'au point X, situé par 45° 14' 20" de latitude nord et 30° 29' 12" de longitude est,
- b) à partir du point X, en ligne droite jusqu'au point Y, situé par 45° 11' 59" de latitude nord et 30° 49' 16" de longitude est,
- c) puis, le long de la ligne d'équidistance entre les côtes adjacentes perti-

in the Reply:

“For the reasons set out in the Memorial, as well as in this Reply, Romania respectfully requests the Court to draw a single maritime boundary dividing the maritime areas of Romania and Ukraine in the Black Sea, having the following description:

- (a) from Point F, at 45° 05' 21" N, 30° 02' 27" E, on the 12 nm arc surrounding Serpents' Island, to Point X, at 45° 14' 20" N, 30° 29' 12" E,
- (b) from Point X in a straight segment to Point Y, at 45° 11' 59" N, 30° 49' 16" E,
- (c) then on the line equidistant between the Romanian and Ukrainian adjacent coasts, from Point Y to Point T, at 45° 09' 45" N, 31° 08' 40" E,
- (d) and then on the line median between the Romanian and Ukrainian opposite coasts, from Point T to Point Z, at 43° 26' 50" N, 31° 20' 10" E.”

On behalf of the Government of Ukraine,
in the Counter-Memorial and Rejoinder:

“In the light of the facts and legal principles set out in [Ukraine's Counter-Memorial and Rejoinder], and rejecting Romania's claims to the contrary, Ukraine respectfully submits that the Court adjudge and declare that the delimitation of the continental shelf and exclusive economic zones between the Parties is a delimitation line the course of which, employing the Pulkovo datum (i.e., using the Krasovsky ellipsoid), is as follows:

From the point identified in Article 1 of the 2003 Treaty having the coordinates of 45° 05' 21" N; 30° 02' 27" E, the delimitation line extends in a south-easterly direction to Point 2, having the coordinates of 44° 54' 00" N; 30° 06' 00" E, and thence to Point 3, having the co-ordinates of 43° 20' 37" N; 31° 05' 39" E, and then continues along the same azimuth, until the boundary reaches a point where the interests of third States potentially come into play.”

13. At the oral proceedings, the following submissions were presented by the Parties:

On behalf of the Government of Romania,
at the hearing of 16 September 2008:

“Romania respectfully requests the Court to draw a single maritime boundary dividing the maritime areas of Romania and Ukraine in the Black Sea, having the following description:

- (a) from Point F, at 45° 05' 21" N, 30° 02' 27" E, on the 12 nm arc surrounding Serpents' Island, to Point X, at 45° 14' 20" N, 30° 29' 12" E;
- (b) from Point X in a straight segment to Point Y, at 45° 11' 59" N, 30° 49' 16" E;
- (c) then on the line equidistant between the relevant Romanian and

nelles de la Roumanie et de l'Ukraine, du point Y au point T, situé par 45° 09' 45" de latitude nord et 31° 08' 40" de longitude est, en passant par le point D, situé par 45° 12' 10" de latitude nord et 30° 59' 46" de longitude est,

- d) et, enfin, le long de la ligne médiane entre les côtes pertinentes de la Roumanie et de l'Ukraine qui se font face, du point T au point Z, situé par 43° 26' 50" de latitude nord et 31° 20' 10" de longitude est, en passant par les points respectivement situés par 44° 35' 00" de latitude nord et 31° 13' 43" de longitude est et par 44° 04' 05" de latitude nord et 31° 24' 40" de longitude est.»¹

Au nom du Gouvernement de l'Ukraine,

à l'audience du 19 septembre 2008 :

«Pour les motifs exposés dans ses écritures et plaidoiries, l'Ukraine prie la Cour de dire et juger que la ligne délimitant le plateau continental et les zones économiques exclusives relevant respectivement de la Roumanie et de l'Ukraine suit le tracé ci-après :

- a) à partir du point défini à l'article premier du traité de 2003 conclu entre l'Ukraine et la Roumanie sur le régime de la frontière d'Etat entre les deux pays (le point 1), situé par 45° 05' 21" de latitude nord et 30° 02' 27" de longitude est, suivant une ligne droite jusqu'au point 2, situé par 44° 54' 00" de latitude nord et 30° 06' 00" de longitude est; puis
- b) à partir du point 2, le long d'un azimut de 156° jusqu'au point 3, situé par 43° 20' 37" de latitude nord et 31° 05' 39" de longitude est; et le long du même azimut jusqu'à un point où les droits d'Etats tiers sont susceptibles d'entrer en jeu.

Les coordonnées sont exprimées par rapport au *datum* de Pulkovo (c'est-à-dire par rapport à l'ellipsoïde de Krasovsky), et toutes les lignes sont des lignes loxodromiques.»¹

* * *

2. CADRE GÉOGRAPHIQUE GÉNÉRAL

14. La zone maritime à l'intérieur de laquelle doit être effectuée la délimitation dans la présente affaire se trouve dans la partie nord-ouest de la mer Noire.

15. La mer Noire est une mer fermée qui communique avec la mer Méditerranée par le Bosphore, la mer de Marmara et le détroit des Dardanelles. Elle est située entre 40° 56' et 46° 33' de latitude nord et entre 27° 27' et 41° 42' de longitude est. La péninsule de Crimée s'étend en mer Noire au sud de l'Ukraine continentale. La mer Noire couvre quelque 432 000 km² et est composée des mers territoriales et des zones économiques exclusives des Etats qui la bordent.

16. Dans la partie nord-ouest de la mer Noire, à quelque 20 milles

¹ Voir le croquis n° 1 (p. 69), établi à seule fin d'illustration.

Ukrainian adjacent coasts, from Point Y, passing through Point D, at 45° 12' 10" N, 30° 59' 46" E, to Point T, at 45° 09' 45" N, 31° 08' 40" E;

- (d) and then on the line median between the relevant Romanian and Ukrainian opposite coasts, from Point T – passing through the points of 44° 35' 00" N, 31° 13' 43" E and of 44° 04' 05" N, 31° 24' 40" E, to Point Z, at 43° 26' 50" N, 31° 20' 10" E.”¹

On behalf of the Government of Ukraine,

at the hearing of 19 September 2008:

“For the reasons given in Ukraine’s written and oral pleadings, Ukraine requests the Court to adjudge and declare that the line delimiting the continental shelf and exclusive economic zones between Ukraine and Romania is as follows:

- (a) from the point (Point 1) identified in Article 1 of the 2003 Treaty between Ukraine and Romania on the Regime of the Ukrainian-Romanian State Border, having the co-ordinates of 45° 05' 21" N; 30° 02' 27" E, the line runs along a straight line to Point 2, having the co-ordinates of 44° 54' 00" N; 30° 06' 00" E; then
- (b) from Point 2, the line runs along an azimuth of 156° to Point 3, having the co-ordinates of 43° 20' 37" N; 31° 05' 39" E; and then continues along the same azimuth until it reaches a point where the interests of third States potentially come into play.

The co-ordinates are referenced to the Pulkovo datum (i.e., using the Krasovsky ellipsoid), and all lines are loxodromes.”¹

* * *

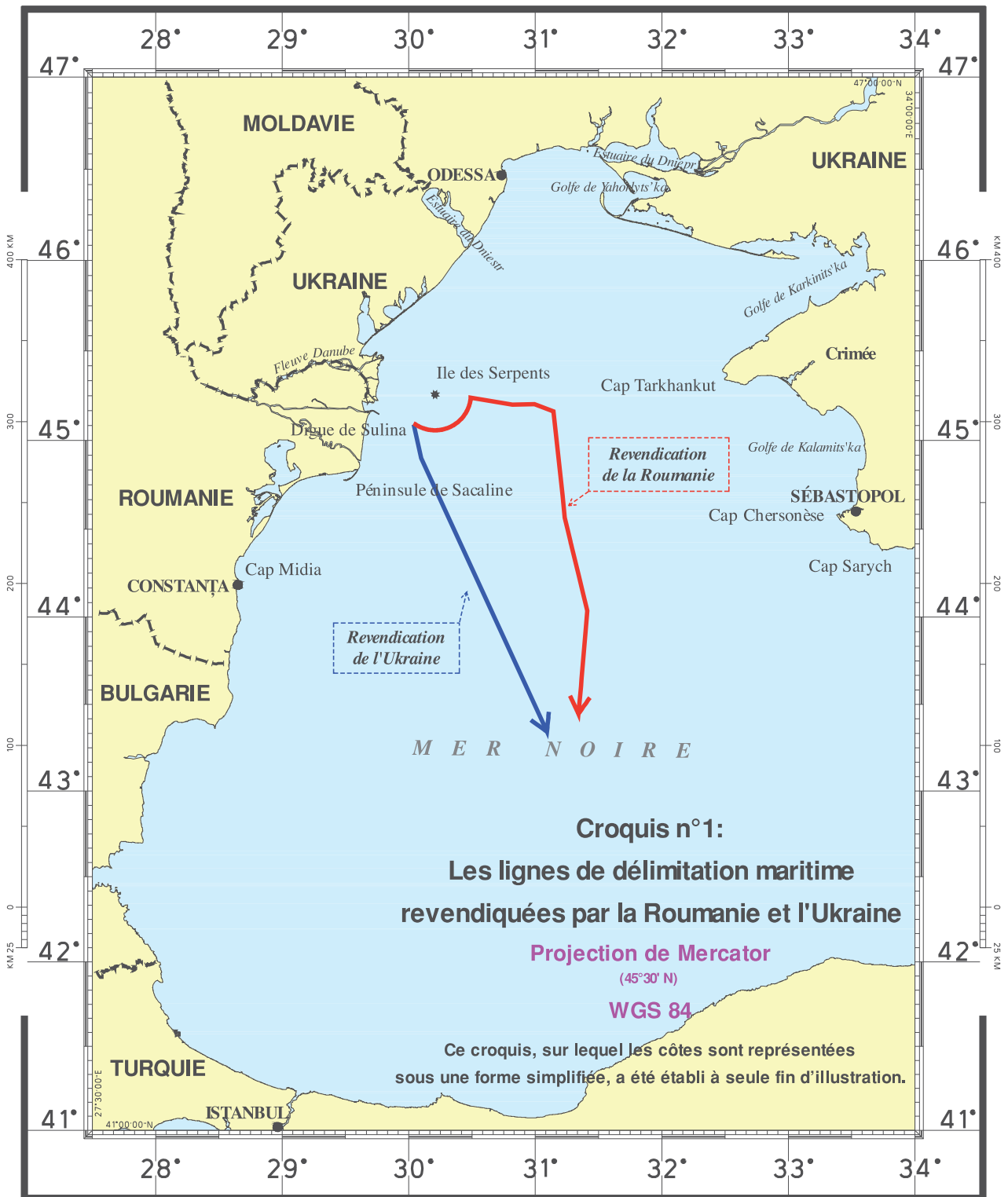
2. GENERAL GEOGRAPHY

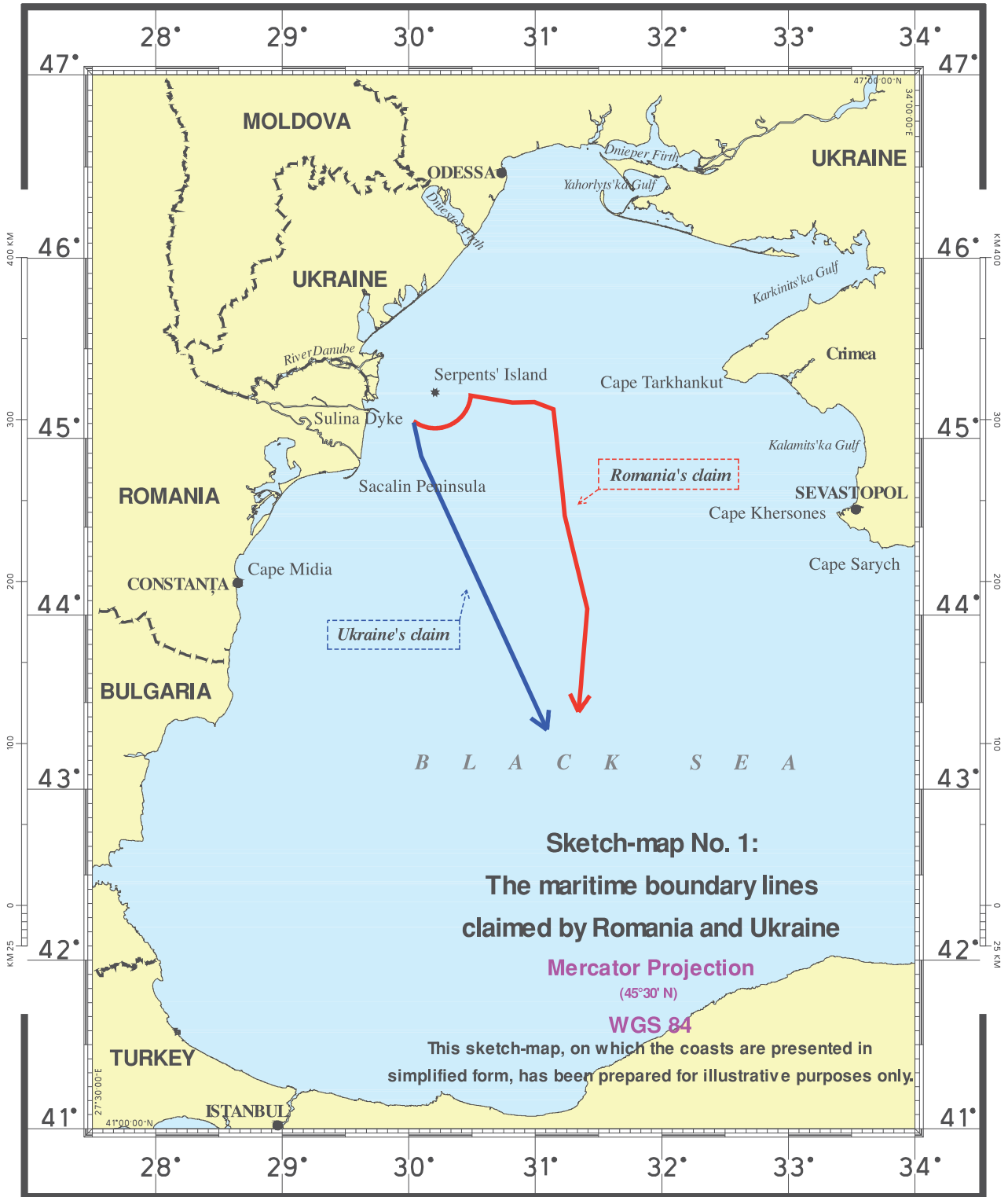
14. The maritime area within which the delimitation in the present case is to be carried out is located in the north-western part of the Black Sea.

15. The Black Sea is an enclosed sea connected with the Mediterranean Sea by the Straits of the Dardanelles, the Sea of Marmara and the Bosphorus. The Black Sea is situated between 40° 56' and 46° 33' N and between 27° 27' and 41° 42' E. The Crimean Peninsula extends southward from Ukraine’s mainland into the Black Sea. The Black Sea has a surface area of some 432,000 sq km and consists of the territorial seas and exclusive economic zones of the coastal States which border it.

16. In the north-western part of the Black Sea, approximately 20 nau-

¹ See sketch-map No. 1, p. 69, prepared for illustrative purposes only.





marins à l'est du delta du Danube, se trouve une formation naturelle appelée île des Serpents. Elle est découverte à marée haute, sa superficie est d'environ 0,17 km² et sa circonférence de quelque 2000 m.

3. QUESTIONS JURIDIQUES PRÉLIMINAIRES

3.1. *Objet du différend*

17. Le différend opposant la Roumanie et l'Ukraine porte sur l'établissement d'une frontière maritime unique délimitant le plateau continental et les zones économiques exclusives relevant de chacun des deux Etats en mer Noire.

18. En concluant, le 2 juin 1997, le traité de bon voisinage et de coopération, la Roumanie et l'Ukraine étaient également convenues, aux termes de l'accord additionnel (voir paragraphe 1 ci-dessus), de «négoci[er] un accord relatif à la délimitation du plateau continental et des zones économiques exclusives des deux Etats en mer Noire» (accord additionnel, par. 4). Les négociations à cet effet devaient commencer «dès que possible, dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du traité de bon voisinage et de coopération» (*ibid.*, par. 4, *al. g*). Ce traité est entré en vigueur le 22 octobre 1997. Or, malgré vingt-quatre cycles de négociations sur la délimitation du plateau continental et des zones économiques exclusives, tenus entre janvier 1998 et septembre 2004, et dix cycles réunissant des experts, les Parties ne sont parvenues à aucun accord en matière de délimitation.

19. C'est dans ce contexte que la Roumanie a, le 16 septembre 2004, saisi la Cour en déposant auprès de son Greffe la requête introductive d'instance en la présente affaire.

3.2. *La compétence de la Cour et son étendue*

20. La Roumanie invoque, pour fonder la compétence de la Cour, le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut et l'alinéa *h*) du paragraphe 4 de l'accord additionnel, qui se lit ainsi :

«[S]i ces négociations n'aboutissent pas à la conclusion de l'accord susmentionné dans un délai raisonnable, [soit] au plus tard deux ans après leur ouverture, le Gouvernement de la Roumanie et le Gouvernement de l'Ukraine sont convenus que le problème de la délimitation du plateau continental et des zones économiques exclusives sera réglé par la Cour internationale de Justice de l'Organisation des Nations Unies, à la demande de l'une ou l'autre des parties, à condition que le traité relatif au régime de la frontière d'Etat entre la Roumanie et l'Ukraine soit entré en vigueur. Toutefois, la Cour internationale de Justice pourra connaître de la demande relative à la délimitation du plateau continental et des zones économiques exclu-

tical miles to the east of the Danube delta, is situated a natural feature called Serpents' Island. Serpents' Island is above water at high tide, has a surface area of approximately 0.17 sq km and a circumference of approximately 2,000 m.

3. PRELIMINARY LEGAL ISSUES

3.1. *Subject-matter of the Dispute*

17. The dispute between Romania and Ukraine concerns the establishment of a single maritime boundary delimiting the continental shelf and exclusive economic zones between the two States in the Black Sea.

18. The two States, when they concluded on 2 June 1997 the Treaty on Good Neighbourliness and Co-operation, agreed also through the Additional Agreement (see paragraph 1 above), that they “shall negotiate an Agreement on the delimitation of the continental shelf and the exclusive economic zones in the Black Sea” (Additional Agreement, para. 4). Negotiations for the conclusion of such Agreement were to start “as soon as possible, during a period of three months from the date of the entering into force of the Treaty on Good Neighbourliness and Co-operation” (*ibid.*, para. 4 (*g*)). The Treaty entered into force on 22 October 1997, the negotiations on the delimitation of the continental shelf and exclusive economic zones opened in January 1998, but despite their 24 rounds, the last being held in September 2004, as well as ten rounds at an expert level, no delimitation agreement was reached.

19. Under these circumstances, Romania seized the Court on 16 September 2004 by filing, in the Registry of the Court, its Application instituting proceedings in the present case.

3.2. *Jurisdiction of the Court and its Scope*

20. Romania invokes as a basis for the Court's jurisdiction Article 36, paragraph 1, of the Statute of the Court and paragraph 4 (*h*) of the Additional Agreement, the latter of which provides:

“If these negotiations shall not determine the conclusion of the above-mentioned agreement in a reasonable period of time, but not later than 2 years since their initiation, the Government of Romania and the Government of Ukraine have agreed that the problem of delimitation of the continental shelf and the exclusive economic zones shall be solved by the UN International Court of Justice, at the request of any of the parties, provided that the Treaty on the regime of the State border between Romania and Ukraine has entered into force. However, should the International Court of Justice consider that the delay of the entering into force of the Treaty on the regime of the State border is the result of the other Party's

sives avant l'entrée en vigueur de ce traité si elle constate que le retard de l'entrée en vigueur de celui-ci s'est produit par la faute de l'autre partie.»

21. Il ressort du libellé de la clause compromissoire que deux conditions doivent être réunies pour que l'une ou l'autre Partie puisse saisir la Cour. La première est qu'aucun accord de délimitation n'ait été conclu «dans un délai raisonnable, [soit] au plus tard deux ans» après l'ouverture des négociations. Or, en six ans de négociations, les Parties ne sont parvenues à aucun accord (voir paragraphe 18 ci-dessus). La seconde condition — que le traité relatif au régime de la frontière d'Etat soit entré en vigueur — est également remplie: le 17 juin 2003 a été signé le traité relatif au régime de la frontière d'Etat roumano-ukrainienne, à la collaboration et à l'assistance mutuelle en matière de frontière (ci-après dénommé le «traité de 2003 relatif au régime de la frontière d'Etat»), lequel est entré en vigueur le 27 mai 2004.

22. Les Parties conviennent que toutes les conditions pour que la Cour ait compétence étaient réunies au moment du dépôt de la requête et que la Cour est donc habilitée à connaître de l'affaire. Elles sont cependant en désaccord sur l'étendue exacte de la compétence ainsi conférée à la Cour.

*

23. La question de l'étendue de la compétence de la Cour a été soulevée par l'Ukraine dans le cadre de la procédure écrite, en réponse à la thèse de la Roumanie selon laquelle «le segment initial de la frontière séparant la zone économique exclusive et le plateau continental roumains des eaux territoriales ukrainiennes entourant l'île des Serpents», entre le «point F» (la Roumanie désigne ainsi le point d'intersection des mers territoriales de la Roumanie et de l'Ukraine établi par le traité de 2003 relatif au régime de la frontière d'Etat) et le «point X» (point terminal, selon la Roumanie, de la frontière convenue sur l'arc de 12 milles marins de rayon autour de l'île des Serpents), a été établi dans le cadre d'accords bilatéraux. De l'avis de la Roumanie, «pour procéder à la délimitation des zones maritimes de la Roumanie et de l'Ukraine..., il convient» que la Cour confirme la frontière entre ces deux points, puis s'attache à tracer les autres segments de ligne non encore établis par les deux Etats.

24. L'Ukraine fait valoir que la compétence de la Cour se borne à «la délimitation des espaces de plateau continental et des zones économiques exclusives des Parties». De son point de vue, la Cour n'est pas compétente pour délimiter d'autres zones maritimes appartenant à l'une ou l'autre des Parties, et notamment leurs mers territoriales respectives. L'Ukraine soutient que «la Cour doit effectuer sa tâche de délimitation à partir de la limite extérieure des eaux territoriales des deux Etats» et que la ligne qu'elle est appelée à tracer «devra délimiter exclusivement les espaces de plateau continental et les zones économiques exclusives». Elle

fault, it may examine the request concerning the delimitation of the continental shelf and the exclusive economic zones before the entry into force of this Treaty.”

21. It follows from the text of the compromissory clause that two conditions have to be met before either of the Parties is entitled to submit the case to the Court. The first condition is that no delimitation agreement should have been concluded “in a reasonable period of time, but not later than 2 years” since the start of negotiations. No agreement was reached between the Parties in the six years during which the negotiations were held (see paragraph 18 above). The second condition, namely that the Treaty on the Régime of the State Border should have entered into force, has also been fulfilled. On 17 June 2003, the Treaty between Romania and Ukraine on the Romanian-Ukrainian State Border Régime, Collaboration and Mutual Assistance on Border Matters (hereinafter the “2003 State Border Régime Treaty”) was signed, and it entered into force on 27 May 2004.

22. The Parties are in agreement that all the conditions for the Court’s jurisdiction were satisfied at the time of the filing of the Application and that the Court accordingly has jurisdiction to decide the case. However, they differ as to the exact scope of the jurisdiction conferred upon the Court.

*

23. The issue of the scope of the Court’s jurisdiction was raised by Ukraine in the course of the written proceedings in response to Romania’s contention that “the initial segment of the boundary separating the Romanian exclusive economic zone and continental shelf from the Ukrainian territorial waters around Serpents’ Island” between “Point F” (Romania’s way of referring to the point of intersection of the territorial seas of Romania and Ukraine established by the 2003 State Border Régime Treaty) and “Point X” (the endpoint, according to Romania, of the agreed boundary on the 12-mile arc around Serpents’ Island) was established by bilateral agreements. In the view of Romania, “the proper way for the Court to conduct the delimitation” is to confirm the boundary between these two points and then to proceed to the determination of the delimitation line in the other segments where the line has not yet been established by the two States.

24. Ukraine argues that the jurisdiction of the Court is “restricted to the delimitation of the areas of continental shelf and the exclusive economic zones of the Parties”. In its view, the Court has no jurisdiction to delimit other maritime zones pertaining to either of the Parties and in particular their respective territorial seas. Ukraine contends that the “delimitation has to begin at the outer limit of the territorial waters of the two States” and the line to be drawn by the Court “shall be a line dividing exclusively areas of continental shelf and EEZ”. It claims that the Court is excluded from drawing a line dividing the territorial sea of one

affirme que la Cour n'est pas fondée à tracer une ligne séparant la mer territoriale d'un Etat du plateau continental et de la zone économique exclusive de l'autre. C'est pourquoi, selon l'Ukraine, la Cour n'est pas compétente

«pour tracer une ligne de délimitation telle que revendiquée par la Roumanie entre les points dits F et X le long d'un arc de 12 milles marins de rayon autour de l'île des Serpents, puisque ce segment de ligne séparerait la mer territoriale de l'Ukraine d'espaces de plateau continental et de zone économique exclusive revendiqués par la Roumanie».

Elle ajoute que l'accord par lequel les Parties confèrent compétence à la Cour a

«pour conséquence que les frontières que la Cour est appelée à établir doivent être telles que, à partir du point terminal convenu de la frontière de leurs mers territoriales, les Parties possèdent des espaces de plateau continental et de zone économique exclusive immédiatement à l'est et au sud de ce point terminal convenu».

L'Ukraine indique toutefois que, selon elle, «cette question de compétence n'a pas besoin d'être réglée puisque, à partir du point F, la ligne suit une direction sud-est et délimite les espaces de plateau continental et les zones économiques exclusives relevant de chacune des Parties».

*

25. La Roumanie soutient quant à elle que les juridictions internationales

«ne se considèrent pas incompétentes pour établir les limites maritimes séparant le plateau continental (ou la zone économique exclusive) d'une partie et les autres zones maritimes (y compris la mer territoriale) d'une autre partie».

La Roumanie estime que cette divergence de vues entre les Parties quant à la compétence de la Cour est de toute manière sans incidence pratique. Une frontière maritime qui suit l'arc de 12 milles marins de rayon autour de l'île des Serpents jusqu'au point X ayant déjà été établie par des accords bilatéraux, la Cour, même si elle n'avait pas compétence pour délimiter le plateau continental et la zone économique exclusive d'une Partie par rapport à la mer territoriale de l'autre, devrait néanmoins tenir compte des accords en vigueur entre la Roumanie et l'Ukraine et de la frontière maritime qui en résulte. Ainsi, conclut la Roumanie, la question de savoir si la Cour est compétente ou non pour établir une délimitation entre le point F et le point X n'aura pas d'incidence sur l'établissement d'une nouvelle ligne de délimitation qui, en tout état de cause, commencera au point X.

* *

State from the continental shelf and exclusive economic zone of the other State. For this reason, Ukraine contends, the Court has no jurisdiction

“for the drawing of a delimitation line as claimed by Romania between the so-called points F and X along a 12-nautical mile segment of arc around Serpent’ Island, since that portion of [the] line would delimit Ukraine’s territorial sea and Romania’s alleged areas of continental shelf and EEZ”.

Ukraine adds that the Parties’ agreement to confer jurisdiction on the Court has

“the consequence that the boundaries to be delimited by the Court must be such that, starting from the agreed terminal point of their territorial sea boundary, each Party has some zones of continental shelf and EEZ immediately to the east and south of that agreed terminal point”.

Ukraine notes however that in its view “this jurisdictional question does not need to be decided because, from Point F, the line proceeds in a south-easterly direction as a line delimiting areas of continental shelf and the EEZs appertaining to each of the Parties”.

*

25. Romania argues in response that international courts

“do not consider themselves inhibited from establishing maritime boundaries separating, on the one hand, the continental shelf (or the exclusive economic zone) of one party and, on the other hand, other maritime areas (including the territorial sea) of the other party”.

In any event, in its view, no practical consequences flow from the Parties’ divergent approaches to the Court’s jurisdiction. As there is already a maritime boundary running along the 12-nautical mile line around Serpents’ Island up to Point X established by bilateral agreements, even if the Court had no jurisdiction to delimit the continental shelf and exclusive economic zone of one Party from the territorial sea of the other, it would still have to take into account the agreements in force between Romania and Ukraine and the resulting maritime boundary. Thus, Romania concludes that, whether the Court has jurisdiction to perform the delimitation between Points F and X or not, this will have no influence on the drawing of a new delimitation line, which in any event will begin from Point X.

* *

26. La Cour relève que l'Ukraine ne défend pas l'idée qu'il ne saurait, par principe, y avoir en droit international de ligne de délimitation séparant la mer territoriale d'un Etat de la zone économique exclusive et du plateau continental d'un autre. De fait, la Cour a établi une ligne de cette nature dans le dernier arrêt qu'elle a rendu en matière de délimitation maritime (voir *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 659). L'Ukraine se fonde sur les termes de l'alinéa *h*) du paragraphe 4 de l'accord additionnel, dont, selon elle, il ressort que «les Parties ne prévoyaient pas que la Cour serait appelée à délimiter une frontière maritime polyvalente le long de la limite extérieure de [s]a mer territoriale» autour de l'île des Serpents.

27. Le libellé de l'alinéa *h*) du paragraphe 4 de l'accord additionnel — aux termes duquel «le problème de la délimitation du plateau continental et des zones économiques exclusives sera réglé par la Cour internationale de Justice» — ne donne aucune indication sur la question de savoir si de tels espaces doivent exister de part et d'autre de la ligne de délimitation, sur toute la longueur de celle-ci. La Cour estime qu'il lui faut interpréter l'alinéa *h*) du paragraphe 4 de l'accord additionnel lui conférant compétence à la lumière de l'objet et du but de cet accord, ainsi que de son contexte.

L'accord en question a été conclu le même jour que le traité de bon voisinage et de coopération entre la Roumanie et l'Ukraine, lequel prévoit, au paragraphe 2 de son article 2 :

«Les parties contractantes concluront un traité distinct sur le régime de la frontière entre les deux Etats et [régleront] le problème de la délimitation de leur plateau continental et des zones économiques exclusives de la mer Noire sur la base des principes et des procédures convenus par un échange de lettres entre les ministres des affaires étrangères, effectué lors de la signature du présent traité. Les accords convenus dans cet échange de lettres entreront en vigueur en même temps que le présent traité.»

28. L'accord additionnel précise la manière dont il convient de donner effet à l'engagement pris par les deux Parties au paragraphe 2 de l'article 2 du traité de bon voisinage et de coopération précité. Les Parties indiquent notamment, au paragraphe 1 de l'accord additionnel, qu'un traité relatif au régime de la frontière entre les deux Etats devra être conclu «au plus tard deux ans après la date de l'entrée en vigueur du traité de bon voisinage et de coopération»; celle-ci est intervenue le 22 octobre 1997. Au paragraphe 4 de ce même instrument, les Parties précisent qu'elles devront négocier un accord relatif à la délimitation du plateau continental et des zones économiques exclusives en mer Noire. La Cour considère que les Parties entendaient aboutir à un règlement global de l'ensemble des questions de frontières, tant terrestres que maritimes, pendantes entre elles. Selon l'interprétation restrictive de l'Ukraine, la

26. The Court observes that Ukraine is not contending that under international law, as a matter of principle, there cannot be a delimitation line separating the territorial sea of one State from the exclusive economic zone and the continental shelf of another State. In fact, such a line was determined by the Court in its latest Judgment on maritime delimitation (see *Territorial and Maritime Dispute between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Honduras)*, *I.C.J. Reports 2007 (II)*, p. 659. Ukraine rather relies on the terms of paragraph 4 (*h*) of the Additional Agreement, which in its view, “suggest[s] that the Parties did not anticipate that the Court would be called upon to delimit an all-purpose maritime boundary along the outer limit of Ukraine’s territorial sea” around Serpents’ Island.

27. The wording of paragraph 4 (*h*) of the Additional Agreement that “the problem of delimitation of the continental shelf and the exclusive economic zones shall be solved by the . . . International Court of Justice”, is neutral as to whether these zones must be found on both sides of the delimitation line throughout its length. The Court is of the view that it has to interpret the provision of paragraph 4 (*h*) of the Additional Agreement conferring jurisdiction on the Court in the light of the object and purpose of that Agreement and its context.

That Agreement was concluded on the same day as the Treaty on Good Neighbourliness and Co-operation between Romania and Ukraine, which in Article 2, paragraph 2, provides:

“The Contracting Parties shall conclude a separate Treaty on the regime of the border between the two states and shall settle the problem of the delimitation of their continental shelf and of economic exclusive zones in the Black Sea on the basis of the principles and procedures agreed upon by an exchange of letters between the ministers of foreign affairs, which shall take place simultaneously with the signature of the Treaty. The understandings included in this exchange of letters shall enter into force simultaneously with the entry into force of this Treaty.”

28. The Additional Agreement specifies the manner in which effect is to be given to the commitment of both Parties stated in Article 2, paragraph 2, of the Treaty on Good Neighbourliness and Co-operation quoted above. The Parties specified, in particular, in paragraph 1 of the Additional Agreement that a Treaty on the régime of the border between the two States should be concluded “not later than 2 years from the date of the entering into force of the Treaty on Good Neighbourliness and Co-operation”, which took place on 22 October 1997. In paragraph 4 of the same Agreement, the Parties specified that an Agreement on the delimitation of the continental shelf and the exclusive economic zones in the Black Sea should be negotiated by the Parties. The Court considers that the Parties intended that all boundary issues between them, whether on land or at sea, be resolved in a comprehensive way. Under the narrow

Cour, sauf à lui adjuger ses conclusions, ne «[règlera pas] le problème de la délimitation» entre les deux Etats.

La Cour note que le traité relatif au régime de la frontière d'Etat a été conclu le 17 juin 2003, soit près de six ans — au lieu des deux initialement prévus — après l'entrée en vigueur du traité de bon voisinage et de coopération. Le traité de 2003 relatif au régime de la frontière d'Etat décrit, en son article premier, la ligne frontière séparant non seulement les territoires terrestres des Parties, mais aussi leurs mers territoriales «jusqu'au point situé par 45° 05' 21" de latitude nord et 30° 02' 27" de longitude est, qui est le point de jonction [de la mer territoriale de l'Ukraine entourant l'île des Serpents] avec la frontière d'Etat de la Roumanie à la limite extérieure de sa mer territoriale».

29. Aucun accord n'a été conclu sur la délimitation du plateau continental et des zones économiques exclusives en mer Noire. Les Parties avaient prévu, à l'alinéa *h*) du paragraphe 4 de l'accord additionnel, que, dans une telle hypothèse, l'une ou l'autre d'entre elles pourrait soumettre à la Cour la question de la délimitation. L'arrêt de la Cour viendra ainsi se substituer à l'accord que les Parties ne sont pas parvenues à conclure aux fins de délimiter le plateau continental et les zones économiques exclusives relevant de chacune d'elles, et résoudra toutes les questions de cet ordre qu'elles n'auront pas réglées.

30. Ce faisant, la Cour tiendra dûment compte des accords en vigueur entre les Parties relatifs à la délimitation de leurs mers territoriales respectives. La Cour n'est pas compétente pour délimiter les mers territoriales des Parties; elle l'est en revanche pour délimiter leur plateau continental respectif et leurs zones économiques exclusives. Contrairement à ce que l'Ukraine a avancé, rien ne s'oppose cependant à ce que l'exercice de cette compétence donne lieu à un segment séparant, d'une part, la zone économique exclusive et le plateau continental d'un Etat et, d'autre part, la limite extérieure de la mer territoriale de l'autre Etat.

3.3. *Le droit applicable*

31. La Roumanie et l'Ukraine sont toutes deux parties à la convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer (la «CNUDM»). La Roumanie a déposé son instrument de ratification le 17 décembre 1996, et l'Ukraine le 26 juillet 1999.

Les articles 74 et 83 de la CNUDM ont respectivement trait à la délimitation de la zone économique exclusive et à celle du plateau continental. Leur libellé est identique, si ce n'est que l'article 74 se rapporte à la zone économique exclusive et l'article 83 au plateau continental. Ces articles se lisent comme suit :

«1. La délimitation de la zone économique exclusive [du plateau continental] entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international

interpretation of Ukraine, the Court would not “settle the problem of the delimitation” between the two States were it not to find substantively for Ukraine.

The Court notes that the State Border Régime Treaty was concluded on 17 June 2003, i.e., within six years from the entry into force of the Treaty on Good Neighbourliness and Co-operation, not two as originally contemplated. The 2003 State Border Régime Treaty, in its Article 1, describes the boundary line between the two Parties not only on land but also the line separating their territorial seas, “up to the point of 45°05′21” north latitude and 30°02′27” east longitude, which is the meeting point [of Ukraine’s territorial sea around Serpents’ Island] with the Romanian State border passing on the outer limit of its territorial sea”.

29. No agreement on the delimitation of the continental shelf and exclusive economic zones in the Black Sea was reached. The Parties contemplated in paragraph 4 (*h*) of the Additional Agreement that, in such circumstances, either of them could request this Court to decide the issue of the delimitation. The Court’s judgment will thus substitute for the non-existent agreement between the Parties on the delimitation of the continental shelf and the exclusive economic zones and shall resolve all such matters which have not been settled by the Parties.

30. In discharging its task, the Court will duly take into account the agreements in force between the Parties relating to the delimitation of their respective territorial seas. The Court has no jurisdiction to delimit the territorial seas of the Parties. Its jurisdiction covers the delimitation of their continental shelf and the exclusive economic zones. However, contrary to what has been suggested by Ukraine, nothing hinders that jurisdiction from being exercised so that a segment of the line may result in a delimitation between, on the one hand, the exclusive economic zone and the continental shelf of one State, and, on the other hand, the territorial sea of the other State at its seaward limit.

3.3. *Applicable law*

31. Both Romania and Ukraine are parties to the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea (UNCLOS). Romania deposited its instrument of ratification on 17 December 1996 and Ukraine on 26 July 1999.

Articles 74 and 83 of UNCLOS are relevant for the delimitation of the exclusive economic zone and the continental shelf, respectively. Their texts are identical, the only difference being that Article 74 refers to the exclusive economic zone and Article 83 to the continental shelf. These Articles provide as follows:

“1. The delimitation of the exclusive economic zone [the continental shelf] between States with opposite or adjacent coasts shall be effected by agreement on the basis of international law, as referred

tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable.

2. S'ils ne parviennent pas à un accord dans un délai raisonnable, les Etats concernés ont recours aux procédures prévues à la partie XV.

3. En attendant la conclusion de l'accord visé au paragraphe 1, les Etats concernés, dans un esprit de compréhension et de coopération, font tout leur possible pour conclure des arrangements provisoires de caractère pratique et pour ne pas compromettre ou entraver pendant cette période de transition la conclusion de l'accord définitif. Les arrangements provisoires sont sans préjudice de la délimitation finale.

4. Lorsqu'un accord est en vigueur entre les Etats concernés, les questions relatives à la délimitation de la zone économique exclusive [du plateau continental] sont réglées conformément à cet accord.»

32. La Roumanie indique que les Parties s'accordent sur le fait que les procès-verbaux conclus entre l'Union soviétique et elle-même en 1949, 1963 et 1974 constituent des accords juridiquement contraignants pour les Parties. Elle soutient que ces accords, qui établissent le segment initial de la frontière maritime, doivent être pris en considération en tant qu'accords relatifs à la délimitation au sens du paragraphe 4 des articles 74 et 83 de la CNUDM, et ce au même titre que le traité de 2003 relatif au régime de la frontière d'Etat, dans lequel la frontière maritime est délimitée jusqu'à la limite extérieure de la mer territoriale, au point où la mer territoriale de la Roumanie rejoint l'arc des 12 milles marins entourant l'île des Serpents. En tout état de cause, selon la Roumanie, la question de savoir si les accords relèvent ou non de cette catégorie est sans conséquence: ils sont obligatoires pour les Parties, et il appartient à la Cour d'en faire application.

33. La Roumanie avance que les principes reconnus par les Parties dans l'accord additionnel de 1997 sont applicables tant aux négociations diplomatiques entre les deux Etats qu'aux fins d'un éventuel règlement du différend par la Cour. Ces principes sont énumérés comme suit au paragraphe 4 de l'accord additionnel de 1997:

- «a) le principe énoncé à l'article 121 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, tel qu'il est appliqué dans la pratique des Etats et la jurisprudence internationale;
- b) le principe de la ligne d'équidistance dans les zones à délimiter lorsque les côtes sont adjacentes et le principe de la ligne médiane lorsque les côtes se font face;
- c) le principe de l'équité et la méthode de la proportionnalité, tels que ceux-ci sont appliqués dans la pratique des Etats et dans les décisions des instances internationales concernant la délimitation du plateau continental et des zones économiques exclusives;

to in Article 38 of the Statute of the International Court of Justice, in order to achieve an equitable solution.

2. If no agreement can be reached within a reasonable period of time, the States concerned shall resort to the procedures provided for in Part XV.

3. Pending agreement as provided for in paragraph 1, the States concerned, in a spirit of understanding and co-operation, shall make every effort to enter into provisional arrangements of a practical nature and, during this transitional period, not to jeopardize or hamper the reaching of the final agreement. Such arrangements shall be without prejudice to the final delimitation.

4. Where there is an agreement in force between the States concerned, questions relating to the delimitation of the exclusive economic zone [the continental shelf] shall be determined in accordance with the provisions of the agreement.”

32. Romania states that the Parties concur in the view that the Procès-Verbaux concluded between Romania and the USSR in 1949, 1963 and 1974 are agreements which are legally binding on the Parties. Romania contends that these agreements, which establish the initial segment of the maritime boundary, should be taken into account as agreements relating to the delimitation within the meaning of Articles 74, paragraph 4, and 83, paragraph 4, of UNCLOS. Another such agreement is the 2003 State Border Régime Treaty which delimited the maritime boundary up to the outer limit of the territorial sea at the point of intersection of Romania’s territorial sea with the 12-nautical mile arc drawn around Serpents’ Island. According to Romania, in any event, the question as to whether or not the agreements fall within the above-mentioned category is of no consequence: they are binding on the Parties, and it is for the Court to ensure their application.

33. Romania argues that the principles recognized by the Parties in the 1997 Additional Agreement are applicable both to the diplomatic negotiations between the two States and for the purposes of any eventual settlement of the dispute by the Court. These principles are listed in paragraph 4 of the 1997 Additional Agreement as follows:

- “(a) the principle stated in article 121 of the United Nations Convention on the Law of the Sea of December 10, 1982, as applied in the practice of states and in international case jurisprudence;
- (b) the principle of the equidistance line in areas submitted to delimitation where the coasts are adjacent and the principle of the median line in areas where the coasts are opposite;
- (c) the principle of equity and the method of proportionality, as they are applied in the practice of states and in the decisions of international courts regarding the delimitation of continental shelf and exclusive economic zones;

- d) le principe selon lequel ni l'une ni l'autre des parties contractantes ne peut contester la souveraineté de l'autre sur une quelconque portion de son territoire adjacente à la zone à délimiter;
- e) le principe selon lequel les circonstances spéciales de la zone à délimiter doivent être prises en compte».

La Roumanie affirme également que la délimitation doit être effectuée conformément aux dispositions de la CNUDM.

34. S'agissant de l'accord additionnel, la Roumanie affirme que, si les Parties avaient voulu limiter la portée des «principes et procédures» exposés dans son paragraphe 4, cela aurait été clairement indiqué dans cet accord. La Roumanie soutient que sa position est étayée par le libellé du paragraphe 2 de l'article 2 du traité de bon voisinage et de coopération, aux termes duquel les Parties «[règleront] le problème de la délimitation de leur plateau continental et des zones économiques exclusives en mer Noire sur la base des principes et des procédures convenus [dans l'échange de lettres [de 1997]]». A propos de cette disposition, la Roumanie relève qu'il n'est pas fait de distinction entre les négociations et les autres procédures auxquelles les Parties pourraient avoir recours pour résoudre le problème de la délimitation.

35. La Roumanie soutient que le traité de bon voisinage et de coopération et l'accord additionnel consacrent un engagement juridique entre l'Ukraine et elle-même, aux termes duquel elle aurait formellement confirmé l'appartenance de l'île des Serpents à l'Ukraine, laquelle aurait en contrepartie accepté les principes de délimitation exposés dans l'accord additionnel pour aboutir à une solution équitable en la matière. En particulier, l'Ukraine aurait reconnu l'applicabilité du paragraphe 3 de l'article 121 de la CNUDM aux fins de la délimitation du plateau continental et des zones économiques exclusives, tel qu'interprété par la Roumanie lorsqu'elle signa et ratifia le texte de la convention. La partie pertinente de la déclaration de la Roumanie se lit comme suit :

«3. La Roumanie déclare que, conformément aux exigences de l'équité telles qu'elles découlent des articles 74 et 83 de la convention sur le droit de la mer, les îles non habitées et dépourvues de vie économique propre ne peuvent affecter d'aucune manière la délimitation des espaces maritimes qui appartiennent aux côtes principales des Etats riverains.»

La Roumanie prétend que, dans ces circonstances, le fait que l'Ukraine ait accepté le renvoi à l'article 121 comme l'un des principes à appliquer à la délimitation indique clairement que, en 1997, les deux Etats sont convenus que l'île des Serpents ne pouvait se voir attribuer aucun effet autre que ceux qu'elle produisait déjà sur la délimitation des mers territoriales des deux Parties.

*

- (d) the principle according to which neither of the Contracting Parties shall contest the sovereignty of the other Contracting Party over any part of its territory adjacent to the zone submitted to delimitation;
- (e) the principle of taking into consideration the special circumstances of the zone submitted to delimitation”.

Romania also affirms that the delimitation should be carried out in accordance with the provisions of UNCLOS.

34. Romania asserts, with regard to the Additional Agreement, that if the Parties had intended to impose limits on the relevance of the “principles and procedures” set out in paragraph 4 therein, that would have been made clear in the Agreement. Romania contends that its position is supported by the terms of Article 2, paragraph 2, of the Treaty on Good Neighbourliness and Co-operation, according to which the Parties “shall settle the problem of the delimitation of their continental shelf and of economic exclusive zones in the Black Sea on the basis of the principles and procedures agreed upon by [the 1997] exchange of letters . . .”. Romania asserts with reference to this provision that no distinction is made between, on the one hand, the negotiations and, on the other hand, the other procedures to which the Parties might have recourse to solve the problem of delimitation.

35. Romania submits that the Treaty on Good Neighbourliness and Co-operation and the Additional Agreement enshrine a legal commitment reached between Romania and Ukraine, according to which, in exchange for the fact that Romania formally confirmed that Serpents’ Island belonged to Ukraine, Ukraine accepted the delimitation principles laid down by the Additional Agreement for reaching an equitable solution to the delimitation. In particular, according to Romania, Ukraine accepted the applicability of Article 121, paragraph 3, of UNCLOS in the delimitation of the continental shelf and exclusive economic zones, as interpreted by Romania when signing and ratifying it. The relevant part of its declaration reads as follows:

“3. Romania states that according to the requirements of equity — as it results from Articles 74 and 83 of the Convention on the Law of the Sea — the uninhabited islands without economic life can in no way affect the delimitation of the maritime spaces belonging to the mainland coasts of the coastal States.”

Romania contends that, under these circumstances, Ukraine’s acceptance of the reference to Article 121 as one of the principles to be applied in delimitation clearly indicates that the two States agreed in 1997 that Serpents’ Island could receive no other effect in addition to those effects already produced by it on the delimitation of the territorial seas of the two Parties.

*

36. L'Ukraine fait valoir que la Cour est tenue de trancher les différends selon le droit international, conformément au paragraphe 1 de l'article 38 de son Statut. En matière de délimitation maritime et s'agissant des Parties à la présente instance, «le corps de règles de droit international applicable comprend principalement les dispositions de la CNUDM et certaines règles spéciales désormais bien établies par la jurisprudence de la Cour».

37. Selon l'Ukraine, si l'accord additionnel de 1997 constitue un traité international liant les Parties, «il ne consacre pas un accord relatif au présent différend». Les principes y énoncés devaient servir de base aux Parties pour négocier un accord de délimitation. Les Parties n'ont en revanche jamais convenu qu'ils devaient s'appliquer dans le cadre de la procédure judiciaire subséquente. L'Ukraine n'en concède pas moins que certains de ces principes peuvent être pertinents, en ce qu'ils font partie des règles établies du droit international appliquées par la Cour et non de règles issues d'un accord bilatéral.

38. L'Ukraine fait en outre valoir que les procès-verbaux de 1949, 1963 et 1974 et l'accord additionnel de 1997 ne constituent pas des accords au sens du paragraphe 4 des articles 74 et 83 de la CNUDM, puisqu'il ne s'agit pas d'accords délimitant le plateau continental et les zones économiques exclusives.

39. S'agissant de la déclaration faite par la Roumanie à propos de l'article 121 lors de la signature et de la ratification de la CNUDM, l'Ukraine fait observer qu'une déclaration et une réserve sont deux choses distinctes, et soutient qu'une déclaration «ne modifie pas l'effet juridique du traité en question» et n'appelle pas de réaction des autres parties contractantes. Ainsi, selon l'Ukraine, la Cour n'a pas à prendre en considération la déclaration roumaine. Par ailleurs, note-t-elle, la Roumanie prétend que la référence à l'article 121 de la CNUDM dans l'accord additionnel de 1997, considéré comme l'un des principes applicables à la délimitation, atteste que l'Ukraine a ainsi «accept[é] que le troisième paragraphe de l'article 121, tel qu'interprété par la déclaration roumaine, p[ût] être appliqué en la présente espèce»; pour l'Ukraine, cette assertion est sans fondement.

* *

40. En déterminant ce qu'il faut entendre par ligne unique de délimitation maritime, la Cour tiendra dûment compte des accords en vigueur entre les Parties. La réponse à la question de savoir si les procès-verbaux conclus entre la Roumanie et l'Union soviétique en 1949, 1963 et 1974 constituent des accords relatifs à la délimitation au sens du paragraphe 4 des articles 74 et 83 de la CNUDM est fonction de la conclusion à laquelle la Cour parviendra sur l'argument de la Roumanie selon lequel ces procès-verbaux établissent le segment initial de la frontière maritime qu'elle est appelée à déterminer. La Cour examinera cette question à la section 4 du présent arrêt.

36. Ukraine contends that the Court is obliged to decide disputes in accordance with international law, as laid down in Article 38, paragraph 1, of the Statute. In relation to maritime delimitation and as between the Parties to the present case, “that applicable body of rules of international law comprises principally the provisions of UNCLOS and certain specific rules which have become well established in the jurisprudence of the Court”.

37. According to Ukraine, the 1997 Additional Agreement is an international treaty binding upon the Parties, however, “its provisions do not embody an agreement which relates to the present proceedings”. The principles enunciated therein were to form the basis on which the Parties were to negotiate a delimitation agreement, but they were not agreed by the Parties as applying to the subsequent judicial proceedings. At the same time Ukraine acknowledges that some of these principles may be relevant as part of the established rules of international law which the Court will apply but not as part of any bilateral agreement.

38. Ukraine further argues that the 1949, 1963 and 1974 Procès-Verbaux and the 1997 Additional Agreement do not constitute agreements mentioned in Articles 74, paragraph 4, and 83, paragraph 4, of UNCLOS because they were not agreements delimiting the continental shelf and exclusive economic zones.

39. With regard to the declaration made by Romania with respect to Article 121 upon the signature and ratification of UNCLOS, Ukraine points out the difference between a declaration and a reservation, and states that a declaration “does not modify the legal effect of the treaty in question” and does not call for any response from the other Contracting Parties. Thus, according to Ukraine, the Court does not have to take into consideration Romania’s declaration. As Ukraine further notes, Romania claims that the reference to Article 121 of UNCLOS in the Additional Agreement of 1997, considered to be one of the principles applicable to the delimitation, demonstrates that Ukraine has thus “accepted the applicability of the third paragraph of Article 121, as interpreted by the Romanian declaration, to the present situation”; for Ukraine, this assertion is groundless.

* *

40. In deciding what will be a single maritime delimitation line, the Court will duly take into account the agreements in force between the Parties. Whether the Procès-Verbaux concluded between Romania and the USSR in 1949, 1963 and 1974 constitute agreements relating to the delimitation within the meaning of Articles 74, paragraph 4, and 83, paragraph 4, of UNCLOS, depends on the conclusion the Court will reach on Romania’s contention that they establish the initial segment of the maritime boundary which the Court has to determine. The Court considers the issue in Section 4 of this Judgment.

41. En ce qui concerne les principes énumérés aux alinéas *a)* à *e)* du paragraphe 4 de l'accord additionnel, la Cour est d'avis que le chapeau de ce paragraphe, aux termes duquel

«[l]e Gouvernement de la Roumanie et le Gouvernement de l'Ukraine *négozieront* un accord relatif à la délimitation du plateau continental et des zones économiques exclusives des deux Etats en mer Noire, sur la base des principes et procédures suivants» (les italiques sont de la Cour),

donne à penser que, dans l'esprit des Parties, les principes en question devaient être pris en considération dans le cadre de leurs négociations sur la délimitation maritime, sans constituer pour autant le droit applicable par la Cour. Cela ne signifie pas nécessairement que ces principes ne soient pas en eux-mêmes susceptibles d'application en la présente affaire: ils peuvent s'appliquer dès lors qu'ils font partie des règles pertinentes du droit international. La Cour note en outre que les principes énumérés dans l'accord additionnel ont été élaborés par les Parties en 1997. La CNUDM étant entrée en vigueur entre les Parties en 1999, ce sont ses articles 74, paragraphe 1, et 83, paragraphe 1, qui dictent les principes de délimitation maritime devant être appliqués par la Cour en l'espèce.

42. Enfin, pour ce qui est de la déclaration de la Roumanie citée au paragraphe 35 ci-dessus, la Cour fait observer que l'article 310 de la CNUDM n'interdit pas à un Etat de formuler de telles déclarations au moment où il signe ou ratifie la convention, ou adhère à celle-ci, à condition que pareilles déclarations ne visent pas à exclure ou modifier l'effet juridique des dispositions de la CNUDM dans leur application à l'Etat qui en est l'auteur. Aussi la Cour appliquera-t-elle les dispositions pertinentes de la CNUDM telles qu'interprétées dans sa jurisprudence, conformément à l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969. La déclaration de la Roumanie en tant que telle n'a aucune incidence sur l'interprétation de la Cour.

4. LA DÉLIMITATION MARITIME EXISTANT ENTRE LES PARTIES
(EFFET DES PROCÈS-VERBAUX DE 1949, 1963 ET 1974, AINSI QUE
DES TRAITÉS CONCLUS PAR LA ROUMANIE EN 1949 ET 1961 AVEC
L'UNION SOVIÉTIQUE ET EN 2003 AVEC L'UKRAINE)

43. La Cour note que, les Parties étant en désaccord sur la question de savoir s'il existe déjà une frontière maritime polyvalente convenue autour de l'île des Serpents, elles le sont également sur le choix du point de départ de la délimitation qu'elle doit effectuer. Pour faire la lumière sur ces questions, la Cour doit les examiner tour à tour. Autrement dit, elle doit commencer par définir le point de départ de la délimitation en fonction de la frontière terrestre et de la frontière de la mer territoriale déjà établies par les Parties; elle doit ensuite rechercher s'il existe une frontière maritime convenue autour de l'île des Serpents et, dans l'affirmative,

41. With respect to the principles listed in subparagraphs 4 (a) to (e) of the Additional Agreement, the Court is of the view that the *chapeau* of that paragraph providing that

“[t]he Government of Ukraine and the Government of Romania shall *negotiate* an Agreement on the delimitation of the continental shelf and the exclusive economic zones in the Black Sea, on the basis of the following principles and procedures” (emphasis added),

suggests that these principles were intended by the Parties to be taken into account in their negotiations on the maritime delimitation, but do not constitute the law to be applied by the Court. This does not necessarily mean that these principles would *per se* be of no applicability in the present case; they may apply to the extent that they are part of the relevant rules of international law. The Court further notes that the principles listed in the Additional Agreement were drawn up by the Parties in 1997. The entry into force of UNCLOS as between the Parties in 1999 means that the principles of maritime delimitation to be applied by the Court in this case are determined by paragraph 1 of Articles 74 and 83 thereof.

42. Finally, regarding Romania’s declaration, quoted in paragraph 35 above, the Court observes that under Article 310 of UNCLOS, a State is not precluded from making declarations and statements when signing, ratifying or acceding to the Convention, provided these do not purport to exclude or modify the legal effect of the provisions of UNCLOS in their application to the State which has made a declaration or statement. The Court will therefore apply the relevant provisions of UNCLOS as interpreted in its jurisprudence, in accordance with Article 31 of the Vienna Convention on the Law of Treaties of 23 May 1969. Romania’s declaration as such has no bearing on the Court’s interpretation.

4. EXISTING MARITIME DELIMITATION BETWEEN THE PARTIES
(EFFECT OF THE PROCÈS-VERBAUX OF 1949, 1963 AND 1974,
AS WELL AS THE 1949 AND 1961 TREATIES BETWEEN ROMANIA AND
THE USSR AND THE 2003 TREATY BETWEEN ROMANIA AND UKRAINE)

43. The Court notes that the Parties disagree as to whether there already exists an agreed maritime boundary around Serpents’ Island for all purposes. They therefore disagree also on the starting-point of the delimitation to be effected by the Court. To clarify the issues under discussion, the Court must distinguish between these two different matters: firstly, the determination of the starting-point of the delimitation as a function of the land boundary and territorial sea boundary as already determined by the Parties; and secondly, whether there exists an agreed maritime boundary around Serpents’ Island and what is the nature of

déterminer la nature d'une telle frontière et, en particulier, si celle-ci sépare, comme l'affirme la Roumanie, la mer territoriale de l'Ukraine du plateau continental et de la zone économique exclusive de la Roumanie, ce que l'Ukraine conteste.

*

44. La Roumanie indique avoir conclu plusieurs accords avec l'Union soviétique au sujet de la frontière commune entre les deux pays. Le plus important est le procès-verbal général du 27 septembre 1949 (ci-après dénommé le «procès-verbal général de 1949»), dans lequel sont consignés les travaux de la commission mixte soviéto-roumaine chargée de délimiter la frontière d'Etat. La Roumanie déclare que la frontière établie en 1949 a été confirmée dans d'autres procès-verbaux soviéto-roumains en 1963 et 1974 ainsi que dans les traités de 1949 et de 1961 relatifs à la frontière entre son territoire et celui de l'Union soviétique. Selon elle, ces accords, «qui ont force obligatoire à l'égard de l'Ukraine en vertu du principe de la succession», établissent la première partie de la frontière maritime le long d'un arc de 12 milles marins de rayon entourant l'île des Serpents. La Roumanie relève que, dans l'accord additionnel de 1997 et dans le traité de 2003 relatif au régime de la frontière d'Etat, l'Ukraine a expressément confirmé le caractère contraignant de la frontière convenue dans le cadre du traité de 1961 relatif au régime de la frontière roumano-soviétique, qui confirmait lui-même l'applicabilité des procès-verbaux de 1949.

45. Selon la Roumanie, il ressort clairement du libellé du procès-verbal général de 1949 que les Parties étaient convenues que la frontière suivrait la limite extérieure de la zone frontière maritime de 12 milles «autour de» l'île des Serpents. En outre, poursuit la Roumanie, l'accord aurait effectué une «délimitation polyvalente» qui ne se limitait pas à un court segment initial situé à l'ouest.

46. La Roumanie fait valoir que, sur le croquis joint au procès-verbal spécifique de 1949 consacré à la borne frontière 1439, de même que sur la carte 134 annexée au procès-verbal général de 1949, la frontière est clairement tracée le long de l'arc des 12 milles marins entourant l'île des Serpents jusqu'à la limite de la carte. Elle affirme que les croquis en question font partie intégrante des procès-verbaux et qu'il convient de leur attacher le poids correspondant. Selon elle, qu'ils soient ou non à la bonne échelle ou fidèles à la géographie, les croquis confirment le sens du texte des procès-verbaux, à savoir que la ligne constituant la frontière d'Etat se prolonge au-delà de la borne frontière 1439 le long de l'arc des 12 milles entourant l'île des Serpents, en conservant le même caractère sur toute sa longueur.

47. La Roumanie ajoute que, bien que le point terminal de la frontière maritime entre la Roumanie et l'Union soviétique n'ait pas été défini par des coordonnées géographiques précises, la longueur de la frontière convenue est fixée par les termes employés dans le procès-verbal général de 1949

such a boundary, in particular whether it separates the territorial sea of Ukraine from the continental shelf and the exclusive economic zone of Romania, as claimed by the latter and denied by the former.

*

44. Romania explains that a number of agreements were entered into between Romania and the Soviet Union in relation to their boundary. The most important is the General Procès-Verbal of 27 September 1949 (hereinafter “the 1949 General Procès-Verbal”), which embodies the work of the Joint Soviet-Romanian Commission for Delimitation of the State Border. Romania states the boundary fixed in 1949 was confirmed in further Soviet-Romanian Procès-Verbaux in 1963 and 1974 and in the 1949 and 1961 Border Treaties between Romania and the USSR. According to Romania, these agreements, “which are binding on Ukraine by way of succession”, established the first part of the maritime boundary along the 12-nautical-mile arc around Serpents’ Island. Romania points out that in the 1997 Additional Agreement and the 2003 State Border Régime Treaty, Ukraine expressly affirmed the binding character of the border as agreed in the 1961 Border Régime Treaty between Romania and the USSR which itself affirmed the applicability of the 1949 Procès-Verbaux.

45. According to Romania, it is clear from the language of the 1949 General Procès-Verbal that the Parties agreed that the boundary would follow the exterior margin of the 12-mile marine boundary zone “surrounding” Serpents’ Island. Moreover, Romania continues, the Agreement effected an “all-purpose delimitation” which was not limited to an initial short sector in the west.

46. Romania points out that on the sketch-map included in the individual 1949 Procès-Verbal relating to border sign 1439, as well as on map 134 attached to the 1949 General Procès-Verbal, the boundary is clearly drawn along the 12-nautical-mile arc around Serpents’ Island until the edge of the said maps. It asserts that the sketch-maps form an integral part of the Procès-Verbaux and have to be given a corresponding weight. In its view, regardless of whether they are to scale or are geographically accurate, the sketch-maps confirm the meaning of the text of the Procès-Verbaux, namely that the State boundary line extends beyond border sign 1439 along the 12-mile arc around Serpents’ Island, and that it has the same character along its entire length.

47. Romania adds that, although the final point of the maritime boundary between Romania and the USSR was not identified by specific geographical co-ordinates, the extent of the agreed boundary is fixed by the language of the 1949 General Procès-Verbal itself. The existence and

lui-même. L'existence de la frontière maritime autour de l'île des Serpents le long de l'arc de 12 milles marins de rayon jusqu'à un point situé plein est de l'île et son acceptation seraient également confirmées par plusieurs cartes de navigation publiées après 1949 par l'Union soviétique puis par l'Ukraine, ainsi que par la Roumanie, la Bulgarie, la France et l'Allemagne. La Roumanie indique que la frontière, telle que figurée sur ces cartes, s'étend systématiquement au-delà du dernier point représenté sur la carte 134 et apparaît comme étant de même nature sur toute sa longueur, jusqu'à un point situé plein est de l'île des Serpents. La Roumanie soutient que la position de ce point, dénommé «point X», coïncide sur toutes ces cartes: il est situé par 45° 14' 20" de latitude nord et 30° 29' 12" de longitude est environ.

48. Le dernier point de la frontière figurant sur la carte 134 ne saurait, selon la Roumanie, être considéré comme le point terminal, puisque le court segment de frontière allant de la borne frontière 1439 au point où se termine le tracé ne constitue pas une frontière «autour de» l'île des Serpents, comme envisagé dans le texte du procès-verbal spécifique de 1949 relatif à la borne frontière 1439. La Roumanie fait en outre valoir que l'espace entre le point terminal de la ligne représentée sur la carte 134 et le bord de celle-ci n'est pas pertinent et ne peut servir de fondement à la thèse selon laquelle ce point constitue le point terminal de la frontière. La carte 134 était censée représenter la frontière entre les points 1438 et 1439, et «les secteurs frontaliers situés en deçà et au-delà des points 1438 et 1439 ne sont représentés que partiellement».

49. Selon la Roumanie, l'étroite coïncidence relevée entre le point terminal de la frontière sur la carte 134 et le point d'intersection des mers territoriales de 12 milles marins de la Roumanie et de l'Ukraine, défini dans le traité de 2003 relatif au régime de la frontière d'Etat, ne démontre pas que le point terminal de la frontière sur la carte 134 soit un point terminal de la frontière maritime convenue en 1949. Bien que le point terminal de la frontière figurée sur la carte 134 soit situé à environ 12 milles marins de la digue de Sulina telle qu'elle existe actuellement, ce point se situait en 1949 (lorsque la digue était plus courte) à environ 13,4 milles marins de la côte roumaine. Aucune conclusion ne saurait donc être tirée de coïncidences résultant de l'évolution de la situation côtière en ce qui concerne l'accord de 1949.

*

50. L'Ukraine conteste qu'une frontière maritime suivant jusqu'à un point X l'arc de 12 milles marins de rayon entourant l'île des Serpents ait été établie à la suite d'accords conclus entre la Roumanie et l'Union soviétique à partir de 1949. Elle soutient par ailleurs que les Parties conviennent toutes deux que le point terminal de la frontière d'Etat a été établi par le traité de 2003 relatif au régime de la frontière d'Etat, ce qui signifie que les espaces maritimes situés au-delà de ce point n'avaient pas été délimités auparavant.

acceptance of the maritime boundary around Serpents' Island following the 12-nautical-mile arc until a point situated due east of the island is also confirmed by various navigation charts issued after 1949 by the USSR and later Ukraine, as well as by Romania, Bulgaria, France and Germany. These charts, Romania maintains, consistently show the boundary as extending beyond the last point depicted on map 134, and as having the same character along its entire length up to a point due east of Serpents' Island. Romania claims that the position of this point, which it refers to as "Point X", coincides on all of these charts: it is located at approximately 45° 14' 20" N and 30° 29' 12" E.

48. The last point of the boundary depicted on map 134 cannot be considered, in Romania's view, the final point of the boundary because the short segment of the boundary from border sign 1439 up to the point where the drawing terminates does not constitute a boundary "surrounding" Serpents' Island as envisaged in the text of the individual 1949 Procès-Verbal relating to border sign 1439. Romania further argues that the blank space between the endpoint of the line depicted on map 134 and the edge of the map is of no relevance and cannot serve as an argument that this point is the final point of the boundary. Map 134 was intended to depict the boundary between Points 1438 and 1439, and "the boundary sectors situated both before and beyond point 1438 and 1439 are only partially depicted".

49. According to Romania, the fact that there happens to be a close coincidence between the endpoint of the boundary on map 134 and the point of intersection of 12-nautical-mile territorial seas of Romania and Ukraine, identified in the 2003 State Border Régime Treaty, does not prove that the endpoint of the boundary on map 134 was a final point of the maritime boundary agreed in 1949. While the endpoint of the boundary on map 134 is at approximately 12 nautical miles from the Sulina dyke as it exists presently, in 1949 (when the dyke was shorter) this point was at about 13.4 nautical miles from the Romanian coast. No conclusion as to what was agreed in 1949 is to be drawn from coincidences resulting from the changing coastal situation.

*

50. Ukraine disagrees that a maritime boundary along the 12-nautical-mile arc around Serpents' Island up to Point X was established by the agreements between Romania and the USSR starting from 1949. It further argues that both Parties acknowledge that the final point of the State border was established by the 2003 State Border Régime Treaty, which means that maritime spaces beyond this point had not previously been delimited.

51. L'Ukraine affirme notamment qu'aucune frontière maritime polyvalente n'est mentionnée dans le texte des procès-verbaux de 1949 ni n'apparaît sur la carte 134. Elle soutient que, conformément à l'accord consigné dans les procès-verbaux de 1949, la ligne frontière entre les points 1437 et 1438 «représente une véritable frontière d'Etat entre la mer territoriale et/ou les eaux intérieures de la Roumanie et de l'Union soviétique», la ligne frontière qui s'étend en mer du point 1438 au point 1439 ne constituant «une véritable frontière d'Etat entre les mers territoriales roumaine et soviétique que jusqu'à un point situé à 6 milles marins de la ligne de base à partir de laquelle la mer territoriale de la Roumanie est mesurée». La ligne qui se poursuit au-delà du point situé à 6 milles marins au large et jusqu'au point 1439, pour suivre ensuite l'arc de 12 milles marins de rayon entourant l'île des Serpents, constituerait la frontière entre la mer territoriale relevant de la souveraineté de l'Union soviétique et la haute mer adjacente. Les eaux situées au-delà de la limite de la mer territoriale relèveraient de la haute mer, ce qui en 1949 correspondait aux eaux s'étendant, pour la Roumanie, au-delà de 6 milles marins (12 milles marins depuis 1951, date à laquelle elle a étendu la largeur de sa mer territoriale) et, pour l'Union soviétique, au-delà de 12 milles marins.

52. L'Ukraine fait valoir que ni les procès-verbaux de 1949 ni aucun autre texte ayant donné lieu à un accord entre les Parties ne définissent le statut des eaux situées au sud de la courte ligne convenue le long de l'arc des 12 milles entourant l'île des Serpents. La ligne convenue en 1949 ne pouvait pas, dans l'idée des Parties, avoir pour objet de délimiter des espaces maritimes soumis à des régimes distincts qui n'existaient tout simplement pas à l'époque, à savoir le plateau continental et la zone économique exclusive. L'Ukraine affirme donc que, si les procès-verbaux de 1949, ainsi que ceux de 1963 et 1974, constituent des accords internationaux contraignants, ils «ne sont pas des accords de délimitation du plateau continental ou des zones économiques exclusives». Elle souligne qu'aucun texte pertinent ne prévoit que la ligne frontière convenue doit être une frontière maritime «polyvalente» restreignant les droits de l'Ukraine (et de l'Union soviétique avant elle) «à une quelconque catégorie d'espaces maritimes au-delà de cette ligne».

53. L'Ukraine soutient qu'«aucun des procès-verbaux pertinents ni aucun autre accord n'indique que la frontière convenue va jusqu'au prétendu point X de la Roumanie» ni ne précise les coordonnées de ce point. Selon elle, cette conclusion ressort clairement du libellé de ces instruments.

L'Ukraine fait observer que la carte 134 annexée au procès-verbal général de 1949 montre que la partie pertinente de l'arc des 12 milles entourant l'île des Serpents se prolonge au-delà du point 1439 sans toutefois atteindre la marge de cette carte (il y a un espace). Elle soutient que rien dans le texte «ne donne à penser que», contrairement à ce qu'affirme la Roumanie, «la partie pertinente de l'arc de 12 milles marins de rayon entourant l'île des Serpents se prolongeait vers le sud-est ou vers l'est de

51. In particular, Ukraine asserts that the text of the 1949 Procès-Verbaux did not provide for an all-purpose maritime boundary, and neither did map 134. It notes that in accordance with the settlement recorded in the 1949 Procès-Verbaux the boundary line between Points 1437 and 1438 “is a true State boundary between the territorial sea and/or internal waters of Romania and the Soviet Union”. The boundary line running out to sea from Point 1438 in the direction of Point 1439 was “a true State boundary between the territorial seas of Romania and the Soviet Union only as far out as a point 6 nautical miles from the baseline from which Romania’s territorial sea is measured”. The boundary running further out to sea beyond the 6-nautical-mile point to Point 1439 and thereafter following the 12-nautical-mile arc around Serpents’ Island was the boundary between the Soviet Union’s sovereign territorial sea and the adjacent high seas. Waters beyond the territorial sea limits were high seas, which in 1949 meant for Romania the waters beyond 6 nautical miles (since 1951, when Romania extended the breadth of its territorial sea, beyond 12 nautical miles), and for the Soviet Union waters beyond 12 nautical miles.

52. Ukraine argues that neither the 1949 Procès-Verbaux nor any other agreed text identifies the status of the waters to the south of the short length of agreed line along the 12-nautical-mile arc around Serpents’ Island. The line agreed in 1949 could not have been intended by the Parties as a line separating sea areas subject to distinctive régimes which at that time simply did not exist, i.e., the continental shelf and exclusive economic zone. Thus, Ukraine asserts that, while the 1949 as well as the 1963 and 1974 Procès-Verbaux are binding international agreements, they “are not continental shelf or EEZ delimitation agreements”. It emphasizes that no relevant text provides for the agreed boundary line to be an “all-purpose” maritime boundary restricting Ukraine’s (and previously the Soviet Union’s) rights “to any and all categories of maritime claims beyond that line”.

53. Ukraine contends that “[n]one of the relevant Procès-Verbaux nor any other agreements say that the agreed boundary extends as far as Romania’s alleged Point X”, nor give any co-ordinates for such a point. This conclusion is evident from a reading of their texts.

Ukraine states that map 134 annexed to the 1949 General Procès-Verbal shows that the relevant part of the 12-mile arc around Serpents’ Island extends on the arc beyond Point 1439 but without however reaching the edge of the map (there is a blank space). Ukraine maintains that nothing in the text “suggests that the relevant part of the 12-nautical-mile arc around Serpents’ Island extended to the south-east or east around Serpents’ Island”, as contended by Romania. According to Ukraine,

l'île». Selon l'Ukraine, la carte 134 visait spécifiquement à figurer la frontière qui avait été convenue dans le procès-verbal auquel elle était jointe, y compris le point terminal de cette frontière. Le point terminal représenté sur la carte 134 serait «à quelques mètres seulement» du point convenu dans le traité de 2003 relatif au régime de la frontière d'Etat comme étant le point d'intersection des limites extérieures des mers territoriales de l'Ukraine et de la Roumanie (93 m (au nord) et 219 m (à l'est) les séparent).

54. Pour ce qui est des éléments de preuve cartographiques produits par la Roumanie, l'Ukraine fait valoir qu'aucune des cartes ni aucun des croquis datant de la même époque que les procès-verbaux de 1949 ne présente la frontière convenue comme allant jusqu'au «point X» de la Roumanie. Elle ajoute que les cartes ne datant pas de la même époque «n'ont guère, voire pas du tout, de valeur probante quant à ce qui a été convenu en 1949». L'Ukraine affirme notamment que les cartes mentionnées par la Roumanie ne sont pas fiables, qu'elles ne peuvent pas confirmer l'existence d'une frontière convenue se terminant par un point situé plein est de l'île des Serpents (point X) et qu'aucune d'entre elles «n'a de véritable valeur juridique».

* *

55. La Cour relève tout d'abord que les procès-verbaux de 1949 sont le résultat des travaux d'une commission frontalière mixte soviéto-roumaine chargée de mettre en œuvre le *protocole visant à préciser le tracé de la frontière entre la République populaire de Roumanie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques*, signé à Moscou le 4 février 1948 (ci-après dénommé «le protocole de 1948»). Il ressort de ces négociations que ce protocole avait pour principal objet de modifier ce qui avait été convenu dans le cadre du traité de paix signé à Paris en 1947 entre les puissances alliées et associées et la Roumanie, lequel confirmait que la frontière soviéto-roumaine était «fixée conformément aux dispositions de l'accord soviéto-roumain du 28 juin 1940 et à celles de l'accord soviéto-tchécoslovaque du 29 juin 1945».

56. Le texte du traité de paix ne contient aucune disposition expresse ayant trait à l'île des Serpents. Le protocole de 1948 prévoyait cependant comme suit le tracé des frontières nationales entre les deux Etats :

«La frontière d'Etat entre la Roumanie et l'[URSS] figurant sur les cartes jointes au présent protocole (annexes I et II) suit le tracé suivant :

- a) conformément à l'annexe I :
[description de la frontière terrestre entre la Roumanie et l'URSS];
- b) conformément à l'annexe II :
le long du fleuve du Danube, de Pardina jusqu'à la mer Noire, en laissant les îles Tătaru Mic, Daleru Mic et Mare, Maican et

map 134 was intended specifically to show the boundary which had been agreed in the Procès-Verbal to which it was attached, including the end-point of the boundary. The final point depicted on map 134 is “within a very few metres” of the point agreed in the 2003 State Border Régime Treaty as the point of intersection of the outer limits of Ukraine’s and Romania’s territorial seas (a difference of 93 m (north) and 219 m (east)).

54. As to the cartographic evidence produced by Romania, Ukraine replies that none of the maps or sketch-maps contemporaneous with the 1949 Procès-Verbaux show that the agreed boundary extends as far as Romania’s alleged Point X. Non-contemporaneous maps “are of little or no evidentiary value as to what was agreed in 1949”. In particular, it notes that the maps referred to by Romania are unreliable, cannot serve as a confirmation that there exists an agreed boundary terminating at a point due east of Serpents’ Island (Point X) and that none of them “has any substantial legal value”.

* *

55. The Court first notes that the Procès-Verbaux of 1949 resulted from the work of the Joint Soviet-Romanian Border Commission implementing the *Protocol to Specify the Line of the State Boundary between the People’s Republic of Romania and the Union of Soviet Socialist Republics*, signed in Moscow on 4 February 1948 (hereinafter “the 1948 Protocol”). It emerged from these negotiations that this Protocol was primarily aimed at the modification of what had been agreed upon by the 1947 Paris Peace Treaty between the Allied and Associated Powers and Romania, which confirmed that the Soviet-Romanian border was fixed “in accordance with the Soviet-Romanian Agreement of June 28, 1940, and the Soviet-Czechoslovak Agreement of June 29, 1945”.

56. The text of the Peace Treaty has no express provision relating to Serpents’ Island. However, the 1948 Protocol stipulated where the national borders between the States should lie as follows:

“1. The State border between Romania and the [USSR], indicated on the maps annexed to the present Protocol/Annex I and II/, passes as follows:

- (a) in accordance with Annex I:
[the description of the land boundary between Romania and the USSR];
- (b) in accordance with Annex II:
along the River Danube, from Pardina to the Black Sea, leaving the islands of Tătaru Mic, Daleru Mic and Mare, Maican

Limba du côté de l'[URSS], et les îles Tătaru Mare, Cernovca et Babina du côté de la Roumanie;
l'île des Serpents, située en mer Noire, à l'est de l'embouchure du Danube, est incorporée à l'[URSS].»

57. Le *procès-verbal de description de la frontière d'Etat*, daté du 27 septembre 1949, comprend une description complète de cette démarcation, laquelle fait courir la ligne frontière d'Etat à partir de la borne frontière n° 1052 jusqu'à la borne frontière n° 1439, couvrant à la fois le territoire terrestre relevant du secteur de la frontière terrestre nationale et le territoire maritime jusqu'au point 1439. C'est la description de la frontière figurant dans ce *procès-verbal*, reprise dans des accords ultérieurs, qui importe ici.

58. Selon le *procès-verbal général* décrivant l'ensemble de la frontière d'Etat, celle-ci se poursuit sur une courte distance à partir d'un point défini situé à proximité du point terminal de la frontière fluviale entre les deux Etats (point 1437), suivant le milieu du chenal du fleuve avant de prendre plus ou moins une direction sud-sud-est en ligne droite jusqu'à une bouée (point 1438). A partir de ce point, la ligne frontière en mer Noire change de direction pour s'orienter plus ou moins vers l'est en ligne droite sur quelque 12 milles jusqu'à une balise (point 1439), laquelle constitue le point terminal défini par des coordonnées fixées par la commission et correspond au point d'intersection de la ligne droite partant du point 1438 avec «la limite extérieure de la zone frontière maritime soviétique de 12 milles qui entoure l'île des Serpents». La description se poursuit de la manière suivante: «[à] partir de la borne frontière n° 1439 (balise), la ligne frontière d'Etat suit la limite extérieure de la zone frontière maritime de 12 milles, laissant l'île des Serpents du côté de l'URSS».

59. Les lignes frontières représentées sur le croquis figurant dans le *procès-verbal spécifique* relatif à la borne frontière 1439 (formulé dans des termes quasiment identiques à ceux qui viennent d'être cités) reprennent les mêmes symboles: à partir de l'embouchure du fleuve (point 1437), la frontière longe la ligne qui traverse les eaux côtières jusqu'au point 1438 puis continue jusqu'au point 1439 et au-delà sur l'arc qui entoure l'île des Serpents, dont environ 5 milles sont représentés, jusqu'au point terminal de l'arc, sur le bord du croquis inclus dans le *procès-verbal*. Les mentions «CCCP» et «URSS» sont utilisées du côté soviétique et «PHP» et «RPR» du côté roumain, y compris de part et d'autre du court segment de l'arc.

60. Un libellé quasiment identique à celui des *procès-verbaux* de 1949 se rapportant à la ligne qui s'étend au-delà du point 1439, décrite à la fin du paragraphe 58 ci-dessus, figure dans une loi de 1954 signée par des représentants dûment mandatés des deux pays et concernant la borne frontière n° 1439.

61. En novembre 1949 et février 1961, la Roumanie et l'Union soviétique ont conclu des traités sur le régime de leur frontière, le traité de

and Limba on the side of the [USSR], and the islands Tătaru Mare, Cernovca and Babina — on the Romanian side; Serpents' Island, situated in the Black Sea, eastwards from the Danube mouth, is incorporated into the [USSR].”

57. The *Procès-Verbal of the Description of the State Boundary* dated 27 September 1949, contains a complete description of the demarcation thus effected in the form of the traversal of the State boundary line from boundary mark No. 1052 to boundary mark No. 1439, covering both the land territory in the national border area and the maritime territory up to Point 1439. It is the description of the border included in this Procès-Verbal, carried forward into later agreements, that is of importance for present purposes.

58. According to the General Procès-Verbal describing the whole State border line, the boundary continues from a defined point near the end of the river boundary between the two States (Point 1437) for a short distance along the middle of the channel of the river and then roughly south south-easterly in a straight line to a buoy anchored in water (Point 1438), at which point the direction of the boundary line in the Black Sea changes and continues roughly easterly in a straight line for about 12 miles to a beacon (Point 1439), the final point defined with coordinates stated by the Commission. It is at the point at which the straight line from Point 1438 intersects with “the exterior margin of the Soviet maritime boundary line, of 12 miles, surrounding Serpents' Island”. The document continues with this sentence: “The State boundary line, from border sign No. 1439 (beacon), goes on the exterior margin of the marine boundary zone of 12 miles, leaving Serpents' Island on the side of the USSR.”

59. The border lines in the sketch-map included in the individual Procès-Verbal of border Point 1439 (which includes almost the same expression as that just quoted) uses the same symbols from the river mouth (Point 1437) along the line through the coastal waters to Point 1438 and on to Point 1439 and then beyond on the arc around Serpents' Island, shown for about 5 miles, to the point where the arc ends, at the margin of the sketch-map included in that Procès-Verbal. The expressions “CCCP” and “URSS” are used on the Soviet side and “PHP” and “RPR” on the Romanian side, including the short section of the arc.

60. Wording almost identical to that in the 1949 Procès-Verbaux relating to the line beyond Point 1439, set out at the end of paragraph 58 above, was included in a 1954 Act, signed by authorized officers of the two countries, relating to the boundary mark No. 1439.

61. In November 1949 and February 1961, Romania and the USSR concluded treaties on the régime of their border, the latter treaty replac-

1961 remplaçant celui de 1949. Les deux traités définissent la frontière d'Etat entre les deux pays en se référant à des accords antérieurs, dont les documents de démarcation de septembre 1949. En application du traité de 1961, une autre opération de démarcation fut effectuée en 1963. Si cette opération ne prévoyait pas la modification de la borne frontière n° 1439 et ne contenait aucun croquis la représentant, la description générale de la frontière comprend un passage similaire à celui qui figure dans des documents antérieurs, si ce n'est que «la zone frontière maritime soviétique» est remplacée par «la mer territoriale» de l'Union soviétique: «[à] partir de la borne frontière n° 1439 (balise), la frontière d'Etat suit la limite extérieure de la mer territoriale de 12 milles de l'URSS, laissant l'île des Serpents du côté de cette dernière».

62. Des négociations sur la démarcation furent menées dans les années soixante-dix: le procès-verbal général de 1974 reprend le libellé du procès-verbal général de 1963, tandis que le procès-verbal spécifique de 1974 revient au libellé du procès-verbal général de 1949. Le procès-verbal spécifique de 1974 contient un croquis sur lequel la représentation des divers segments de la frontière et les mentions «CCCP/URSS» et «PHP/RPR» sont identiques à celles utilisées sur les croquis annexés aux procès-verbaux spécifiques de 1949 et de 1963.

63. Le dernier traité de la série est celui de 2003, relatif au régime de la frontière d'Etat. Dans le préambule, les parties contractantes expriment leur souhait de développer des relations de collaboration sur la base des principes et dispositions contenus dans leur traité de bon voisinage et de coopération et dans l'accord additionnel énonçant les principes et procédés de délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive. A l'article premier, le traité de 2003 décrit la frontière d'Etat par référence au traité roumano-soviétique de 1961 et

«à tous les documents de démarcation correspondants, les cartes sur lesquelles figure la frontière d'Etat..., les protocoles relatifs à l'emplacement des bornes, avec leurs croquis ... [ainsi qu'aux] documents ... relatifs à l'inspection de leur frontière commune ... en vigueur le 16 juillet 1990»,

date de l'adoption de la déclaration sur la souveraineté d'Etat de l'Ukraine. Dans la dernière partie de la description, il est indiqué que la frontière

«se prolonge à partir de la borne frontière 1439 (balise) sur la limite extérieure des eaux territoriales de l'Ukraine autour de l'île des Serpents jusqu'à un point situé par 45°05'21" de latitude nord et 30°02'27" de longitude est, qui est le point de rencontre avec la frontière d'Etat roumaine passant sur la limite extérieure de sa mer territoriale. Les mers territoriales des Parties contractantes mesurées à partir des lignes de base ont en permanence, au point de rencontre de leurs limites extérieures, une largeur de 12 milles marins.»

ing the former. Both defined the State border between them by reference to the earlier agreements including the demarcation documents of September 1949. In terms of the 1961 Treaty, a further demarcation process was carried out in 1963. While that process involved no modification of the border sign No. 1439 nor any sketch-map of it, the general description of the border includes a passage similar to that in the earlier documents with the change that “Soviet marine boundary zone” is replaced by the “territorial sea of the USSR”: “From the border sign No. 1439 (beacon), the State boundary passes on the exterior margin of the 12-mile territorial sea of the USSR, leaving Serpents’ Island on the USSR side.”

62. Demarcation negotiations were conducted during the 1970s: in the 1974 general Procès-Verbal, the wording from the general 1963 Procès-Verbal was reprised, while in the 1974 individual Procès-Verbal, the wording reverted to that of the 1949 general Procès-Verbal. The 1974 individual Procès-Verbal included a sketch-map with the same features in terms of the marking of the various sections of the border and the use of the terms “CCCP/URSS” and “PHP/RPR” as were used in the sketch-maps attached to the individual 1949 Procès-Verbal and the individual 1963 Procès-Verbal.

63. The final treaty in the series is the 2003 State Border Régime Treaty. In the preamble, the Contracting Parties state their desire to develop relations of collaboration on the basis of the principles and provisions in their Treaty on Good Neighbourliness and Co-operation and in the Additional Agreement providing principles and processes for delimiting the continental shelf and exclusive economic zone. The 2003 Treaty in Article 1 describes the State border by reference to the 1961 Romania-USSR Treaty

“as well as . . . all the corresponding demarcation documents, the maps of the State border . . . the protocols of the border signs with their draft sketches . . . as well as the documents of verifications of the State border line . . . in force on 16 July, 1990”,

the date of the adoption of the Declaration on the State Sovereignty of Ukraine. The final part of the description says that the boundary

“continues, from the border sign 1439 (buoy) on the outer limit of Ukraine’s territorial waters around the Serpents’ Island, up to the point of 45° 05’ 21” north latitude and 30° 02’ 27” east latitude, which is the meeting point with the Romanian State border passing on the outer limit of its territorial sea. The territorial seas of the Contracting Parties measured from the baselines shall permanently have, at the meeting point of their outer limits, the width of 12 maritime miles.”

L'article se conclut sur ces trois phrases :

«Si est constatée l'existence de modifications objectives causées par des phénomènes naturels, non liées aux activités humaines et appelant une modification de ces coordonnées, la Commission mixte dressera de nouveaux protocoles.

La frontière d'Etat, sur toute sa longueur, restera inchangée, sauf si les parties contractantes en décident autrement.

La production de nouveaux documents relatifs à la frontière d'Etat ne constitue pas une révision de la frontière existante entre la Roumanie et l'Ukraine.»

La définition de la frontière ne contient plus le passage indiquant que celle-ci «passe par» ou «suit» la limite extérieure de la zone maritime «à partir» du point 1439. Il est indiqué que la frontière se poursuit à partir de ce point «jusqu'au» point dont les coordonnées sont précisées.

64. De l'avis de la Cour, l'argument fondé par la Roumanie sur les expressions «à partir de» et «suit la limite extérieure de la zone frontière maritime» ne saurait étayer la thèse selon laquelle le point X constitue le point terminal de la frontière convenue (voir paragraphe 47 ci-dessus). Premièrement, aucun des croquis et des cartes de l'époque ne fait passer la frontière ne fût-ce qu'à proximité du point X. Deuxièmement, les accords portent sur les «frontières d'Etat», expression qui ne peut que difficilement s'appliquer à des zones situées au-delà du territoire, y compris les mers territoriales. Troisièmement, si — comme l'Ukraine le reconnaît — l'accord de 1949 et les accords ultérieurs ne précisent pas le point terminal et si le point 1439 ne constitue pas ce point terminal, le croquis qui fait partie du procès-verbal relatif au point 1439 indique bien où ce point terminal pourrait être; ce point est représenté de manière plus claire et plus officielle, bien qu'à un emplacement légèrement différent, sur la carte 134, laquelle est à l'échelle, contrairement aux croquis; cette carte, qui fait partie du procès-verbal général de 1949, représente les bornes frontières 1438, 1439 et seulement un court segment de l'arc au-delà de cette dernière. Enfin, si la carte 134 indique d'autres formations allant jusqu'à sa marge, l'arc se termine toutefois avant celle-ci (tout près du point où l'éventuelle mer territoriale de 12 milles de la Roumanie couperait l'arc de 12 milles de rayon entourant l'île). L'écart entre le point terminal de l'arc figurant sur cette carte et le point correspondant aux coordonnées de 2003 est de 250 m environ.

65. Le problème majeur posé par la thèse roumaine est que le processus de 1948-1949 et l'accord auquel il a abouti ne vont pas dans le sens d'un point situé à l'est de l'île des Serpents. Parmi les documents datant de cette époque (1949), mis à part l'argument tiré du texte lui-même, seuls les deux croquis et la carte 134 suggèrent l'existence d'un point à l'est de l'île. Ces éléments sont cependant très loin de confirmer le point X avancé par la Roumanie; en outre, ils produisent des résultats très différents l'un par rapport à l'autre, ainsi que

The Article concludes with these three sentences:

“If objective modifications due to natural phenomena which are not related to human activities and that make it necessary for these co-ordinates to be changed are noticed, the Joint Commission shall conclude new protocols.

The State border line, on its whole length, shall remain unchanged, unless the Contracting Parties agree otherwise.

The elaboration of the new documents on the State border does not represent a revision of the existent border between Romania and Ukraine.”

The definition of the boundary no longer includes the passage about the boundary “passing” or “going on” the exterior margin of the maritime zone “from” Point 1439. Rather the boundary continues from that point “up to” the defined point.

64. In the view of the Court, the argument raised by Romania and based by it on the words “from” and “goes on the exterior margin of the marine boundary zone” cannot support Point X as the endpoint of the agreed boundary (see paragraph 47 above). First, none of the contemporaneous maps and sketch-maps arrive anywhere near Point X. Second, the agreements are about “State borders”, an expression which does not easily apply to areas beyond territory, including territorial seas. Third, while, as Ukraine accepts, the 1949 and later agreements do not specify the endpoint and Point 1439 is not the endpoint, the sketch-map which is part of the Procès-Verbal for Point 1439 does indicate where that endpoint might be; a clearer and more authoritative indication of that point appears, if at a slightly different location, in map 134 which is to scale, unlike the sketch-maps; the map is part of the General Procès-Verbal of 1949 and shows border signs 1438 and 1439 and only a short sector of the arc beyond the latter. Finally, while other features on map 134 go all the way to the margin of the map, the point at which the arc ends is short of the margin of it (it is very close to the point where Romania’s prospective 12-mile territorial sea would intersect with the 12-mile arc around the island). The gap between the end of the arc on that map and the 2003 co-ordinates is about 250 m.

65. A major problem with the Romanian thesis is the lack of any support in the 1948-1949 processes and the resulting agreement for a point to the east of Serpents’ Island. Apart from the argument based on the words themselves, the only support for a point to the east of the island to be discerned in the contemporary (1949) documentation is provided by the two sketch-maps and map 134. However, they fall a long way short of Romania’s Point X; further, they produce very different results from each other, from the sketch-map in the Procès-Verbal for Point 1439 and,

par rapport au croquis du procès-verbal relatif au point 1439 et, ce qui est plus important encore, par rapport au point terminal de l'arc qui apparaît sur la seule carte pertinente de l'accord de 1949 — la carte 134.

66. La Cour conclut que, en 1949, il fut convenu qu'à partir du point représenté par la borne frontière 1439 la frontière entre la Roumanie et l'Union soviétique suivrait l'arc de 12 milles de rayon entourant l'île des Serpents, aucun point terminal n'étant spécifié. Aux termes de l'article premier du traité de 2003 relatif au régime de la frontière d'Etat, le point terminal de la frontière d'Etat entre les Parties a été fixé au point où la limite de la mer territoriale de la Roumanie rencontre celle de l'Ukraine. La Cour dénommera ci-après ce point le «point 1».

*

67. La Cour examinera maintenant la question de savoir s'il existe une ligne convenue séparant la mer territoriale de l'Ukraine du plateau continental et de la zone économique exclusive de la Roumanie, comme celle-ci le soutient.

68. Une question préliminaire est celle de la charge de la preuve. Ainsi que la Cour l'a indiqué à plusieurs reprises, c'est à la partie qui avance un élément de fait à l'appui de sa prétention qu'il incombe de l'établir (*Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 31, par. 45; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 128, par. 204, citant l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 437, par. 101). L'Ukraine a particulièrement insisté sur le *dictum* de la Cour en l'affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, selon lequel «[l]établissement d'une frontière maritime permanente est une question de grande importance, et un accord ne doit pas être présumé facilement» (arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 735, par. 253). Ce *dictum* n'est toutefois pas directement pertinent en la présente espèce, puisque, dans l'affaire sus-indiquée, en l'absence d'accord écrit, l'existence d'un accord tacite devait être établie — c'était là un point de fait —, la charge de la preuve incombant à l'Etat qui l'invoquait. En la présente espèce, en revanche, la Cour dispose de l'accord de 1949 et des accords ultérieurs. Elle n'a donc pas à établir des faits, auquel cas la charge de la preuve incomberait à la partie qui les invoque, mais à interpréter ces accords. A cette fin, la Cour doit tout d'abord s'intéresser à leur texte ainsi qu'aux croquis y annexés.

69. La Cour relève que les paragraphes 4 des articles 74 et 83 de la CNUDM sont pertinents pour apprécier la position de la Roumanie selon laquelle les instruments de 1949 ont établi autour de l'île des Ser-

most importantly, from the end of the arc which appears in the only relevant map in the 1949 Agreement — map 134.

66. The Court concludes that in 1949 it was agreed that from the point represented by border sign 1439 the boundary between Romania and the USSR would follow the 12-mile arc around Serpents' Island, without any endpoint being specified. Under Article 1 of the 2003 State Border Régime Treaty the endpoint of the State border between the Parties was fixed at the point of intersection where the territorial sea boundary of Romania meets that of Ukraine. The Court will hereinafter refer to this point as "Point 1".

*

67. The Court now turns to the question as to whether there exists an agreed line which divides the territorial sea of Ukraine and the continental shelf and the exclusive economic zone of Romania, as contended by the latter.

68. A preliminary issue concerns the burden of proof. As the Court has said on a number of occasions, the party asserting a fact as a basis of its claim must establish it (*Sovereignty over Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks and South Ledge (Malaysia/Singapore)*, Judgment, *I.C.J. Reports 2008*, p. 31, para. 45; *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro)*, Judgment, *I.C.J. Reports 2007 (I)*, p. 128, para. 204, citing *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America)*, *Jurisdiction and Admissibility*, Judgment, *I.C.J. Reports 1984*, p. 437, para. 101). Ukraine placed particular emphasis on the Court's dictum in the case concerning *Territorial and Maritime Dispute between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Honduras)* that "[t]he establishment of a permanent maritime boundary is a matter of grave importance and agreement is not easily to be presumed" (*Judgment, I.C.J. Reports 2007 (II)*, p. 735, para. 253). That dictum, however, is not directly relevant since in that case no written agreement existed and therefore any implicit agreement had to be established as a matter of fact, with the burden of proof lying with the State claiming such an agreement to exist. In the present case, by contrast, the Court has before it the 1949 Agreement and the subsequent agreements. Rather than having to make findings of fact, with one or other Party bearing the burden of proof as regards claimed facts, the Court's task is to interpret those agreements. In carrying out that task, the Court must first focus its attention on the terms of those documents including the associated sketch-maps.

69. The Court notes that Articles 74, paragraph 4, and 83, paragraph 4, of UNCLOS are relevant to Romania's contention that a boundary delimiting the exclusive economic zones and continental shelf

pents une frontière délimitant les zones économiques exclusives et le plateau continental au-delà du point 1.

Le libellé des paragraphes 4 des articles 74 et 83 prévoit que, lorsqu'un accord est en vigueur entre les Etats concernés, les questions relatives à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental «sont réglées conformément à cet accord».

Le mot «accord» qui y figure (ainsi que dans d'autres dispositions de l'article correspondant) renvoie aux accords délimitant respectivement la zone économique exclusive (art. 74) ou le plateau continental (art. 83) visés au paragraphe 1. Il ressort de la pratique des Etats qu'un nouvel accord est nécessaire pour qu'une ligne retenue aux fins de marquer la limite d'une zone maritime soit utilisée pour en délimiter une autre. C'est généralement ce qui se produit lorsque des Etats conviennent d'utiliser la ligne délimitant leur plateau continental pour marquer les limites de leur zone économique exclusive respective. L'accord entre la Turquie et l'Union soviétique utilisant la limite du plateau continental aux fins de délimiter leur zone économique exclusive respective en est un exemple. De la même façon, des Etats ayant l'intention d'utiliser la limite de leur mer territoriale, telle que convenue par le passé, pour délimiter également, par la suite, leur plateau continental et/ou leurs zones économiques exclusives respectives sont supposés conclure un nouvel accord à cet effet.

70. Les instruments de 1949 ne comportent aucune référence à la zone économique exclusive ou au plateau continental. Si, en 1949, la proclamation Truman et les revendications auxquelles celle-ci avait commencé à donner lieu étaient bien connues, aucune des deux Parties ne revendiqua de plateau continental cette année-là, et rien dans le dossier de l'affaire n'indique que l'une ou l'autre d'entre elles s'apprêtait à le faire. A l'époque, la Commission du droit international (CDI) n'avait pas encore engagé les travaux sur le droit de la mer qui allaient aboutir à la conclusion de la convention de 1958 sur le plateau continental et à une reconnaissance générale de cette notion. Quant à celle de zone économique exclusive, elle allait encore mettre de longues années à s'imposer en droit international.

Le seul accord entre les Parties qui traite expressément de la délimitation des zones économiques exclusives et du plateau continental est l'accord additionnel de 1997. Celui-ci ne définit pas de frontière mais décrit le processus à suivre pour établir une telle frontière, processus dont la présente instance marque le point culminant. Les dispositions détaillées concernant les facteurs à prendre en compte dans le cadre des négociations ne font aucunement référence à un accord existant. En 1949, aucun accord ne délimitait les zones économiques exclusives ou le plateau continental au sens des articles 74 et 83 de la CNUDM.

71. Une autre question qui pourrait se poser au regard du droit international et du paragraphe 2 de l'article 311 de la CNUDM est de savoir si l'on peut considérer que l'Union soviétique a, en 1949, renoncé à des

beyond Point 1, and extending around Serpents' Island, was established by the 1949 instruments.

Paragraph 4 of Articles 74 and 83 provides that where there is an agreement in force between the States concerned, questions relating to the delimitation of the exclusive economic zone and the continental shelf "shall be determined in accordance with the provisions of that agreement".

The word "agreement" in paragraph 4 (as elsewhere in the Article) refers to an agreement delimiting the exclusive economic zone (Article 74) or the continental shelf (Article 83) referred to in paragraph 1. State practice indicates that the use of a boundary agreed for the delimitation of one maritime zone to delimit another zone is effected by a new agreement. This typically occurs when States agree to apply their continental shelf boundary to the exclusive economic zone. The agreement between Turkey and the USSR applying the continental shelf boundary to the exclusive economic zone is one such example. By the same token, if States intend that their territorial sea boundary limit agreed earlier should later serve also as the delimitation of the continental shelf and/or the exclusive economic zones, they would be expected to conclude a new agreement for this purpose.

70. The 1949 instruments make no reference to the exclusive economic zone or the continental shelf. Although in 1949 the Truman Proclamation and the claims that it had begun to stimulate were widely known, neither Party claimed a continental shelf in 1949 nor is there any indication in the case file that either was preparing to do so. The International Law Commission (ILC) had yet to begin its work on the law of the sea which ultimately led to the 1958 Convention on the Continental Shelf and widespread acceptance of that concept. The concept of an exclusive economic zone in international law was still some long years away.

The only agreement between the Parties expressly dealing with delimitation of the exclusive economic zone and the continental shelf is the 1997 Additional Agreement. It does not establish a boundary but rather a process for arriving at one, which is reaching its culmination in these proceedings. The detailed provisions regarding factors to be taken into account during the negotiations make no reference to an existing agreement. There was no agreement in 1949 delimiting the exclusive economic zone or the continental shelf within the meaning of Articles 74 and 83 of UNCLOS.

71. A further issue that may arise under international law and Article 311, paragraph 2, of UNCLOS is whether the USSR could have renounced in 1949 any rights which it might then or later have had over

droits qui auraient été les siens ou qu'elle aurait pu acquérir ultérieurement sur des espaces maritimes situés au-delà de la mer territoriale. Aucune renonciation n'est expressément stipulée dans le traité de 1949 de la part de l'Union soviétique, qui se borne à accepter l'établissement d'une frontière d'Etat avec la Roumanie. La mention expresse d'une frontière d'Etat renvoie à la souveraineté territoriale, qui inclut la mer territoriale. Se pose la question de savoir s'il y a eu implicitement, de la part de l'Union soviétique, renonciation par anticipation portant, en termes géographiques, sur la zone située au-delà des 12 milles et, en termes juridiques, sur des zones ne relevant pas de la souveraineté mais de la compétence fonctionnelle au-delà de la mer territoriale.

72. La Roumanie produit de nombreuses cartes de sources soviétique, ukrainienne et autres, établies pour la plupart longtemps après la conclusion des instruments de 1949. Elles figurent autour de l'île des Serpents des lignes en forme de crochet ou de boucle, de différentes longueurs et représentées par des symboles variés, qui toutes s'étendent au-delà du point de jonction entre les limites des mers territoriales de 12 milles des Parties. Dès lors que, dans les circonstances de l'espèce, il est exclu que ces cartes elles-mêmes illustrent un nouvel accord ou que puisse en être déduite une situation d'*estoppel*, la question est de savoir si telle ou telle d'entre elles reflète une interprétation exacte du sens du traité de 1949.

73. L'Union soviétique a acquis l'île des Serpents dans le cadre du règlement territorial global intervenu après la seconde guerre mondiale. L'un de ses principaux objectifs était de consolider et de stabiliser ce règlement territorial par la voie d'un traité avec la Roumanie prévoyant l'acquisition de l'île des Serpents.

74. En ce qui concerne la mer territoriale, la Cour relève qu'une zone de 12 milles autour de l'île des Serpents aurait correspondu à la zone de 12 milles que l'Union soviétique revendiquait de manière générale pour sa mer territoriale.

75. Cette interprétation de l'effet des références textuelles à l'arc faites dans les instruments de 1949 est exprimée à l'article premier du traité de 2003 relatif au régime de la frontière d'Etat. Ce traité prévoit expressément la possibilité de modifier ultérieurement, d'un commun accord, les coordonnées de la limite de la mer territoriale en raison de phénomènes naturels non liés à l'activité humaine, et dispose que «[l]es mers territoriales des parties contractantes mesurées à partir des lignes de base auront toujours, au point de jonction de leurs limites extérieures, une largeur de 12 milles marins». Par conséquent, la mer territoriale de la Roumanie ne pourra jamais empiéter sur l'arc des 12 milles marins autour de l'île des Serpents, quels que soient les changements caractérisant le littoral ou les lignes de base de cet Etat.

La Cour remarque en outre que l'arc de 12 milles de rayon entourant l'île des Serpents figure sur une carte relative à la frontière d'Etat; cet arc représente donc simplement la limite extérieure de la mer territoriale. Le fait que l'Union soviétique ait reconnu, dans les instruments de 1949, que

waters beyond the territorial sea. There is no express language of renunciation in the 1949 Treaty on the part of the USSR apart from its agreement to a State frontier with Romania. The express mention of a State frontier alludes to sovereignty which includes the territorial sea. The question is whether there is an implied prospective renunciation by the USSR, in a geographical sense with respect to the area beyond 12 miles, and in a legal sense with respect to zones not of sovereignty but of functional competence beyond the territorial sea.

72. Romania proffers a variety of maps by Soviet, Ukrainian and other sources, mostly prepared long after the conclusion of the 1949 instruments. They show hooks or loops around Serpents' Island with varying lengths and markings, all extending beyond the point where the 12-mile territorial seas of the Parties meet. Since in the circumstances there is no question of these maps themselves evidencing a new agreement or an estoppel, the issue is whether any of them evince a correct understanding of the meaning of the 1949 Treaty.

73. The USSR acquired Serpents' Island in the context of the overall territorial settlement that emerged following the Second World War. A primary USSR objective was to consolidate and stabilize the territorial settlement by treaty with Romania, including the USSR's acquisition of Serpents' Island.

74. So far as the territorial sea is concerned, the Court notes that a 12-mile zone around Serpents' Island would have been consistent with the 12-mile zone that the USSR was claiming generally for its territorial sea.

75. This understanding of the effect of the textual references to the arc in the 1949 instruments is set forth in Article 1 of the 2003 State Border Régime Treaty. That Treaty expressly contemplates the possibility of future agreed modifications of the co-ordinates of the territorial sea boundary due to natural phenomena which are not related to human activities, and provides that "[t]he territorial seas of the Contracting Parties measured from the baselines shall permanently have, at the meeting point of their outer limits, the width of 12 maritime miles". Thus, the 12-mile arc around Serpents' Island will never be penetrated by Romania's territorial sea, no matter what changes occur in its coastline or baselines.

The Court observes further that the 12-mile arc around Serpents' Island is shown on a map dealing with the State border; this suggests that that arc represents simply the seaward limit of the territorial sea. Recognition by the USSR in the 1949 instruments that its State border followed

sa frontière d'Etat suivait la limite extérieure de sa mer territoriale entourant l'île des Serpents ne signifie pas qu'elle ait renoncé à tout titre sur des espaces maritimes au-delà de cette zone.

76. La Cour conclut que les instruments de 1949 portaient uniquement sur la démarcation de la frontière d'Etat entre la Roumanie et l'Union soviétique, qui, autour de l'île des Serpents, suivait la limite des 12 milles de la mer territoriale. L'Union soviétique n'avait pas renoncé à son titre sur une quelconque autre zone maritime au-delà de la limite des 12 milles de sa mer territoriale. Par conséquent, il n'existe aucun accord en vigueur entre la Roumanie et l'Ukraine délimitant entre elles la zone économique exclusive et le plateau continental.

5. LES CÔTES PERTINENTES

77. Le titre d'un Etat sur le plateau continental et la zone économique exclusive est fondé sur le principe selon lequel la terre domine la mer du fait de la projection des côtes ou des façades côtières. Comme la Cour l'a indiqué dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, «la terre est la source juridique du pouvoir qu'un Etat peut exercer dans les prolongements maritimes» (*arrêt, C.I.J. Recueil 1969*, p. 51, par. 96). Dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, la Cour a fait observer que «c'est la côte du territoire de l'Etat qui est déterminante pour créer le titre sur les étendues sous-marines bordant cette côte» (*arrêt, C.I.J. Recueil 1982*, p. 61, par. 73). Il est par conséquent important de déterminer les côtes de la Roumanie et de l'Ukraine qui génèrent les droits de ces pays à un plateau continental et à une zone économique exclusive, à savoir celles dont les projections se chevauchent, car la délimitation consiste à résoudre le problème du chevauchement des revendications en traçant une ligne de séparation entre les espaces maritimes concernés.

78. Le rôle des côtes pertinentes peut revêtir deux aspects juridiques distincts, quoique étroitement liés, dans le cadre de la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive. En premier lieu, il est nécessaire d'identifier les côtes pertinentes aux fins de déterminer quelles sont, dans le contexte spécifique de l'affaire, les revendications qui se chevauchent dans ces zones. En second lieu, il convient d'identifier les côtes pertinentes aux fins de vérifier, dans le cadre de la troisième et dernière étape du processus de délimitation, s'il existe une quelconque disproportion entre le rapport des longueurs des côtes de chaque Etat et celui des espaces maritimes situés de part et d'autre de la ligne de délimitation.

79. La Cour commencera par rappeler brièvement la position des Parties concernant leurs côtes pertinentes respectives (voir croquis n^{os} 2 et 3, p. 91 et p. 92).

the outer limit of its territorial sea around Serpents' Island does not signify that it thereby gave up any entitlements to maritime areas beyond that zone.

76. The Court concludes that the 1949 instruments related only to the demarcation of the State border between Romania and the USSR, which around Serpents' Island followed the 12-mile limit of the territorial sea. The USSR did not forfeit its entitlement beyond the 12-mile limit of its territorial sea with respect to any other maritime zones. Consequently, there is no agreement in force between Romania and Ukraine delimiting between them the exclusive economic zone and the continental shelf.

5. RELEVANT COASTS

77. The title of a State to the continental shelf and to the exclusive economic zone is based on the principle that the land dominates the sea through the projection of the coasts or the coastal fronts. As the Court stated in the *North Sea Continental Shelf (Federal Republic of Germany/Denmark; Federal Republic of Germany/Netherlands)* cases, "the land is the legal source of the power which a State may exercise over territorial extensions to seaward" (*Judgment, I.C.J. Reports 1969*, p. 51, para. 96). In the *Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)* case, the Court observed that "the coast of the territory of the State is the decisive factor for title to submarine areas adjacent to it" (*Judgment, I.C.J. Reports 1982*, p. 61, para. 73). It is therefore important to determine the coasts of Romania and of Ukraine which generate the rights of these countries to the continental shelf and the exclusive economic zone, namely, those coasts the projections of which overlap, because the task of delimitation consists in resolving the overlapping claims by drawing a line of separation of the maritime areas concerned.

78. The role of relevant coasts can have two different though closely related legal aspects in relation to the delimitation of the continental shelf and the exclusive economic zone. First, it is necessary to identify the relevant coasts in order to determine what constitutes in the specific context of a case the overlapping claims to these zones. Second, the relevant coasts need to be ascertained in order to check, in the third and final stage of the delimitation process, whether any disproportionality exists in the ratios of the coastal length of each State and the maritime areas falling either side of the delimitation line.

79. The Court will begin by briefly setting out the Parties' positions as to their respective relevant coasts (see sketch-maps Nos. 2 and 3, pp. 91-92).

5.1. La côte pertinente roumaine

80. La Roumanie invoque le principe selon lequel la côte pertinente est celle qui génère le titre sur des espaces maritimes, à savoir la côte dont la projection s'étend sur la zone en litige, qui est celle où se chevauchent des zones générées par les côtes des deux Etats, de manière à fonder la revendication de l'Etat côtier sur ladite zone. Elle indique que

«le critère servant à déterminer la pertinence d'une côte est la relation effective qui existe entre les côtes des parties, selon que celles-ci sont adjacentes ou qu'elles se font face, ainsi que l'aptitude de ces côtes à générer des titres qui se chevauchent».

81. La Roumanie fait valoir que sa côte est composée de deux segments distincts: un premier segment, plus ou moins rectiligne, allant du point terminal de la frontière fluviale avec l'Ukraine jusqu'à l'extrémité sud de la péninsule de Sacaline, et un segment plus long, légèrement concave, allant de l'extrémité de la péninsule de Sacaline jusqu'à la frontière avec la Bulgarie. Selon la Roumanie, les seules formations importantes du premier segment sont la digue de Sulina et l'embouchure du bras Saint-George du delta du Danube, qui se trouve juste au nord de la péninsule de Sacaline. Cette dernière, qui forme un promontoire étroit, constitue la limite méridionale de ce segment. Après cette péninsule, «la côte s'oriente vers l'ouest et suit cette direction jusqu'au lac Razim, un lac saumâtre séparé de la mer par une bande de terre étroite». La côte s'infléchit ensuite peu à peu vers le sud, direction qu'elle conserve globalement jusqu'à la frontière terrestre avec la Bulgarie, au sud de Vama Veche.

82. La Roumanie considère que toute sa côte est pertinente. Plus précisément, selon elle, c'est le segment situé entre le point terminal de la frontière terrestre/fluviale entre la Roumanie et l'Ukraine et l'extrémité de la péninsule de Sacaline qui est pertinent à l'égard des deux secteurs de la zone à délimiter, à savoir celui dans lequel les côtes sont adjacentes et celui dans lequel elles se font face. Le segment qui s'étend au sud de la péninsule de Sacaline jusqu'au point terminal de la frontière terrestre entre la Roumanie et la Bulgarie n'est pertinent qu'en ce qui concerne le secteur de la zone à délimiter où les côtes se font face.

83. Selon la Roumanie, la longueur totale de sa côte pertinente est de 269,67 km (204,90 km pour les lignes de base).

*

84. L'Ukraine note que la Roumanie divise sa côte en deux segments: du nord au sud, le premier s'étend de la frontière terrestre avec l'Ukraine à la péninsule de Sacaline et le second de cette dernière à la frontière bulgare.

85. L'Ukraine ajoute que, «en traçant la ligne qu'elle revendique, la Roumanie a compté deux fois une partie importante de son littoral, à savoir le secteur nord». Selon l'Ukraine, la Roumanie considère ce

5.1. The Romanian Relevant Coast

80. Romania invokes the principle that the relevant coast is the coast that generates the entitlement to maritime zones: that is, the coast whose projection extends over the area in question, which is the area of overlap between the zones generated by the coasts of the two States, so as to give the coastal State the basis for its claim to the area in question. It explains that

“the criterion for determining the relevance of any given coast is the actual relation of adjacency or oppositeness between the coasts of the parties, as well as the ability of those coasts to generate overlapping entitlements”.

81. Romania contends that its coast is composed of two distinct segments: a short and more or less straight coast from the last point of the river border with Ukraine to the southern extremity of the Sacalin Peninsula, and a longer slightly concave coast from the extremity of the Sacalin Peninsula to the border with Bulgaria. Romania states that the only major features in this stretch of coast are the Sulina dyke and the mouth of the St. George arm of the Danube, located slightly to the north of the Sacalin Peninsula. The Sacalin Peninsula, which forms a narrow promontory, is the southern limit of this section. From that peninsula, “the coast proceeds in a westerly direction until it reaches the Razim Lake, a brackish Romanian lake separated from the sea by a narrow strip of land”. The coast then gradually curves to the south, and proceeds in a broadly southerly direction until it reaches the land border with Bulgaria, south of Vama Veche.

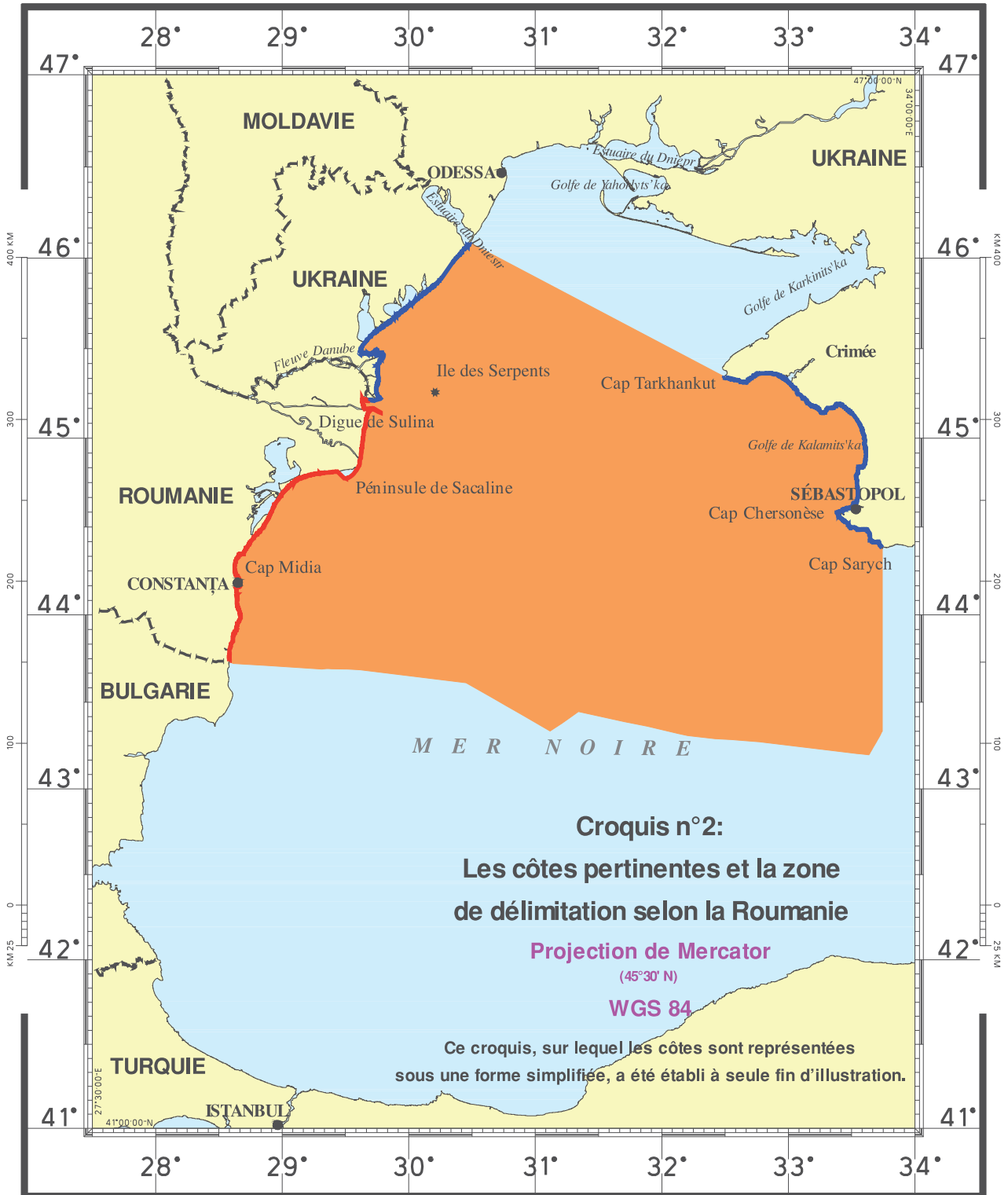
82. In Romania’s view, the whole Romanian coast is relevant. In particular, the coastal segment situated between the last point of the land/river border between Romania and Ukraine and the outer extremity of the Sacalin Peninsula is relevant for both sectors of the delimitation area characterized respectively by situations of coastal adjacency and coastal oppositeness. The segment situated south of the Sacalin Peninsula to the last point of the Romanian/Bulgarian land border is relevant only for the sector of the delimitation area characterized by a coastal situation of oppositeness.

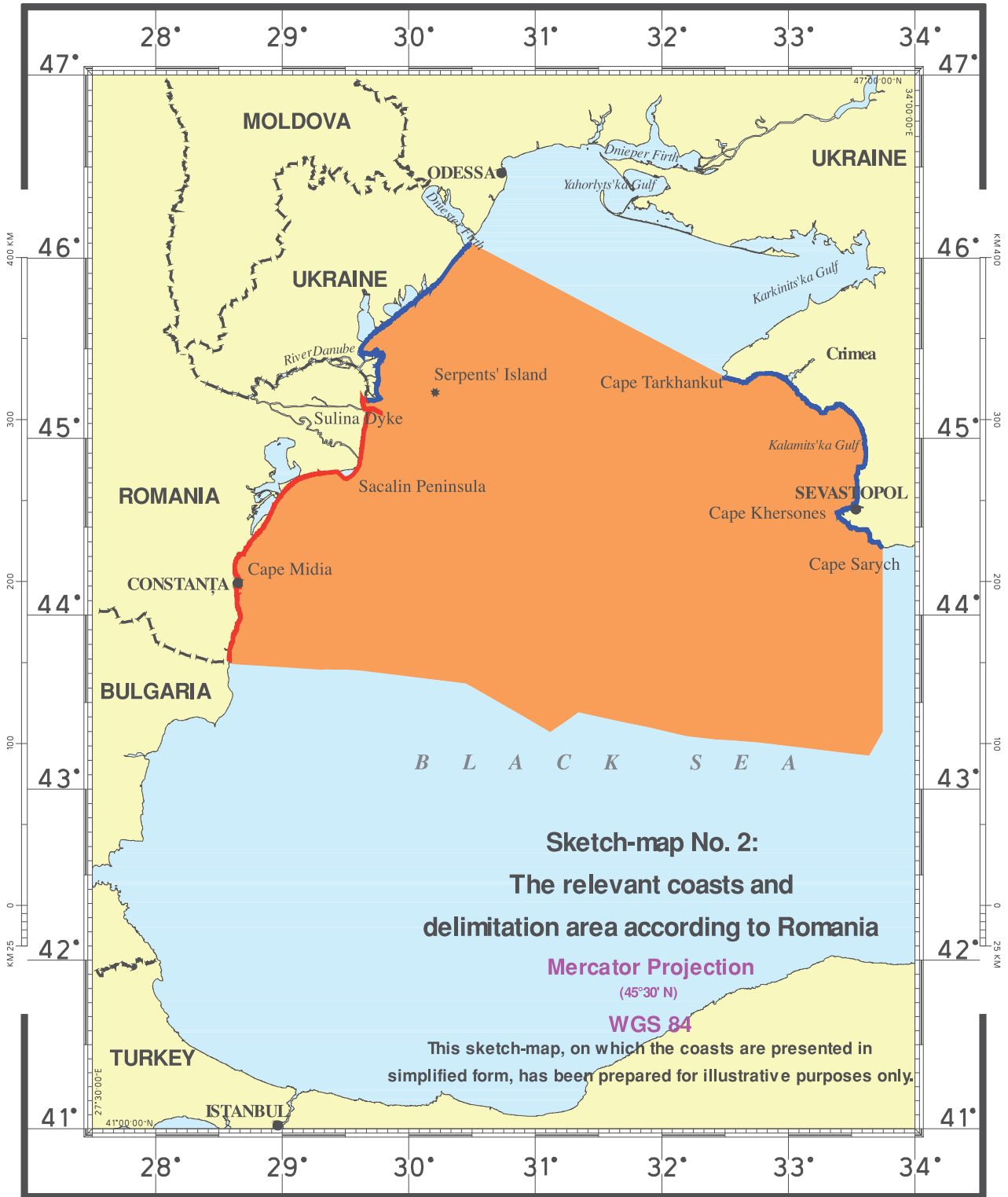
83. The total length of its relevant coast, according to Romania, is 269.67 km (baselines 204.90 km).

*

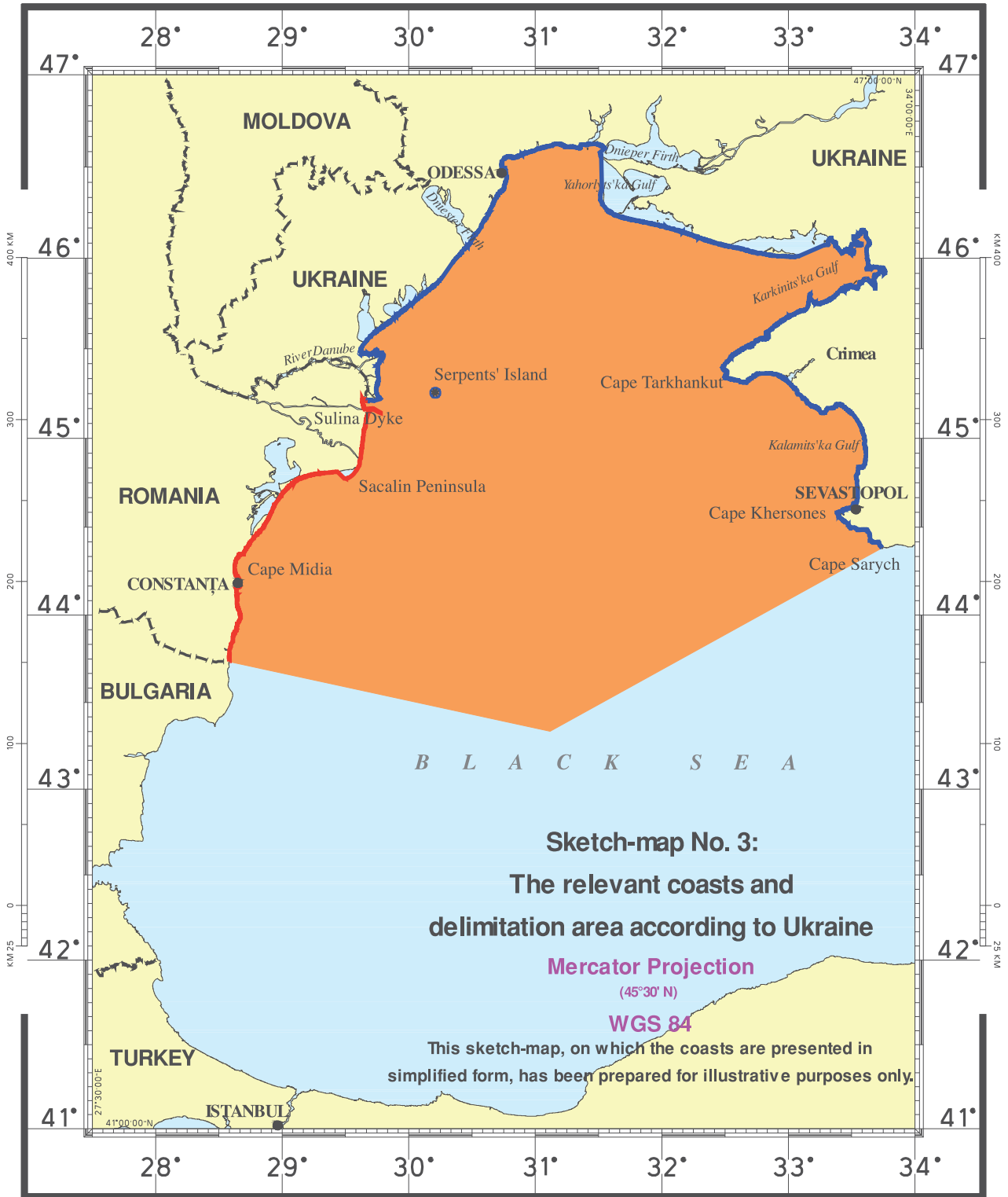
84. Ukraine notes that Romania divides its coast into two segments: first of all, from the land boundary with Ukraine down to the Sacalin Peninsula, and secondly, from that peninsula southwards to the boundary with Bulgaria.

85. Ukraine further contends that “in constructing its claim line, Romania has double counted a significant part of its coast represented by the northern sector of that coast”. According to Ukraine, Romania treats









secteur de sa côte comme étant la «côte adjacente» pertinente, puis retient la totalité de sa côte (y compris le secteur nord) comme côte pertinente aux fins de la délimitation entre les «côtes qui se font face». «Autrement dit, elle compte deux fois le segment, long de 70 km, formé par sa côte septentrionale», le jugeant pertinent à la fois pour la frontière maritime entre les «côtes adjacentes» et pour celle entre les «côtes qui se font face».

En réponse à cet argument, la Roumanie précise que, s'il doit être tenu compte de sa côte tant pour ce qui est des côtes adjacentes que pour ce qui est des côtes se faisant face, elle n'a, pour calculer la longueur totale de sa côte pertinente, compté qu'une fois chaque segment de son littoral.

86. Si l'Ukraine est d'avis que «des parties importantes de la côte roumaine sont [en réalité] orientées vers le sud ou le sud-est», elle se déclare néanmoins prête à considérer l'ensemble de la côte de la Roumanie comme une «côte pertinente» aux fins de la présente délimitation, étant donné que les «projections des côtes de chacune des Parties génèrent, dans cette portion de la mer Noire, des droits maritimes et des droits à une ZEE qui se chevauchent».

87. Selon l'Ukraine, la longueur totale de la côte de la Roumanie est, si l'on tient compte de ses sinuosités, d'environ 258 km. Si cette côte est mesurée de manière plus générale à partir de la façade maritime, sa longueur est alors de 185 km; mesurée par référence au système roumain de lignes de base droites, sa longueur est d'environ 204 km.

* *

88. La Cour relève que les Parties reconnaissent que l'ensemble de la côte roumaine constitue la côte pertinente aux fins de la présente délimitation. Le premier segment de la côte roumaine, qui s'étend du point terminal de la frontière fluviale avec l'Ukraine jusqu'à la péninsule de Sacaline, présente une double caractéristique par rapport à la côte ukrainienne: elle est dans une relation d'adjacence avec la côte ukrainienne située au nord, et, en même temps, fait face à la côte de la péninsule de Crimée. L'ensemble de la côte roumaine est contigu à l'espace à délimiter. Si l'on tient compte de la direction générale de ses côtes, la longueur de la côte pertinente de la Roumanie est d'environ 248 km (voir croquis n° 4, p. 94).

5.2. *La côte pertinente ukrainienne*

89. La Cour abordera à présent la question de la côte pertinente de l'Ukraine aux fins de la délimitation. Les vues des Parties divergent à ce sujet.

90. Selon la Roumanie, la côte ukrainienne se caractérise par un certain nombre d'échancrures profondes et par plusieurs changements de direction, certains segments de cette côte se faisant face. A partir de la frontière terrestre/fluviale avec la Roumanie, la côte ukrainienne est, sur

the northern sector of its coast as the relevant “adjacent coast” and then uses its entire coast (i.e., including the northern sector) as the relevant coast for the purposes of delimitation between the “opposite coasts” — “in other words, it double counts the 70 km-long stretch of its northern coast” as relevant for both the “adjacent” maritime boundary and the “opposite” boundary.

In response, Romania explains that, while its coast has a role to play both in relation to adjacent coasts and to opposite coasts, in the calculation of the total length of its relevant coast, each of the segments of its coast is counted only once.

86. While Ukraine expresses the view that “significant portions of Romania’s coast actually face south or south-east”, it states that it is nonetheless prepared to treat all of Romania’s coast as a “relevant coast” for purposes of the present delimitation because the “projections from each Party’s coast generate overlapping maritime entitlements and EEZ entitlements in this part of the Black Sea”.

87. The total length of Romania’s coast, according to Ukraine, is approximately 258 km taking into account the sinuosities along that coast. If the coast is measured more generally according to its coastal front, then the length is 185 km. If Romania’s coast is measured by reference to Romania’s system of straight baselines, its length would be approximately 204 km.

* *

88. The Court notes that the Parties are in agreement that the whole Romanian coast constitutes the relevant coast for the purposes of delimitation. The first segment of the Romanian coast, from the last point of the river boundary with Ukraine to the Sacalin Peninsula, has a dual characteristic in relation to Ukraine’s coast; it is an adjacent coast with regard to the Ukrainian coast lying to the north, and it is an opposite coast to the coast of the Crimean Peninsula. The whole coast of Romania abuts the area to be delimited. Taking the general direction of its coast the length of the relevant coast of Romania is approximately 248 km (see sketch-map No. 4, p. 94).

5.2. The Ukrainian Relevant Coast

89. The Court now turns to the issue of the Ukrainian relevant coast for the purpose of this delimitation. The Parties take different views on it.

90. Romania asserts that the Ukrainian coast is characterized by a number of deep indentations and reverses its course sharply several times, with segments facing one another. From the land/river border with Romania, the Ukrainian coast proceeds broadly northwards for a short





une courte distance, globalement orientée vers le nord, puis s'infléchit vers le nord-est jusqu'à atteindre l'estuaire du Nistru/Dniestr. Pour la Roumanie, le point (qu'elle appelle «point S») où la rive sud de cet estuaire rejoint le littoral marque la fin du segment de la côte ukrainienne adjacent à la côte roumaine. A partir de ce point, la côte ukrainienne change de direction et s'oriente vers le nord-nord-est jusqu'à Odessa. De là, elle se dirige vers le nord avant de s'orienter vers l'est jusqu'à l'estuaire du Dniepr. Ensuite, la côte suit d'abord une direction sud puis, à partir du fond du golfe de Yahorlyts'ka, se dirige vers l'est jusqu'au fond du golfe de Karkinits'ka. La côte fait alors un brusque retour sur elle-même et part en direction du sud-ouest le long de la côte méridionale du golfe de Karkinits'ka, jusqu'au cap Tarkhankut. Le dernier segment correspond à la côte de Crimée située entre le cap Tarkhankut et le cap Sarych. Ce dernier segment est concave, sa direction générale étant interrompue par une importante saillie dont le point le plus occidental est le cap Chersonèse. D'après la Roumanie, la côte ukrainienne se compose de huit segments distincts, déterminés par de nettes inflexions dans la direction de la côte.

91. La Roumanie fait valoir que les segments de la côte ukrainienne situés au nord de la ligne qui relie le point S au cap Tarkhankut ne se projettent pas sur la zone de délimitation ou «ne sont ni en relation d'adjacence ni en relation d'opposition avec la côte roumaine», et qu'ils sont donc dépourvus de pertinence aux fins de la délimitation. Elle soutient notamment que la côte du golfe de Karkinits'ka, située juste au nord de la péninsule de Crimée, ne devrait pas être considérée comme une côte pertinente, et qu'«une ligne de fermeture tracée au milieu du golfe de Karkinits'ka ou à un endroit quelconque de celui-ci ne saurait pas non plus être considérée comme un substitut à la côte pertinente». Elle ajoute que, en réalité, les projections vers l'ouest de la côte ukrainienne qui s'étend du cap Tarkhankut au cap Sarych prévalent sur celles de cette côte septentrionale.

92. La Roumanie soutient que «l'île des Serpents ne fait pas partie de la configuration côtière des Parties; elle constitue tout au plus une petite formation maritime située à une distance considérable au large des côtes des Parties».

93. Ainsi, selon la Roumanie, la côte pertinente ukrainienne est celle située, d'une part, entre le point terminal de la frontière terrestre/fluviale entre la Roumanie et l'Ukraine et le point S, et, d'autre part — sur la côte de la péninsule de Crimée orientée à l'ouest —, entre le cap Tarkhankut et le cap Sarych.

La longueur totale de la côte pertinente ukrainienne est, selon la Roumanie, de 388,14 km (292,63 km pour les lignes de base).

*

94. L'Ukraine soutient que sa côte pertinente se compose de trois segments distincts et que chacun d'eux génère un droit à un plateau conti-

distance and then in a north-easterly direction until the Nistru/Dniester Firth. The point where its southern bank meets the coast (referred to by Romania as “Point S”), according to Romania, marks the end of that part of Ukraine’s coast which has a relation of adjacency with the Romanian coast. From this point, the Ukrainian coast changes direction proceeding in a north-north-easterly direction until it reaches Odessa. At Odessa it initially goes north and then turns eastwards until the coast reaches the Dnieper Firth. From here the general direction of the coast is first a southerly one, and then, from the bottom of the Yahorlyts’ka Gulf, the direction is an easterly one, until it comes to the bottom of the Karkinits’ka Gulf. The coast then turns back on itself sharply, extending south-westwards along the southern coast of the Karkinits’ka Gulf, until it reaches Cape Tarkhankut. The last sector comprises the coast of Crimea between Cape Tarkhankut and Cape Sarych, which is concave, its general direction being interrupted by a significant protrusion, the westernmost point of which is Cape Khersones. According to Romania, the Ukrainian coast is composed of eight distinct segments, determined by marked changes in the direction of the coast.

91. Romania argues that the segments of the Ukrainian coast situated to the north of the line running from Point S to Cape Tarkhankut do not project on the area of delimitation or “have a relationship of either adjacency or oppositeness with the Romanian coast” and therefore are irrelevant for the delimitation. In particular Romania maintains that the coastline of the Karkinits’ka Gulf, immediately north of the Crimean Peninsula, should not be counted as a relevant coast, nor “can a closing line drawn across or anywhere within the Karkinits’ka Gulf be treated as a surrogate for its irrelevant coast”. Romania adds that such projections as are made by this northern coast are in fact overtaken by the westward projections of the Ukrainian coast from Cape Tarkhankut to Cape Sarych.

92. Romania states that “Serpents’ Island does not form part of the coastal configuration of the Parties; it constitutes merely a small maritime feature situated at a considerable distance out to sea from the coasts of the Parties”.

93. Thus, in Romania’s view, the relevant Ukrainian coast runs between the last point of the land/river border between Romania and Ukraine and Point S, and on the western-facing coast of the Crimean Peninsula, runs between Cape Tarkhankut and Cape Sarych.

The total length of the relevant Ukrainian coast, as perceived by Romania, is 388.14 km (baselines 292.63 km).

*

94. Ukraine contends that its own relevant coast is comprised of three distinct sectors each of which generates an entitlement to a continental

mental et à une zone économique exclusive dans la zone à délimiter. Le premier segment s'étend de la frontière avec la Roumanie jusqu'à un point situé immédiatement au nord d'Odessa. Dans le deuxième segment, au nord d'Odessa, la côte ukrainienne s'infléchit vers l'est et englobe le littoral orienté au sud, dans le bassin nord-ouest de la mer Noire. La côte se poursuit ensuite le long du golfe de Karkinits'ka. Le troisième segment s'étend le long du littoral occidental de la péninsule de Crimée, du point le plus oriental du golfe de Karkinits'ka au cap Sarych. (Les deux Parties conviennent que la côte ukrainienne à l'est du cap Sarych n'a aucune pertinence aux fins de la présente espèce.) Cette partie de la côte ukrainienne est marquée par les indentations formées par le golfe de Karkinits'ka et celui, moins profond, de Kalamits'ka. Chacun des trois segments de la côte ukrainienne générerait un droit de 200 milles marins couvrant l'intégralité de la zone à délimiter avec la Roumanie.

95. L'Ukraine rejette la thèse de la Roumanie tendant à exclure de la côte pertinente ukrainienne un segment (long de 630 km) situé entre le point S et le cap Tarkhankut. Elle soutient que les projections en mer de ses façades maritimes, y compris le segment de sa côte situé entre le point S et le cap Tarkhankut, «convergent en direction du sud». L'Ukraine indique que sa côte orientée au sud, que la Roumanie tente d'occulter, «génère un droit sur une zone de 200 milles marins couvrant l'intégralité de la zone pertinente en la présente espèce». Elle ajoute que l'ensemble de sa côte orientée vers le sud génère «un droit sur le plateau continental et sur une zone économique exclusive de 200 milles marins s'étendant bien au sud du parallèle correspondant à la frontière roumano-bulgare», autrement dit, se projetant sur la zone à délimiter avec la Roumanie. L'Ukraine soutient donc que sa côte qui s'étend du point S au cap Tarkhankut est pertinente aux fins de la délimitation entre les Parties.

96. L'Ukraine fait valoir que l'île des Serpents «fait partie du contexte géographique et [que] sa côte fait partie des côtes pertinentes de l'Ukraine».

97. L'Ukraine conclut que la longueur totale de sa côte pertinente est de 1058 km (684 km pour les façades maritimes ou 664 km pour les lignes de base).

* *

98. La Cour relève que les deux Parties considèrent comme côte pertinente ukrainienne la côte de la péninsule de Crimée située entre le cap Tarkhankut et le cap Sarych ainsi que la côte qui, à partir de leur frontière terrestre commune, suit une direction nord sur une courte distance puis s'oriente vers le nord-est jusqu'à l'estuaire du Nistru/Dniestr (point que la Roumanie appelle point S). Le désaccord entre les Parties à cet égard porte sur la côte qui va de ce point au cap Tarkhankut.

99. Examinant la question en litige, la Cour rappellera deux principes qui sous-tendent sa jurisprudence en la matière, à savoir que, premièrement, «la terre domine la mer» de telle manière que les projections des

shelf and an exclusive economic zone in the area subject to delimitation. The first sector extends from the border with Romania until a point located just north of Odessa. In the second sector, north of Odessa, the Ukrainian coast turns to the east and comprises the south-facing littoral along the north-western part of the Black Sea. The coast then extends into the Karkinits'ka Gulf. The third sector comprises the western coast of the Crimean Peninsula from the easternmost point of the Karkinits'ka Gulf to Cape Sarych. (Both Parties agree that Ukraine's coast east of Cape Sarych is not relevant to the present dispute.) This portion of Ukraine's coast is characterized by the indentation created by the Karkinits'ka Gulf and by the less pronounced Gulf of Kalamits'ka. All three sectors of Ukraine's coast generate 200-nautical-mile entitlements which extend over the entire area to be delimited with Romania.

95. Ukraine disagrees that the part of its coast from Point S to Cape Tarkhankut (630 km long) should be excluded from the relevant coast of Ukraine, as claimed by Romania. It affirms that the seaward extensions of the Ukrainian coastal fronts, including the part of Ukraine's coast between Point S and Cape Tarkhankut, "converge in a southerly direction". Ukraine points out that its south-facing coast, which Romania seeks to suppress, "generates a 200-nautical-mile entitlement throughout the area of concern in this case". Ukraine adds that its entire south-facing coast generates "a 200 nautical mile continental shelf/EEZ entitlement that extends well south of the parallel of latitude of the Romanian/Bulgarian border", i.e., projecting into the area subject to delimitation with Romania. Thus Ukraine contends that its coast from Point S to Cape Tarkhankut is relevant for the purposes of the delimitation between the Parties.

96. Ukraine claims that Serpents' Island "forms part of the geographical context and its coast constitutes part of Ukraine's relevant coasts".

97. Ukraine concludes that the total length of its relevant coast is 1,058 km (coastal façade 684 km; baselines 664 km).

* *

98. The Court notes that both Parties consider the coast of the Crimean Peninsula between Cape Tarkhankut and Cape Sarych, as well as the Ukrainian coast from their common territorial boundary running for a short distance in a north and subsequently in a north-easterly direction until the Nistru/Dniester Firth (Romania designates this point as Point S) as the relevant Ukrainian coast. Their disagreement concerns the coast extending from this point until Cape Tarkhankut.

99. The Court, in considering the issue in dispute, would recall two principles underpinning its jurisprudence on this issue: first, that the "land dominates the sea" in such a way that coastal projections in the

côtes vers le large sont sources de prétentions maritimes (*Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1969*, p. 51, par. 96), et que, deuxièmement, la côte doit, pour être considérée comme pertinente aux fins de la délimitation, générer des projections qui chevauchent celles de la côte de la partie adverse. Dès lors, « tout segment du littoral d'une Partie dont, en raison de sa situation géographique, le prolongement ne pourrait rencontrer celui du littoral de l'autre Partie est à écarter de la suite du présent examen » (*Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1982*, p. 61, par. 75).

100. La Cour ne saurait donc retenir l'argument de l'Ukraine selon lequel les côtes du golfe de Karkinits'ka font partie de la côte pertinente. Les côtes de ce golfe se font face et leur prolongement ne peut rencontrer celui de la côte roumaine. Elles ne se projettent pas dans la zone à délimiter. Partant, ces côtes sont écartées de la suite du présent examen. Le littoral du golfe de Yahorlyts'ka et de l'estuaire du Dniepr est à écarter pour la même raison.

Il convient de noter que la Cour a tracé à l'entrée du golfe de Karkinits'ka une ligne reliant le cap Priboiny, pointe nord-ouest de la péninsule de Tarkhankut, située juste au nord du cap Tarkhankut, au point marquant l'extrémité orientale de la partie de la côte septentrionale ukrainienne qui donne sur la zone à délimiter. Ce point (situé par environ 46°04'38" de latitude nord et 32°28'48" de longitude est) se trouve à l'intersection du méridien passant par le cap Priboiny et de la côte septentrionale du golfe de Karkinits'ka, à l'est du port de Zaliznyy. La Cour juge en effet utile de procéder ainsi à l'égard d'une formation aussi importante que le golfe de Karkinits'ka, afin d'indiquer clairement quelles sont les côtes exclues de son examen et quelles sont les eaux exclues de la zone pertinente. Cela étant, elle ne tiendra pas compte de cette ligne dans le calcul de la longueur totale des côtes pertinentes ukrainiennes, ladite ligne « remplaçant » les côtes du golfe de Karkinits'ka qui, ainsi qu'exposé ci-dessus, ne se projettent pas dans la zone à délimiter et ne génèrent donc aucun droit sur le plateau continental et la zone économique exclusive dans ce secteur. En conséquence, la ligne n'est source d'aucun droit.

101. S'agissant des segments de côte ukrainienne restants, entre le point S et le cap Tarkhankut, la Cour fera observer que la partie nord-ouest de la mer Noire (où la délimitation est à effectuer) mesure, dans sa portion la plus large, légèrement plus de 200 milles marins et n'excède pas 200 milles marins du nord au sud. Du fait de cette configuration géographique, la côte de l'Ukraine orientée au sud génère des projections qui chevauchent les projections maritimes de la côte roumaine. En conséquence, la Cour considère ces segments de la côte ukrainienne comme des côtes pertinentes (voir croquis n° 4, p. 94).

102. La côte de l'île des Serpents est si courte qu'elle ne modifie pas

seaward direction generate maritime claims (*North Sea Continental Shelf (Federal Republic of Germany/Denmark; Federal Republic of Germany/Netherlands)*, *Judgment, I.C.J. Reports 1969*, p. 51, para. 96); second, that the coast, in order to be considered as relevant for the purpose of the delimitation, must generate projections which overlap with projections from the coast of the other Party. Consequently “the submarine extension of any part of the coast of one Party which, because of its geographic situation, cannot overlap with the extension of the coast of the other, is to be excluded from further consideration by the Court” (*Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)*, *Judgment, I.C.J. Reports 1982*, p. 61, para. 75).

100. The Court therefore cannot accept Ukraine’s contention that the coasts of Karkinits’ka Gulf form part of the relevant coast. The coasts of this gulf face each other and their submarine extension cannot overlap with the extensions of Romania’s coast. The coasts of Karkinits’ka Gulf do not project in the area to be delimited. Therefore, these coasts are excluded from further consideration by the Court. The coastline of Yahorlyts’ka Gulf and Dnieper Firth is to be excluded for the same reason.

It is to be noted that the Court has drawn a line at the entrance of Karkinits’ka Gulf from Cape Priboiny (which is the north-western tip of Tarkhankuts’ky Peninsula, slightly north of Cape Tarkhankut) to the point that marks the eastern end of the portion of the Ukrainian northern coast that faces the area to be delimited. This point (whose co-ordinates are approximately 46°04’38” N and 32°28’48” E) lies at the intersection of the meridian passing through Cape Priboiny with the northern coast of Karkinits’ka Gulf, east of Zaliznyy Port. The Court has found it useful to do so with respect to such a significant feature as Karkinits’ka Gulf, in order to make clear both what coasts will not be under consideration and what waters will not be regarded as falling within the relevant area. However, the Court does not include this line in the calculation of the total length of the Ukrainian relevant coasts, as the line “replaces” the coasts of Karkinits’ka Gulf which, again, do not themselves project on the area to be delimited and thus do not generate any entitlement to the continental shelf and the exclusive economic zone in that area. Consequently, the line does not generate any entitlement.

101. As for the remaining sectors of the Ukrainian coast between Point S and Cape Tarkhankut, the Court observes that the north-western part of the Black Sea (where the delimitation is to be carried out) in its widest part measures slightly more than 200 nautical miles and its extent from north to south does not exceed 200 nautical miles. As a result of this geographical configuration, Ukraine’s south-facing coast generates projections which overlap with the maritime projections of the Romanian coast. Therefore, the Court considers these sectors of Ukraine’s coast as relevant coasts (see sketch-map No. 4, p. 94).

102. The coast of Serpents’ Island is so short that it makes no real dif-

sensiblement la longueur générale des côtes pertinentes des Parties. La Cour examinera plus loin la question de savoir si l'île des Serpents doit entrer en ligne de compte dans le choix des points de base (voir paragraphe 149 ci-dessous).

103. La longueur de la côte pertinente de l'Ukraine est d'environ 705 km.

* *

104. La Cour note que, compte tenu des côtes pertinentes qu'elle a identifiées, le rapport entre les longueurs des côtes respectives de la Roumanie et de l'Ukraine est d'environ 1 à 2,8.

105. Le second aspect mentionné par la Cour et qui a trait au rôle des côtes pertinentes dans le cadre de la troisième étape du processus de délimitation (voir paragraphe 78 ci-dessus) sera examiné ci-après, dans la section 11.

6. LA ZONE MARITIME PERTINENTE

106. Pour la Roumanie, la zone pertinente est bordée au nord par une ligne reliant le point S au cap Tarkhankut. Elle l'est au sud par la ligne d'équidistance entre les côtes adjacentes roumaine et bulgare, la ligne médiane entre les côtes roumaine et turque qui se font face, et la ligne de délimitation convenue par l'Union soviétique et la Turquie, qui lie l'Ukraine en qualité d'Etat successeur. Au sud-est, la zone est délimitée par le méridien qui relie le cap Sarych à la frontière entre l'Ukraine et la Turquie. A l'ouest et à l'est, elle est bordée par les côtes pertinentes roumaines et ukrainiennes.

107. Selon la Roumanie, la zone pertinente correspond à l'ensemble des eaux couvertes par les projections des côtes pertinentes, qu'elles soient ou non revendiquées par l'autre Etat. Elle fait valoir qu'il y a trois points de désaccord entre les Parties en ce qui concerne cette zone. Premièrement, elle soutient que les côtes donnant sur la zone située au nord de la ligne reliant le point S et le cap Tarkhankut sont toutes ukrainiennes, et qu'aucune d'entre elles n'est pertinente pour la présente délimitation. Deuxièmement, elle affirme que la limite sud-ouest de la zone pertinente est représentée par la ligne d'équidistance entre les côtes adjacentes roumaine et bulgare et qu'établir cette limite au sud de la ligne d'équidistance risquerait de préjuger d'intérêts potentiels de la Bulgarie dans la zone maritime en question. Troisièmement, elle avance que la zone triangulaire sud-est située entre l'Ukraine et la Turquie fait également partie de la zone pertinente, parce qu'elle est couverte par la projection de 200 milles des côtes roumaines (voir croquis n° 2, p. 91).

*

ference to the overall length of the relevant coasts of the Parties. The Court will later examine whether Serpents' Island is of relevance for the choice of base points (see paragraph 149 below).

103. The length of the relevant coast of Ukraine is approximately 705 km.

* *

104. The Court notes that on the basis of its determination of what constitutes the relevant coasts, the ratio for the coastal lengths between Romania and Ukraine is approximately 1:2.8.

105. The second aspect mentioned by the Court in terms of the role of relevant coasts in the context of the third stage of the delimitation process (see paragraph 78 above) will be dealt with below in Section 11.

6. RELEVANT MARITIME AREA

106. Romania maintains that the relevant area in the north is bordered by the line running from Point S to Cape Tarkhankut. In the south, the area is bordered by the line equidistant between the adjacent Romanian and Bulgarian coasts, the median line between the opposite Romanian and Turkish coasts and the delimitation line agreed upon by the USSR and Turkey, to which agreement Ukraine has succeeded. In the south-east the area is bordered by the meridian uniting Cape Sarych with the delimitation boundary between Ukraine and Turkey. In the west and in the east the limits of the area are formed by the Romanian and Ukrainian relevant coasts.

107. According to Romania, the relevant area means all of the waters generated by projections from the relevant coasts, whether or not claimed by the other State. Romania states that there are three points of disagreement between the Parties as to the relevant area. First, Romania asserts that the coasts looking on to the area north of the line between Point S and Cape Tarkhankut are all Ukrainian, and that none of them are relevant to the delimitation. Second, it states that the south-western limit is represented by the equidistance line between the adjacent Romanian and Bulgarian coasts and that to move the line south of this equidistance line could prejudice potential interests of Bulgaria in this maritime area. Third, Romania claims that the south-eastern triangle lying between Ukraine and Turkey also forms part of the relevant area because it is within a 200-mile projection from the Romanian coasts (see sketch-map No. 2, p. 91).

*

108. L'Ukraine prétend que la limite occidentale de la zone pertinente correspond au littoral roumain situé entre les frontières terrestres avec la Bulgarie et l'Ukraine et le segment de côte ukrainienne compris entre la frontière avec la Roumanie et un point situé immédiatement au nord d'Odessa. Au nord, la zone pertinente est bordée par le littoral ukrainien orienté au sud. A l'est, la zone pertinente est bordée par la côte de la péninsule de Crimée orientée à l'ouest et s'achevant au cap Sarych. La limite méridionale de la zone pertinente est une ligne perpendiculaire à la côte continentale qui relie le point où la frontière terrestre roumano-bulgare rejoint la mer Noire à un point situé entre les côtes roumaines et ukrainiennes où les intérêts d'Etats tiers sont susceptibles d'entrer en jeu. Ce point est ensuite relié au cap Sarych par une ligne droite qui constitue la limite sud-est de la zone pertinente.

109. En ce qui concerne les trois points de désaccord, l'Ukraine soutient que l'ensemble de son littoral orienté au sud entre le point S et le cap Tarkhankut ouvre droit à une zone maritime de 200 milles marins, et que cet espace maritime fait donc partie de la zone pertinente. Elle fait en outre valoir que cette zone pertinente devrait inclure une étroite bande maritime située entre la ligne d'équidistance hypothétique séparant la Roumanie et la Bulgarie et une ligne droite reliant le point terminal de la frontière terrestre roumano-bulgare et un éventuel tripoint avec la Bulgarie et/ou la Turquie. Enfin, selon elle, un grand triangle situé entre l'Ukraine et la Turquie a déjà fait l'objet d'une délimitation antérieure entre l'ex-Union soviétique et la Turquie; l'Ukraine ayant succédé à l'Union soviétique, ce triangle ne fait donc pas partie de la zone pertinente (voir croquis n° 3, p. 92).

* *

110. La Cour relève que le concept juridique de «zone pertinente» doit être pris en considération dans la méthodologie de la délimitation maritime.

En premier lieu, selon la configuration des côtes pertinentes dans le contexte géographique général et selon les méthodes utilisées pour construire les projections vers le large de ces côtes, la zone pertinente peut ainsi inclure certains espaces maritimes et en exclure d'autres qui sont dépourvus de pertinence dans l'affaire considérée.

En second lieu, cette zone est pertinente pour vérifier l'absence de disproportion. Cette opération constitue la dernière étape du processus. La délimitation ne vise pas à découper un secteur en parts égales, ni même en parts proportionnelles, et cette vérification de l'absence de disproportion n'est pas une méthode de délimitation en elle-même. Il s'agit plutôt d'un moyen de déterminer si la ligne de délimitation obtenue par d'autres moyens doit être ajustée afin d'éviter qu'elle ne donne lieu à une disproportion significative entre les espaces maritimes

108. Ukraine contends that the western limit of the relevant area corresponds to the Romanian coastline between the land boundaries with Bulgaria and Ukraine and the stretch of the Ukrainian coast extending from the border with Romania until a point located just north of Odessa. In the north, the relevant area is bordered by the south-facing Ukrainian coast. In the east, the relevant area is bordered by the west-facing coast of the Crimean Peninsula terminating at Cape Sarych. The southern limit of the relevant area is a line drawn perpendicular from the mainland coast from the point where the Bulgarian/Romanian land border reaches the Black Sea until a point between the Romanian and Ukrainian coasts where the interests of third States potentially come into play. This point is then connected to Cape Sarych by a straight line which represents the south-eastern limit of the relevant area.

109. Ukraine contends, as to the three points of disagreement, that all of its south-facing coast between Point S and Cape Tarkhankut generates maritime entitlements to a distance of 200 nautical miles and that this maritime area, accordingly, forms part of the relevant area. Ukraine further argues that the relevant area should include a sliver of maritime area situated between the hypothetical equidistance line between Romania and Bulgaria and a straight line connecting the endpoint of the Romanian/Bulgarian land boundary and a potential tripoint with Bulgaria and/or Turkey. Finally, according to Ukraine, a large triangle lying between Ukraine and Turkey has already been subject to a prior delimitation between the former Soviet Union and Turkey to which Ukraine has succeeded and therefore does not form part of the relevant area (see sketch-map No. 3, p. 92).

* *

110. The Court observes that the legal concept of the “relevant area” has to be taken into account as part of the methodology of maritime delimitation.

In the first place, depending on the configuration of the relevant coasts in the general geographical context and the methods for the construction of their seaward projections, the relevant area may include certain maritime spaces and exclude others which are not germane to the case in hand.

Secondly, the relevant area is pertinent to checking disproportionality. This will be done as the final phase of the methodology. The purpose of delimitation is not to apportion equal shares of the area, nor indeed proportional shares. The test of disproportionality is not in itself a method of delimitation. It is rather a means of checking whether the delimitation line arrived at by other means needs adjustment because of a significant disproportionality in the ratios between the maritime areas which would fall to one party or other by virtue of the delimitation line

attribués à chacune des parties et la longueur de leurs côtes respectives.

111. La Cour observera en outre, aux fins de cette dernière étape du processus de délimitation, que la détermination de la zone pertinente ne vise pas à la précision et qu'elle est approximative. L'objet de la délimitation est en effet de parvenir à un résultat équitable et non à une répartition égale des espaces maritimes. (*Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 22, par. 18; *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1993, p. 67, par. 64.)

112. La Cour relève que la délimitation sera effectuée en mer Noire, mer fermée, dans une zone où le littoral roumain se trouve à la fois dans une relation d'adjacence et dans une relation d'opposition avec les côtes ukrainiennes, et avec celles de la Bulgarie et de la Turquie situées au sud. Elle sera effectuée au nord de toute zone qui pourrait impliquer des intérêts de tiers.

113. Pour ce qui est de l'espace s'étendant au nord et dont le caractère pertinent est source de litige entre les Parties, la Cour estime, comme il est expliqué ci-dessus (voir paragraphe 101), que le segment de la côte ukrainienne situé au nord de la ligne qui relie le point S au cap Tarkhankut est une côte pertinente aux fins du processus de délimitation. Relève ainsi de la zone à délimiter la zone située immédiatement au sud de cette côte, à l'exclusion toutefois du golfe de Karkinit's'ka, à l'entrée duquel la Cour a tracé une ligne (voir paragraphe 100 ci-dessus).

114. La Cour en vient à présent à la limite méridionale de la zone pertinente. Les Parties divergent d'opinion sur la question de savoir si les «triangles» sud-ouest et sud-est doivent être inclus dans cette zone (voir paragraphes 107 et 109 ci-dessus et croquis n^{os} 2 et 3, p. 91 et 92). La Cour observe que, dans ces deux triangles, les droits maritimes de la Roumanie et de l'Ukraine se chevauchent. Par ailleurs, elle n'ignore pas que, dans le triangle sud-ouest ainsi que dans la petite zone située à l'extrémité occidentale du triangle sud-est, des droits d'Etats tiers peuvent entrer en jeu. Néanmoins, le fait d'inclure certains espaces — qui peuvent être considérés comme constituant la zone pertinente (et dont il conviendra, lors de la dernière étape du processus de délimitation, de tenir compte pour vérifier qu'il n'y a pas de disproportion) — à seule fin de déterminer approximativement l'étendue des droits concurrents des Parties est sans incidence sur les droits d'Etats tiers. De tels droits ne seraient en effet pertinents que si la délimitation entre la Roumanie et l'Ukraine devait les affecter.

Dès lors, et sans préjudice de la position de tout Etat tiers relativement à ses droits dans cette zone, la Cour estime qu'il convient, dans les circonstances de la présente espèce, d'inclure tant le triangle sud-ouest que le triangle sud-est aux fins de déterminer la zone pertinente (voir croquis n^o 5, p. 102).

arrived at by other means, and the lengths of their respective coasts.

111. The Court further observes that for the purposes of this final exercise in the delimitation process the calculation of the relevant area does not purport to be precise and is approximate. The object of delimitation is to achieve a delimitation that is equitable, not an equal apportionment of maritime areas (*North Sea Continental Shelf (Federal Republic of Germany/Denmark; Federal Republic of Germany/Netherlands)*, Judgment, *I.C.J. Reports 1969*, p. 22, para. 18; *Maritime Delimitation in the Area between Greenland and Jan Mayen (Denmark v. Norway)*, Judgment, *I.C.J. Reports 1993*, p. 67, para. 64).

112. The Court notes that the delimitation will occur within the enclosed Black Sea, with Romania being both adjacent to, and opposite Ukraine, and with Bulgaria and Turkey lying to the south. It will stay north of any area where third party interests could become involved.

113. As for the area in the north disputed by the Parties as a relevant area, as explained above (see paragraph 101) the Court has taken the view that the section of the Ukrainian coast situated to the north of the line running from Point S to Cape Tarkhankut is a relevant coast for the purpose of the delimitation exercise. Accordingly, the area lying immediately south of this coast, but excluding Karkinits'ka Gulf at the mouth of which the Court has drawn a line (see paragraph 100 above), falls within the delimitation area.

114. The Court turns now to the southern limit of the relevant area. The Parties hold different views as to whether the south-western and south-eastern "triangles" should be included in the relevant area (see paragraphs 107 and 109 above and sketch-map Nos. 2 and 3, pp. 91-92). The Court notes that in both these triangles the maritime entitlements of Romania and Ukraine overlap. The Court is also aware that in the south-western triangle, as well as in the small area in the western corner of the south-eastern triangle, entitlements of third parties may come into play. However where areas are included solely for the purpose of approximate identification of overlapping entitlements of the Parties to the case, which may be deemed to constitute the relevant area (and which in due course will play a part in the final stage testing for disproportionality), third party entitlements cannot be affected. Third party entitlements would only be relevant if the delimitation between Romania and Ukraine were to affect them.

In light of these considerations, and without prejudice to the position of any third State regarding its entitlements in this area, the Court finds it appropriate in the circumstances of this case to include both the south-western and the south-eastern triangles in its calculation of the relevant area (see sketch-map No. 5, p. 102).

7. LA MÉTHODE DE DÉLIMITATION

115. Lorsque la Cour est priée de délimiter le plateau continental ou les zones économiques exclusives, ou de tracer une ligne de délimitation unique, elle procède par étapes bien déterminées.

116. Ces différentes étapes, présentées dans leurs grandes lignes dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)* (arrêt, *C.I.J. Recueil 1985*, p. 46, par. 60), ont été précisées au cours des dernières décennies. La Cour commence par établir une ligne de délimitation provisoire en utilisant des méthodes objectives d'un point de vue géométrique et adaptées à la géographie de la zone dans laquelle la délimitation doit être effectuée. Lorsqu'il s'agit de procéder à une délimitation entre côtes adjacentes, une ligne d'équidistance est tracée, à moins que des raisons impérieuses propres au cas d'espèce ne le permettent pas (voir *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 745, par. 281). Dans l'hypothèse de côtes se faisant face, la ligne provisoire de délimitation est une ligne médiane. L'emploi des termes «ligne médiane» et «ligne d'équidistance» est sans incidence juridique puisque la méthode de délimitation utilisée est la même dans les deux cas.

117. Il convient de tracer la ligne d'équidistance et la ligne médiane à partir des points les plus pertinents des côtes des deux Etats concernés, en prêtant une attention particulière aux points saillants les plus proches de la zone à délimiter. La Cour se demande ailleurs (voir paragraphes 135-137 ci-dessous) dans quelle mesure elle peut, en traçant une ligne de délimitation unique, s'éloigner des points de base retenus par les parties aux fins de la délimitation de leurs mers territoriales. Lorsqu'elle doit construire une ligne d'équidistance provisoire entre des Etats adjacents, la Cour tient compte, dans le choix de ses propres points de base, de considérations relatives aux façades maritimes de l'une et l'autre partie. Le tracé ainsi adopté est largement fonction de la géographie physique et des points où les deux côtes s'avancent le plus vers le large.

118. Conformément à la jurisprudence constante de la Cour en matière de délimitation maritime, la première étape consiste à établir la ligne d'équidistance provisoire. A ce stade, la Cour ne s'intéresse pas encore aux éventuelles circonstances pertinentes, et la ligne est tracée selon des critères strictement géométriques, sur la base de données objectives.

119. En la présente affaire, la Cour commencera donc par tracer une ligne d'équidistance provisoire entre les côtes adjacentes de la Roumanie et de l'Ukraine, qui se prolongera par une ligne médiane entre leurs côtes se faisant face.

120. Le tracé de la ligne finale doit aboutir à une solution équitable (articles 74 et 83 de la CNUDM). La Cour examinera donc, lors de la deuxième phase, s'il existe des facteurs appelant un ajustement ou un déplacement de la ligne d'équidistance provisoire afin de parvenir à un résultat équitable (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le*

7. DELIMITATION METHODOLOGY

115. When called upon to delimit the continental shelf or exclusive economic zones, or to draw a single delimitation line, the Court proceeds in defined stages.

116. These separate stages, broadly explained in the case concerning *Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta)* (*Judgment, I.C.J. Reports 1985*, p. 46, para. 60), have in recent decades been specified with precision. First, the Court will establish a provisional delimitation line, using methods that are geometrically objective and also appropriate for the geography of the area in which the delimitation is to take place. So far as delimitation between adjacent coasts is concerned, an equidistance line will be drawn unless there are compelling reasons that make this unfeasible in the particular case (see *Territorial and Maritime Dispute between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Honduras)*, *Judgment, I.C.J. Reports 2007 (II)*, p. 745, para. 281). So far as opposite coasts are concerned, the provisional delimitation line will consist of a median line between the two coasts. No legal consequences flow from the use of the terms “median line” and “equidistance line” since the method of delimitation is the same for both.

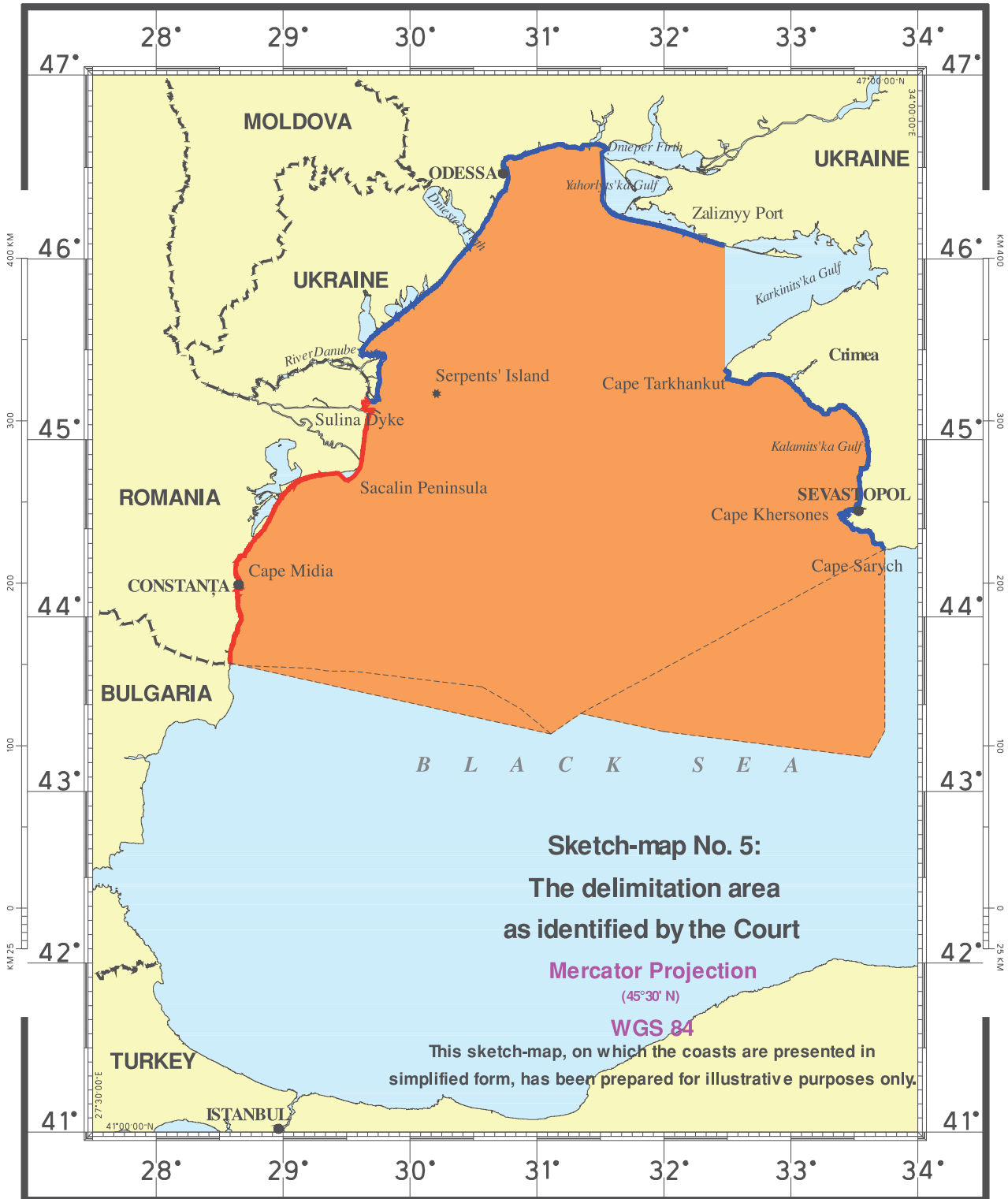
117. Equidistance and median lines are to be constructed from the most appropriate points on the coasts of the two States concerned, with particular attention being paid to those protuberant coastal points situated nearest to the area to be delimited. The Court considers elsewhere (see paragraphs 135-137 below) the extent to which the Court may, when constructing a single-purpose delimitation line, deviate from the base points selected by the Parties for their territorial seas. When construction of a provisional equidistance line between adjacent States is called for, the Court will have in mind considerations relating to both Parties' coastlines when choosing its own base points for this purpose. The line thus adopted is heavily dependent on the physical geography and the most seaward points of the two coasts.

118. In keeping with its settled jurisprudence on maritime delimitation, the first stage of the Court's approach is to establish the provisional equidistance line. At this initial stage of the construction of the provisional equidistance line the Court is not yet concerned with any relevant circumstances that may obtain and the line is plotted on strictly geometrical criteria on the basis of objective data.

119. In the present case the Court will thus begin by drawing a provisional equidistance line between the adjacent coasts of Romania and Ukraine, which will then continue as a median line between their opposite coasts.

120. The course of the final line should result in an equitable solution (Articles 74 and 83 of UNCLOS). Therefore, the Court will at the next, second stage consider whether there are factors calling for the adjustment or shifting of the provisional equidistance line in order to achieve an equitable result (*Land and Maritime Boundary between Cameroon and*





Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant)), arrêt, *C.I.J. Recueil 2002*, p. 441, par. 288). La Cour a par ailleurs indiqué clairement que, lorsque la ligne à tracer traverse plusieurs zones de juridiction qui coïncident, «la méthode dite des principes équitables et des circonstances pertinentes peut utilement être appliquée, cette méthode permettant également d’aboutir dans ces zones maritimes à un résultat équitable» (*Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 741, par. 271).

121. Il s’agit là de la deuxième étape de la délimitation, à laquelle la Cour s’intéressera après avoir tracé la ligne d’équidistance provisoire.

122. Enfin, la Cour s’assurera, dans une troisième étape, que la ligne (une ligne d’équidistance provisoire ayant ou non été ajustée en fonction des circonstances pertinentes) ne donne pas lieu, en l’état, à un résultat inéquitable du fait d’une disproportion marquée entre le rapport des longueurs respectives des côtes et le rapport des zones maritimes pertinentes attribuées à chaque Etat par ladite ligne (voir paragraphes 214-215 ci-dessous). La vérification finale du caractère équitable du résultat obtenu doit permettre de s’assurer qu’aucune disproportion marquée entre les zones maritimes ne ressort de la comparaison avec le rapport des longueurs des côtes.

Cela ne signifie toutefois pas que les zones ainsi attribuées à chaque Etat doivent être proportionnelles aux longueurs des côtes: ainsi que la Cour l’a indiqué, «c’est ... le partage de la région qui résulte de la délimitation et non l’inverse» (*Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1993*, p. 67, par. 64).

8. ETABLISSEMENT DE LA LIGNE D’ÉQUIDISTANCE PROVISOIRE

8.1. Choix des points de base

123. La Roumanie fait valoir que les points de base à prendre en considération pour le tracé de la ligne d’équidistance provisoire entre les côtes adjacentes de la Roumanie et de l’Ukraine sont, sur la côte roumaine, la pointe de la digue de Sulina, et, sur la côte ukrainienne, un point situé sur l’île de Kubansky et le cap Burnas. La Roumanie estime par ailleurs que les points de base à retenir sur les côtes de la Roumanie et de l’Ukraine qui se font face sont, sur la côte roumaine, la pointe de la digue de Sulina et l’extrémité de la péninsule de Sacaline, et, sur la côte ukrainienne, le cap Tarkhankut et le cap Chersonèse. La Roumanie fait observer que la péninsule de Sacaline et la pointe de la digue de Sulina font partie des points qu’elle a notifiés à l’Organisation des Nations Unies comme pertinents, conformément à l’article 16 de la CNUDM concernant la mesure de la largeur de la mer territoriale.

124. La Roumanie soutient qu’il ne doit pas être tenu compte de l’île

Nigeria (Cameroon v. Nigeria: Equatorial Guinea intervening), *Judgment, I.C.J. Reports 2002*, p. 441, para. 288). The Court has also made clear that when the line to be drawn covers several zones of coincident jurisdictions, “the so-called equitable principles/relevant circumstances method may usefully be applied, as in these maritime zones this method is also suited to achieving an equitable result” (*Territorial and Maritime Dispute between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Honduras)*, *Judgment, I.C.J. Reports 2007 (II)*, p. 741, para. 271).

121. This is the second part of the delimitation exercise to which the Court will turn, having first established the provisional equidistance line.

122. Finally, and at a third stage, the Court will verify that the line (a provisional equidistance line which may or may not have been adjusted by taking into account the relevant circumstances) does not, as it stands, lead to an inequitable result by reason of any marked disproportion between the ratio of the respective coastal lengths and the ratio between the relevant maritime area of each State by reference to the delimitation line (see paragraphs 214-215). A final check for an equitable outcome entails a confirmation that no great disproportionality of maritime areas is evident by comparison to the ratio of coastal lengths.

This is not to suggest that these respective areas should be proportionate to coastal lengths — as the Court has said “the sharing out of the area is therefore the consequence of the delimitation, not vice versa” (*Maritime Delimitation in the Area between Greenland and Jan Mayen (Denmark v. Norway)*, *Judgment, I.C.J. Reports 1993*, p. 67, para. 64).

8. ESTABLISHMENT OF THE PROVISIONAL EQUIDISTANCE LINE

8.1. Selection of Base Points

123. Romania contends that the base points to take into account in constructing the provisional equidistance line between the adjacent coasts of Romania and Ukraine are, on the Romanian coast, the seaward end of the Sulina dyke, and on the Ukrainian coast, a point on the island of Kubansky and Cape Burnas. In addition, in Romania’s view, the base points on the opposite coasts of Romania and Ukraine are, on the Romanian coast, the seaward end of the Sulina dyke and the outer end of the Sacalin Peninsula, and on the Ukrainian coast, Capes Tarkhankut and Khersones. Romania points out that the Sacalin Peninsula and the most seaward point of the Sulina dyke are among the relevant points notified by Romania to the United Nations under Article 16 of UNCLOS for measuring the breadth of the territorial sea.

124. Romania argues that no account should be taken of Serpents’

des Serpents comme point de base aux fins de la construction de la ligne d'équidistance provisoire. Elle prétend que l'île des Serpents est un rocher qui ne se prête pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre et qui, «partant, en application du paragraphe 3 de l'article 121 de la CNUDM de 1982, n'a ni zone économique exclusive ni plateau continental». La Roumanie relève en outre que, lorsque l'Ukraine a notifié à l'Organisation des Nations Unies les coordonnées des lignes de base ayant servi à mesurer la largeur de sa mer territoriale, il n'était aucunement fait allusion à l'île des Serpents. Elle considère au surplus qu'une utilisation de cette île comme point de base conduirait à créer une distorsion démesurée de la côte.

*

125. L'Ukraine fait valoir, pour sa part, que les points de base pertinents aux fins du tracé de la ligne d'équidistance provisoire sont situés sur les lignes de base de chacune des Parties à partir desquelles est mesurée la largeur de leur mer territoriale. Ainsi, s'agissant des côtes de la Roumanie, l'Ukraine s'est appuyée sur les points de base situés sur la digue de Sulina et la péninsule de Sacaline. Pour ce qui est de ses propres côtes, elle a pris comme référence «les points de base situés sur l'île des Serpents» et l'extrémité du cap Chersonèse. L'Ukraine fait toutefois observer que l'utilisation par la Roumanie d'un point situé à l'extrémité de la digue de Sulina produit un effet de déviation considérable sur la ligne d'équidistance provisoire roumaine. Elle considère en outre que

«[l]'idée qu'un ouvrage saillant construit par l'homme puisse se voir accorder plein effet aux fins du tracé de la ligne d'équidistance provisoire, alors qu'une formation naturelle [l'île des Serpents] [serait] simplement ... ignorée, ne cadre ni avec une bonne application du droit ni avec les principes équitables».

126. L'Ukraine soutient que l'île des Serpents possède une côte et a, en conséquence, une ligne de base. Il en résulte, selon elle, que certains points de base de cette ligne peuvent être utilisés pour tracer la ligne d'équidistance provisoire. Elle fait observer que, contrairement à ce que prétend la Roumanie, les lignes de base «normales», définies comme la laisse de basse mer longeant la côte, n'ont pas à être notifiées à l'Organisation des Nations Unies, contrairement aux lignes de base droites. L'Ukraine soutient que l'île des Serpents, en raison de sa proximité avec l'Ukraine continentale, devrait, sans aucun doute, être prise en considération comme l'un des points de base pertinents aux fins du tracé de la ligne d'équidistance provisoire. Selon elle, la ceinture d'eaux territoriales qui entoure l'île des Serpents se confond en partie avec la zone de la mer territoriale bordant le territoire continental ukrainien. De ce fait, «cette île représente ce qu'il est convenu d'appeler une île côtière».

* *

Island as a base point for the purposes of constructing the provisional equidistance line. It claims that Serpents' Island is a rock incapable of sustaining human habitation or economic life of its own, "therefore having no exclusive economic zone or continental shelf, as provided for in Article 121 (3) of the 1982 UNCLOS". Romania further points out that when Ukraine notified the United Nations of the co-ordinates of its baselines used for measuring the breadth of its territorial sea, it made no reference at all to Serpents' Island. In addition, it considers that using this island as a base point would result in an inordinate distortion of the coastline.

*

125. Ukraine contends for its part that the relevant base points for the construction of the provisional equidistance line are situated on the baselines of each of the Parties from which the breadth of their territorial sea is measured. Thus, on the Romanian coast, Ukraine has used the base points situated on the Sulina dyke and the Sacalin Peninsula. On its own coasts, it has taken as a reference "the base points situated on Serpents' Island" and the tip of Cape Khersones. Ukraine indicates, however, that Romania's use of a point situated at the seaward tip of the Sulina dyke has a huge effect on Romania's provisional equidistance line. It also considers that

"[t]he notion that a protruding, man-made structure can be given a full effect for purposes of plotting the provisional equidistance line, while a natural feature — an island [Serpents' Island] — can simply be ignored does not comport with a proper application of the law or with equitable principles".

126. Ukraine maintains that because Serpents' Island has a coast, it follows that it has a baseline. As a result, it states that there are base points on that baseline that can be used for plotting the provisional equidistance line. It points out that, contrary to what Romania claims, "normal" baselines, defined as the low-water mark around the coast, do not have to be notified to the United Nations, as straight baselines have to be. Ukraine therefore contends that given its proximity to the Ukrainian mainland, Serpents' Island should clearly be taken into account as one of the relevant base points for the construction of the provisional equidistance line. It notes that the belt of territorial sea which surrounds Serpents' Island partly overlaps with the area of territorial sea bordering the Ukrainian mainland. Consequently, "[t]his island therefore represents what is commonly termed a coastal island".

* *

127. A ce stade du processus de délimitation, la Cour identifiera le long de la côte ou des côtes pertinentes des Parties les points appropriés qui marquent une modification significative de la direction de la côte de sorte que la figure géométrique formée par la ligne qui relie l'ensemble de ces points reflète la direction générale de la ligne de côtes. Les points ainsi retenus sur chaque côte auront, sur la ligne d'équidistance provisoire, un effet tenant dûment compte de la géographie.

128. La Cour fait observer que, dans la présente affaire, il résulte de la géographie que l'aptitude des côtes à générer des titres qui se chevauchent révèle l'existence de deux zones: dans un cas, les côtes sont adjacentes, dans l'autre, elles se font face. En pratique, la première conséquence que la Cour en déduit est que, sur la côte roumaine, les points de base significatifs à partir desquels la ligne d'équidistance et la ligne médiane doivent être établies sont les mêmes car cette côte se trouve à la fois en relation d'adjacence et en relation d'opposition avec la côte ukrainienne. La deuxième conséquence est que, la côte ukrainienne comprenant deux segments — l'un adjacent à la côte roumaine, l'autre lui faisant face —, les points de base à prendre en considération doivent être identifiés séparément selon qu'il s'agit du segment de côte adjacent ou du segment de côte opposé. La troisième conséquence est l'identification sur le cours de la ligne d'équidistance d'un point de rupture où les effets de l'adjacence cédant à ceux de l'opposition entraînent son changement de direction. Enfin, la Cour aura à analyser le caractère pertinent ou non de l'île des Serpents du point de vue du choix des points de base.

129. En remontant la côte roumaine à partir de la frontière entre la Bulgarie et la Roumanie, la Cour portera d'abord son attention sur la péninsule de Sacaline. Il s'agit du point où la direction suivie par la côte roumaine depuis le point de rencontre entre les frontières de la Roumanie et de la Bulgarie s'infléchit de manière quasi perpendiculaire pour se poursuivre vers le nord. A cet endroit, les côtes roumaine et ukrainienne se font face. L'intérêt que la péninsule de Sacaline présente du point de vue du choix des points de base est mis en doute par l'Ukraine, qui la décrit comme une langue de sable. La Cour observe toutefois que la péninsule relève de la masse terrestre et fait partie de la *terra firma* roumaine: son émergence à marée haute, de façon pérenne, n'est pas contestée. Les caractéristiques géomorphologiques et la nature éventuellement sablonneuse de la péninsule n'affectent pas les éléments de sa géographie physique qui sont pertinents pour la délimitation maritime. Pour ces motifs, la Cour estime approprié de retenir, aux fins de l'établissement de la ligne d'équidistance provisoire, un point de base situé sur la péninsule de Sacaline (par 44° 50' 28" de latitude nord et 29° 36' 52" de longitude est), qui correspond en l'occurrence au point communiqué par la Roumanie à l'Organisation des Nations Unies comme point de base au titre de l'article 16 de la CNUDM.

130. La Cour examinera ensuite la question de savoir si un point quelconque situé sur la côte roumaine de la baie de Musura pourrait servir de point de base. Le promontoire sud de cette baie constitue en effet le point

127. In this stage of the delimitation exercise, the Court will identify the appropriate points on the Parties' relevant coast or coasts which mark a significant change in the direction of the coast, in such a way that the geometrical figure formed by the line connecting all these points reflects the general direction of the coastlines. The points thus selected on each coast will have an effect on the provisional equidistance line that takes due account of the geography.

128. The Court observes that in this instance, the geography shows that the capacity of the coasts to generate overlapping titles indicates the existence of two areas: in one case, the coasts are adjacent; in the other, they are opposite. In practice, the first conclusion which the Court draws from this is that, on the Romanian coast, the significant base points from which the equidistance line and the median line must be established are the same, since this coast is both adjacent and opposite to the Ukrainian coast. The second conclusion is that, as the Ukrainian coast consists of two portions — one adjacent to the Romanian coast, the other opposite to it — the base points to take into account must be defined separately, according to whether the adjacent or opposite portion is concerned. The third conclusion is the identification of a turning-point on the equidistance line where the effects of adjacency give way to those of the coasts on the opposite side, resulting in a change in the direction of the line. Lastly, the Court will need to consider the relevance or otherwise of Serpents' Island in terms of the choice of base points.

129. On the Romanian coast from the border with Bulgaria, the Court will first consider the Sacalin Peninsula. This is the point at which the direction followed by the Romanian coast from the border between Romania and Bulgaria turns almost perpendicularly towards the north. At this place, the coasts of Romania and Ukraine are opposite one another. The significance of the Sacalin Peninsula in terms of the choice of base points is questioned by Ukraine, which describes it as a spit of sand. However, the Court observes that the peninsula belongs to the landmass and forms part of the Romanian mainland: its permanent uncovering at high tide is not contested. The geomorphological features of the peninsula and its possibly sandy nature have no bearing on the elements of its physical geography which are relevant for maritime delimitation. For these reasons, the Court considers it appropriate, for the purpose of establishing the provisional equidistance line, to use a base point on the Sacalin Peninsula (44° 50' 28" N and 29° 36' 52" E), which happens to correspond to the point notified by Romania to the United Nations as a base point pursuant to Article 16 of UNCLOS.

130. The Court will next consider whether any point on the Romanian coast of the Musura Bay may serve as a base point. The southern headland of this bay is the most prominent point of the Romanian coast in the

le plus saillant de la côte roumaine en direction de la côte de Crimée en même temps qu'il est situé dans la zone où les côtes des deux Etats sont adjacentes. Cette double caractéristique incite à le retenir aux fins d'établir la ligne d'équidistance provisoire. Cependant, en raison de l'édification, sur ce promontoire sud, d'une digue d'une longueur de 7,5 km, qui prolonge d'autant ladite formation, il y a lieu de choisir entre la pointe de cette digue et son point de jonction avec la *terra firma*.

131. La Cour observera à cet égard que le caractère géométrique de la première phase de l'opération de délimitation l'amène à retenir comme points de base ceux que la géographie de la côte identifie en tant que réalité physique au moment où elle procède à cette délimitation. Cette réalité géographique recouvre non seulement les facteurs physiques produits par la géodynamique et les mouvements de la mer, mais tout autre facteur matériel existant.

132. La largeur de la zone économique exclusive et celle du plateau continental étant calculées à partir des lignes de base servant à mesurer la mer territoriale (articles 57 et 76 de la CNUDM), la Cour doit, tout d'abord, se pencher sur la question de savoir si la digue de Sulina pourrait être considérée comme une « installation permanente faisant partie intégrante d'un système portuaire » au sens de l'article 11 de la CNUDM, dont elle rappelle qu'il porte sur la délimitation de la mer territoriale. Cet article se lit comme suit :

« Aux fins de la délimitation de la mer territoriale, les installations permanentes faisant partie intégrante d'un système portuaire qui s'avancent le plus vers le large sont considérées comme faisant partie de la côte. Les installations situées au large des côtes et les îles artificielles ne sont pas considérées comme des installations portuaires permanentes. »

133. Le caractère permanent de la digue de Sulina n'ayant pas été mis en question par les Parties, la Cour devra rechercher si cet ouvrage peut être qualifié d'« installation » faisant « partie intégrante d'un système portuaire ». Une « installation » désigne un ensemble de dispositifs, de constructions et d'équipements aménagés en vue d'un usage précis. L'expression « installation » « faisant partie intégrante d'un système portuaire » n'est définie ni dans la convention de Genève sur la mer territoriale et la zone contiguë ni dans la CNUDM; il s'agit en général d'aménagements qui permettent d'abriter des navires, de les entretenir ou de les réparer, de permettre ou de faciliter les opérations d'embarquement et de débarquement des passagers et de chargement ou de déchargement des marchandises.

134. La Cour note cependant que les fonctions d'une digue sont différentes de celles d'un port: en l'occurrence, la digue de Sulina peut servir à assurer la protection de la navigation pour atteindre l'embouchure du Danube, ainsi que les ports qui s'y trouvent. La différence entre un port et une digue qui s'avance vers le large a déjà été examinée dans le cadre des travaux préparatoires de l'article 8 de la convention de Genève sur la mer territoriale et la zone contiguë. En 1954, le rapporteur spécial de la

direction of the Crimea and is also situated in the area where the coasts of the two States are adjacent. These two characteristics prompt its selection for the purpose of establishing the provisional equidistance line. However, because of the construction on that southern headland of a 7.5 km-long dyke out to sea, which accordingly extends this feature, it is necessary to choose either the seaward end of the dyke or the end where it adjoins the mainland.

131. In this respect, the Court observes that the geometrical nature of the first stage of the delimitation exercise leads it to use as base points those which the geography of the coast identifies as a physical reality at the time of the delimitation. That geographical reality covers not only the physical elements produced by geodynamics and the movements of the sea, but also any other material factors that are present.

132. In light of the fact that the breadth of the exclusive economic zone and the continental shelf is measured from the baselines from which the territorial sea is measured (UNCLOS, Arts. 57 and 76), the Court first has to consider whether the Sulina dyke could be regarded as “permanent harbour works which form an integral part of the harbour system”, within the meaning of Article 11 of UNCLOS, which Article the Court recalls concerns the delimitation of the territorial sea. It reads as follows:

“For the purpose of delimiting the territorial sea, the outermost permanent harbour works which form an integral part of the harbour system are regarded as forming part of the coast. Off-shore installations and artificial islands shall not be considered as permanent harbour works.”

133. The permanent nature of the Sulina dyke not having been questioned, the Court will have to consider whether this structure can be described as “harbour works” which form “an integral part of the harbour system”. The term “works” denotes a combination of apparatus, structures and facilities installed for a specific purpose. The expression “harbour works” “which form an integral part of the harbour system” is not defined in the Geneva Convention on the Territorial Sea and Contiguous Zone or in UNCLOS; these are generally installations which allow ships to be harboured, maintained or repaired and which permit or facilitate the embarkation and disembarkation of passengers and the loading or unloading of goods.

134. The Court notes, however, that the functions of a dyke are different from those of a port: in this case, the Sulina dyke may be of use in protecting shipping destined for the mouth of the Danube and for the ports situated there. The difference between a port and a dyke extending seawards has previously been discussed in the *travaux préparatoires* of Article 8 of the Geneva Convention on the Territorial Sea and Contiguous Zone. In 1954, the Special Rapporteur of the ILC observed that

CDI a indiqué que les «digues qui servent à la protection de la côte [représentent] un problème spécial qui ne relève ni de l'article 9 [Ports] ni de l'article 10 [Rades]». Ultérieurement, le concept de «digue» n'a plus été utilisé, il a été question de «jetées, d'ouvrages servant à la protection des côtes contre la mer». La première phrase de l'article 11 de la CNUDM correspond, à une modification rédactionnelle mineure près, à celle de l'article 8 de la convention sur la mer territoriale et la zone contiguë. La seconde phrase, prévoyant que «les installations portuaires permanentes» ne doivent pas inclure «les installations situées au large des côtes et les côtes artificielles», est nouvelle. Lors de la Conférence de 1958, l'expert avait déclaré que «les installations portuaires, telles que les jetées, [faisaient] partie du ... territoire». Il convient de noter toutefois que la CDI a précisé, dans les commentaires associés à son rapport à l'Assemblée générale, ce qui suit :

«3. Au cas où ces constructions atteindraient une longueur excessive (par exemple une jetée se prolongeant en mer sur plusieurs kilomètres), on peut se demander si l'article présent (art. 8) pourrait encore être appliqué. Ce cas ne se présentant que très rarement, la Commission, tout en désirant y appeler l'attention, n'a pas cru nécessaire de prendre position à cet égard.» (*Annuaire de la Commission du droit international*, 1956, vol. II, p. 269.)

Il résulte de ce qui précède que la CDI n'a pas, à l'époque, entendu définir de façon précise la limite à partir de laquelle une digue, jetée ou installation ne ferait plus «partie intégrante d'un système portuaire». La Cour en conclut qu'il y a lieu de procéder au cas par cas et que ni le texte de l'article 11 de la CNUDM ni les travaux préparatoires ne l'empêchent de procéder à une interprétation restrictive de la notion d'installation portuaire qu'elle a esquissée précédemment, de manière à éviter ou à atténuer le problème de longueur excessive relevé par la CDI. Cela vaut tout particulièrement dans les cas où, comme en l'espèce, il s'agit de délimiter des zones situées au-delà de la mer territoriale.

135. En ce qui concerne l'utilisation de la digue de Sulina comme point de base aux fins de la présente délimitation, la Cour doit examiner la pertinence de la notification adressée par la Roumanie à l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 16 de la CNUDM, notification dans laquelle la Roumanie a retenu la pointe de la digue de Sulina comme point de base pour tracer la ligne de base de sa mer territoriale. L'Ukraine n'a pas contesté ce choix.

136. L'article 16 dispose que «[l]es lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale ... et les lignes de délimitation [de la mer territoriale] sont indiquées sur des cartes marines» (par. 1) et que «[l]'Etat côtier dépose un exemplaire [de chacune de ces cartes ou listes] auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies». Etant donné que l'article 57 (qui concerne la largeur de la zone économique exclusive) et le paragraphe 1 de l'article 76 (qui définit le plateau continental) de la CNUDM disposent que ces zones maritimes peuvent s'étendre jusqu'à

“dykes used for the protection of the coast constituted a separate problem and did not come under either Article 9 (ports) or Article 10 (roadsteads)”. Subsequently, the concept of a “dyke” was no longer used, and reference was made to “jetties” serving to protect coasts from the sea. The first sentence of Article 11 of UNCLOS corresponds, apart from one minor change in the wording, to that of Article 8 of the Convention on the Territorial Sea and Contiguous Zone. The second sentence, providing that “permanent harbour works” shall not include “off-shore installations and artificial islands”, is new. The expert at the 1958 Conference stated that “harbour works such as jetties [are regarded] as part of . . . land territory”. It should be noted, however, that the ILC included the following comment in its report to the General Assembly:

“(3) Where such structures are of excessive length (for instance, a jetty extending several kilometres into the sea), it may be asked whether this article [Art. 8] could still be applied . . . As such cases are very rare, the Commission, while wishing to draw attention to the matter, did not deem it necessary to state an opinion.” (*ILC Yearbook*, 1956, Vol. II, p. 270.)

In the light of the above, the ILC did not, at the time, intend to define precisely the limit beyond which a dyke, jetty or works would no longer form “an integral part of the harbour system”. The Court concludes from this that there are grounds for proceeding on a case-by-case basis, and that the text of Article 11 of UNCLOS and the *travaux préparatoires* do not preclude the possibility of interpreting restrictively the concept of harbour works so as to avoid or mitigate the problem of excessive length identified by the ILC. This may be particularly true where, as here, the question is one of delimitation of areas seaward of the territorial sea.

135. With regard to the use of the Sulina dyke as a base point for the present delimitation, the Court must consider the relevance of Romania’s notification to the United Nations under Article 16 of UNCLOS, in which Romania used the seaward end of the Sulina dyke as a base point for drawing the baseline for its territorial sea. This choice of base points was not contested by Ukraine.

136. Article 16 provides that “the base lines for measuring the breadth of the territorial sea . . . and the lines of delimitation [of the territorial sea] shall be shown on charts” (paragraph 1) and that “the coastal State shall deposit a copy of each such chart or list with the Secretary-General of the United Nations”. Since Article 57 (regarding the breadth of the exclusive economic zone) and Article 76, paragraph 1, (regarding the definition of the continental shelf) of UNCLOS stipulate that these maritime zones can extend to a distance of 200 nautical miles “from the base-

200 milles marins «des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale», la question se pose de savoir si la pointe de la digue de Sulina doit être retenue aux fins de la présente délimitation.

137. La Cour relève que la question de la détermination de la ligne de base servant à mesurer la largeur du plateau continental et de la zone économique exclusive et celle de la définition des points de base servant à tracer une ligne d'équidistance/médiane aux fins de délimiter le plateau continental et la zone économique exclusive entre deux Etats adjacents ou se faisant face sont deux questions distinctes.

Dans le premier cas, l'Etat côtier peut déterminer les points de base pertinents conformément aux dispositions de la CNUDM (art. 7, 9, 10, 12 et 15). Il s'agit cependant d'un exercice qui comporte toujours un aspect international (voir *Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1951, p. 132). Dans le second cas, celui de la délimitation des zones maritimes concernant deux Etats ou plus, la Cour ne saurait se fonder sur le seul choix par l'une des parties de ces points de base. La Cour doit, lorsqu'elle délimite le plateau continental et les zones économiques exclusives, retenir des points de base par référence à la géographie physique des côtes pertinentes.

138. Quant aux caractéristiques particulières de la pointe de la digue de Sulina comme point de base pertinent pour construire la ligne d'équidistance provisoire, la Cour fera observer que, indépendamment de sa longueur, il n'a pas été démontré de façon concluante que cette digue servait directement aux activités portuaires. Aussi la Cour n'est-elle pas convaincue que la pointe de la digue de Sulina soit un point de base pertinent aux fins de tracer une ligne d'équidistance provisoire délimitant le plateau continental et les zones économiques exclusives.

139. En revanche, le point de jonction de la digue avec la *terra firma* est, à défaut d'être incorporé à la masse continentale roumaine, immobilisé par celle-ci. Ce point est à l'abri des mouvements du littoral dus à des phénomènes marins. Comme point de base pertinent aux fins de la première étape de la délimitation, il a l'avantage, au contraire de la pointe de la digue, de ne pas privilégier une installation au détriment de la géographie physique de la masse terrestre.

140. Pour ces motifs, la Cour est d'avis que le point de jonction de la digue de Sulina avec la masse continentale roumaine devrait être utilisé comme point de base pour l'établissement de la ligne d'équidistance provisoire.

141. La Cour conclut donc qu'elle retiendra la péninsule de Sacaline (située par 44° 50' 28" de latitude nord et 29° 36' 52" de longitude est) et la base de la digue de Sulina (située par 45° 09' 51,9" de latitude nord et 29° 43' 14,5" de longitude est)² comme points de base sur la côte roumaine.

*

² Coordonnées communiquées par les Parties par rapport au *datum* de Pulkovo.

lines from which the breadth of the territorial sea is measured”, the question arises as to whether the same seaward end of the Sulina dyke has to be retained for the purpose of the present delimitation.

137. The Court observes that the issue of determining the baseline for the purpose of measuring the breadth of the continental shelf and the exclusive economic zone and the issue of identifying base points for drawing an equidistance/median line for the purpose of delimiting the continental shelf and the exclusive economic zone between adjacent/opposite States are two different issues.

In the first case, the coastal State, in conformity with the provisions of UNCLOS (Articles 7, 9, 10, 12 and 15), may determine the relevant base points. It is nevertheless an exercise which has always an international aspect (see *Fisheries (United Kingdom v. Norway)*, *Judgment, I.C.J. Reports 1951*, p. 132). In the second case, the delimitation of the maritime areas involving two or more States, the Court should not base itself solely on the choice of base points made by one of those Parties. The Court must, when delimiting the continental shelf and exclusive economic zones, select base points by reference to the physical geography of the relevant coasts.

138. As for the specific characteristics of the seaward end of the Sulina dyke as a relevant base point for constructing the provisional equidistance line, the Court points out that, irrespective of its length, no convincing evidence has been presented that this dyke serves any direct purpose in port activities. For these reasons, the Court is not satisfied that the seaward end of the Sulina dyke is a proper base point for the purposes of the construction of a provisional equidistance line delimiting the continental shelf and the exclusive economic zones.

139. On the other hand, while the landward end of the dyke may not be an integral part of the Romanian mainland, it is a fixed point on it. The land at this point is protected from shifts in the coastline due to marine processes. As a relevant base point for the purposes of the first stage of delimitation, it has the advantage, unlike the seaward end of the dyke, of not giving greater importance to an installation than to the physical geography of the landmass.

140. For these reasons, the Court is of the opinion that the landward end of the Sulina dyke where it joins the Romanian mainland should be used as a base point for the establishment of the provisional equidistance line.

141. The Court therefore concludes that it will use the Sacalin Peninsula (44° 50' 28" N and 29° 36' 52" E) and the landward end of the Sulina dyke (45° 09' 51.9" N and 29° 43' 14.5" E)² as base points on the Romanian coast.

*

² Co-ordinates provided by the Parties in Pulkovo datum.

142. La Cour en vient maintenant à la désignation des points de base pertinents de la côte ukrainienne, en commençant par le secteur où les côtes sont adjacentes.

143. Pour ce premier secteur, la Cour estime approprié de retenir l'extrémité sud-est de l'île de Tsyganka du côté ukrainien, laquelle est le pendant de la base de la digue de Sulina du côté roumain. Son emplacement est important, dans la mesure où il s'agit, dans ce secteur d'adjacence, du point le plus avancé vers le large de la côte ukrainienne.

144. Dans ce secteur où les côtes sont adjacentes, la Cour doit également examiner la pertinence, pour la construction de la ligne d'équidistance provisoire, du point de base ukrainien situé sur l'île de Kubansky. Elle relève que ce point n'a aucune incidence sur la ligne d'équidistance tracée à partir du point de base situé sur l'île de Tsyganka, sur la côte ukrainienne, et de celui situé à la base de la digue de Sulina, sur la côte roumaine. Ce point de base ne doit donc pas être considéré comme pertinent aux fins de la présente délimitation.

145. La Cour s'intéressera maintenant aux points de base situés sur la partie de la côte ukrainienne qui fait face à la côte roumaine.

146. Elle commencera par le cap Tarkhankut, point extrême faisant face à la côte roumaine, situé sur la côte de Crimée. Celle-ci décrit à cet endroit une saillie marquée, configuration qui rend approprié le choix de ce cap comme point de base pertinent.

147. Le cap Chersonèse est un autre point de la côte de Crimée représentant une avancée importante de la terre vers le large et où se manifeste également une saillie significative, même si elle est moins importante qu'au cap Tarkhankut. Cette configuration est suffisante pour justifier son choix comme point de base pertinent.

148. En conséquence, la Cour conclut qu'elle utilisera l'île de Tsyganka (située par 45° 13' 23,1" de latitude nord et 29° 45' 33,1" de longitude est), le cap Tarkhankut (situé par 45° 20' 50" de latitude nord et 32° 29' 43" de longitude est) et le cap Chersonèse (situé par 44° 35' 04" de latitude nord et 33° 22' 48" de longitude est)³ comme points de base sur la côte ukrainienne.

149. Le cas de l'île des Serpents doit faire l'objet d'un examen particulier dans le cadre de l'établissement de la ligne d'équidistance provisoire. S'agissant du choix des points de base, la Cour fait observer que des îles côtières ont parfois pu être assimilées à la côte de l'Etat, en particulier lorsque celle-ci était découpée en une série d'îles frangeantes. Ainsi, dans le cadre d'un arbitrage relatif à une délimitation maritime, un tribunal international s'est servi de points de base situés sur la laisse de basse mer de certaines îles frangeantes considérées comme appartenant à la côte même de l'une des parties (*Sentence du tribunal arbitral dans la deuxième étape de la procédure entre l'Erythrée et le Yémen (délimitation maritime)*), 17 décembre 1999, *RSA*, vol. XXII, p. 43-44, par. 139-146).

³ Coordonnées communiquées par les Parties par rapport au *datum* de Pulkovo.

142. The Court will now turn to identifying the relevant base points on Ukraine's coast, starting with the sector of adjacent coasts.

143. The Court deems it appropriate in this first sector to use the south-eastern tip of Tsyganka Island on the Ukrainian side, which is the counterpart of the landward end of the Sulina dyke on the Romanian side. Its location is significant, because in this area of adjacency it is the most prominent point on the Ukrainian coast.

144. In this sector of adjacent coasts, the Court needs also to consider the relevance of the Ukrainian base point situated on the island of Kubansky as a base point for use in constructing the provisional equidistance line. The Court notes that this base point does not produce any effect on the equidistance line plotted by reference to the base point on Tsyganka Island on the Ukrainian coast and the base point on the landward end of the Sulina dyke on the Romanian coast. This base point is therefore to be regarded as irrelevant for the purposes of the present delimitation.

145. The Court will now consider the base points on the section of Ukraine's coast opposite Romania's coast.

146. It will start with Cape Tarkhankut, the most seaward point facing Romania's coast on the Crimean coast. The Crimean coastline juts out significantly here, and its configuration makes this cape an appropriate choice as a relevant base point.

147. Cape Kherstones, another point on the Crimean coast where the land protrudes into the sea, also juts out markedly, though less so than Cape Tarkhankut. This configuration is sufficient to justify choosing Cape Kherstones as a relevant base point.

148. The Court therefore concludes that it will use Tsyganka Island (45° 13' 23.1" N and 29° 45' 33.1" E), Cape Tarkhankut (45° 20' 50" N and 32° 29' 43" E) and Cape Kherstones (44° 35' 04" N and 33° 22' 48" E)³ as base points on the Ukrainian coast.

149. Serpents' Island calls for specific attention in the determination of the provisional equidistance line. In connection with the selection of base points, the Court observes that there have been instances when coastal islands have been considered part of a State's coast, in particular when a coast is made up of a cluster of fringe islands. Thus in one maritime delimitation arbitration, an international tribunal placed base points lying on the low water line of certain fringe islands considered to constitute part of the very coastline of one of the Parties (*Award of the Arbitral Tribunal in the Second Stage of the Proceedings between Eritrea and Yemen (Maritime Delimitation)*, 17 December 1999, *RIAA*, Vol. XXII, pp. 367-368, paras. 139-146). However, Serpents' Island, lying alone and

³ Co-ordinates provided by the Parties in Pulkovo datum.

L'île des Serpents, formation isolée située à quelque 20 milles marins du continent, ne fait cependant pas partie d'une série d'îles frangeantes qui formerait la «côte» de l'Ukraine.

Considérer l'île des Serpents comme une partie pertinente du littoral reviendrait à greffer un élément étranger sur la côte ukrainienne; c'est-à-dire à refaçonner, par voie judiciaire, la géographie physique, ce que ni le droit ni la pratique en matière de délimitation maritime n'autorisent. La Cour est donc d'avis que l'île des Serpents ne saurait être assimilée à la configuration côtière de l'Ukraine (voir le cas de l'île de Filfla dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 13).

Dès lors, la Cour considère qu'il n'y a lieu de retenir aucun point de base sur l'île des Serpents aux fins d'établir une ligne d'équidistance provisoire entre les côtes respectives de la Roumanie et de l'Ukraine. D'autres aspects relatifs à l'île des Serpents seront examinés aux paragraphes 179-188 ci-dessous.

8.2. Construction de la ligne d'équidistance provisoire

150. La Roumanie soutient que le premier segment de la frontière maritime délimitant les zones maritimes des deux Etats au-delà de leurs mers territoriales a été établi par des accords successifs entre elle-même et l'Union soviétique: du point terminal de la frontière séparant les mers territoriales des deux Etats, situé par 45° 05' 21" de latitude nord et 30° 02' 27" de longitude est, la frontière maritime suit l'arc de cercle de 12 milles marins de rayon autour de l'île des Serpents jusqu'au point situé sur cet arc par 45° 14' 20" de latitude nord et 30° 29' 12" de longitude est (voir section 4 ci-dessus). Au-delà de ce point, la Roumanie prétend que la frontière maritime n'a jamais été délimitée entre elle-même et l'Union soviétique ou l'Ukraine. La Roumanie trace une ligne d'équidistance provisoire à partir du point terminal de la frontière terrestre/fluviale qui sépare les deux Etats en tenant compte des points de base saillants des côtes roumaine et ukrainienne adjacentes. Ces points sont: sur la côte roumaine, la pointe de la digue de Sulina, et, sur la côte ukrainienne, l'île de Kubansky et le cap Burnas. Le point situé sur l'arc de l'île des Serpents par 45° 14' 20" de latitude nord et 30° 29' 12" de longitude est n'étant pas sur la ligne d'équidistance, mais à environ 2,5 milles marins au nord de celle-ci, il faut, de l'avis de la Roumanie, commencer la délimitation de la frontière maritime au-delà de ce point en le reliant à la ligne d'équidistance provisoire. La ligne ainsi tracée passe par un point situé par 45° 11' 59" de latitude nord et 30° 49' 16" de longitude est, c'est-à-dire pratiquement à mi-chemin entre l'arc de 12 milles marins de rayon entourant l'île des Serpents et le tripoint entre les côtes adjacentes roumaine et ukrainienne et la côte criméenne qui leur fait face situé par 45° 09' 45" de latitude nord et 31° 08' 40" de longitude est. La Roumanie fait valoir que, au sud de ce point, la délimitation est régie par les côtes roumaine et ukrainienne qui se font face.

some 20 nautical miles away from the mainland, is not one of a cluster of fringe islands constituting “the coast” of Ukraine.

To count Serpents’ Island as a relevant part of the coast would amount to grafting an extraneous element onto Ukraine’s coastline; the consequence would be a judicial refashioning of geography, which neither the law nor practice of maritime delimitation authorizes. The Court is thus of the view that Serpents’ Island cannot be taken to form part of Ukraine’s coastal configuration (cf. the islet of Filfla in the case concerning *Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 1985*, p. 13).

For this reason, the Court considers it inappropriate to select any base points on Serpents’ Island for the construction of a provisional equidistance line between the coasts of Romania and Ukraine. Further aspects relevant to Serpents’ Island are dealt with at paragraphs 179 to 188 below.

8.2. *Construction of the Provisional Equidistance Line*

150. Romania argues that the first segment of the maritime boundary delimiting the maritime areas of the two States situated beyond their territorial seas was established by successive agreements between Romania and the Soviet Union: from the final point of the boundary separating the territorial seas of the two States at 45° 05’ 21” N and 30° 02’ 27” E, the maritime boundary passes along the 12-nautical-mile arc of the circle around Serpents’ Island until it reaches a point situated on that arc at 45° 14’ 20” N and 30° 29’ 12” E (see Section 4). Romania contends that the maritime boundary beyond that point was never delimited between Romania and the USSR or Ukraine. Romania draws a provisional equidistance line from the final point of the land/river boundary between the two States taking into account the salient base points of the adjacent Romanian and Ukrainian coasts. These are: on the Romanian coast, the seaward end of the Sulina dyke; and on the Ukrainian coast, the island of Kubansky and Cape Burnas. As the point lying on the arc around Serpents’ Island at 45° 14’ 20” N and 30° 29’ 12” E, is not situated on the equidistance line, but about 2.5 nautical miles to the north, the delimitation of the maritime boundary beyond this point must, in Romania’s view, start by joining it to the provisional equidistance line. The line thus drawn passes through the point at 45° 11’ 59” N and 30° 49’ 16” E, situated practically midway between the 12-nautical-mile arc around Serpents’ Island and the tripoint as between the Romanian and Ukrainian adjacent coasts and the opposite Crimean coast, situated at 45° 09’ 45” N and 31° 08’ 40” E. Romania contends that, from this point southwards, the delimitation is governed by the opposite Romanian and Ukrainian coasts.

151. Dans le calcul de la ligne médiane, la Roumanie tient compte des points de base saillants des côtes pertinentes des deux Etats qui se font face (la pointe de la digue de Sulina et l'extrémité de la péninsule de Sacaline sur la côte roumaine, et les caps Tarkhankut et Chersonèse sur la côte ukrainienne). La ligne d'équidistance roumaine dans le secteur où les côtes se font face coïncide donc avec le segment de la ligne médiane qui va du tripoint entre les côtes adjacentes roumaine et ukrainienne et la côte criméenne qui leur fait face au nord, au point au-delà duquel les intérêts d'Etats tiers pourraient être touchés au sud, point que la Roumanie situe par $43^{\circ} 26' 50''$ de latitude nord et $31^{\circ} 20' 10''$ de longitude est.

*

152. L'Ukraine soutient que la ligne d'équidistance provisoire doit être construite par référence aux points de base situés sur les lignes de base de chacune des Parties à partir desquelles est mesurée la largeur de leur mer territoriale. Ainsi, l'Ukraine utilise pour la Roumanie les points de base situés à la pointe de la digue de Sulina et sur la péninsule de Sacaline. Elle prend comme référence, pour elle-même, les points de base situés sur l'île des Serpents et à l'extrémité du cap Chersonèse. La ligne d'équidistance provisoire préconisée par l'Ukraine part du point d'intersection des eaux territoriales des Parties tel que défini à l'article premier du traité de 2003 relatif au régime de leur frontière d'Etat ($45^{\circ} 05' 21''$ de latitude nord, $30^{\circ} 02' 27''$ de longitude est). La ligne se dirige ensuite vers le sud jusqu'à un point situé par $44^{\circ} 48' 24''$ de latitude nord et $30^{\circ} 10' 56''$ de longitude est, point à partir duquel elle s'infléchit dans une direction sud-est jusqu'au point situé par $43^{\circ} 55' 33''$ de latitude nord et $31^{\circ} 23' 26''$ de longitude est, avant de se prolonger plein sud.

* *

153. La Cour rappelle que la ligne d'équidistance provisoire doit être construite à partir des points de base situés, pour la côte roumaine, sur la péninsule de Sacaline et au point de jonction de la digue de Sulina avec la *terra firma*, et, pour la côte ukrainienne, sur l'île de Tsyganka, le cap Tarkhankut et le cap Chersonèse.

154. Le segment initial de la ligne d'équidistance provisoire entre les côtes adjacentes de la Roumanie et de l'Ukraine est construit à partir des points de base constitués, pour la côte roumaine, par la base de la digue de Sulina et, pour la côte ukrainienne, par la pointe sud-est de l'île de Tsyganka. A partir d'un point situé à mi-distance de ces deux points de base, il se dirige vers le sud-est jusqu'au point A (situé par $44^{\circ} 46' 38,7''$ de latitude nord et $30^{\circ} 58' 37,3''$ de longitude est), où son tracé s'infléchit sous l'effet d'un point de base situé sur la péninsule de Sacaline, sur la côte roumaine. Au point A, la ligne d'équidistance change légèrement de direction pour se poursuivre jusqu'au point B (situé par $44^{\circ} 44' 13,4''$ de latitude nord et $31^{\circ} 10' 27,7''$ de longitude est), où son tracé s'infléchit

151. Romania calculates the median line taking into account the salient base points on the relevant opposite coasts of the two States (the seaward end of the Sulina dyke and the outer end of the Sacalin Peninsula on the Romanian coast, and Capes Tarkhankut and Kherones on the Ukrainian coast). Romania's equidistance line in the sector of opposite coasts thus coincides with the segment of the median line running from, in the north, the tripoint as between the Romanian and Ukrainian adjacent coasts and the opposite Crimean coast to, in the south, the point beyond which the interests of third States may be affected, which Romania situates at $43^{\circ}26'50''$ N and $31^{\circ}20'10''$ E.

*

152. Ukraine maintains that the provisional equidistance line must be constructed by reference to the base points on each Party's baselines from which the breadth of its territorial sea is measured. Thus, on the Romanian side, Ukraine uses the base points at the seaward end of the Sulina dyke and on the Sacalin Peninsula. On its own side, it uses the base points on Serpents' Island and at the tip of Cape Kherones. The provisional equidistance line advocated by Ukraine starts at the point of intersection of the territorial seas of the Parties identified in Article 1 of the 2003 State Border Régime Treaty ($45^{\circ}05'21''$ N and $30^{\circ}02'27''$ E). The line then runs in a southerly direction until the point at $44^{\circ}48'24''$ N and $30^{\circ}10'56''$ E, after which it turns to run in a south-easterly direction until the point at $43^{\circ}55'33''$ N and $31^{\circ}23'26''$ E and thereafter continues due south.

* *

153. The Court recalls that the base points which must be used in constructing the provisional equidistance line are those situated on the Sacalin Peninsula and the landward end of the Sulina dyke on the Romanian coast, and Tsyganka Island, Cape Tarkhankut and Cape Kherones on the Ukrainian coast.

154. In its initial segment the provisional equidistance line between the Romanian and Ukrainian adjacent coasts is controlled by base points located on the landward end of the Sulina dyke on the Romanian coast and south-eastern tip of Tsyganka Island on the Ukrainian coast. It runs in a south-easterly direction, from a point lying midway between these two base points, until Point A (with co-ordinates $44^{\circ}46'38.7''$ N and $30^{\circ}58'37.3''$ E) where it becomes affected by a base point located on the Sacalin Peninsula on the Romanian coast. At Point A the equidistance line slightly changes direction and continues to Point B (with co-ordinates $44^{\circ}44'13.4''$ N and $31^{\circ}10'27.7''$ E) where it becomes affected by the base point located on Cape Tarkhankut on Ukraine's opposite coasts.

sous l'effet du point de base situé sur le cap Tarkhankut, sur la côte opposée de l'Ukraine. Au point B, elle s'oriente vers le sud-sud-est pour se poursuivre jusqu'au point C (situé par 44° 02' 53,0" de latitude nord et 31° 24' 35,0" de longitude est), calculé à partir des points de base situés, pour la côte roumaine, sur la péninsule de Sacaline et, pour la côte ukrainienne, aux caps Tarkhankut et Chersonèse. A partir du point C, la ligne d'équidistance se poursuit vers le sud, selon un azimut initial de 185° 23' 54,5"⁴. Cette ligne reste régie par les points de base situés sur la péninsule de Sacaline, sur la côte roumaine, et le cap Chersonèse, sur la côte ukrainienne.

(Pour la construction de la ligne d'équidistance, voir croquis n^{os} 6 et 7, p. 114 et 115.)

9. LES CIRCONSTANCES PERTINENTES

155. Comme la Cour l'a indiqué plus haut (voir paragraphes 120-121), une fois la ligne d'équidistance provisoire tracée, elle doit «examiner s'il existe des facteurs appelant un ajustement ou un déplacement de cette ligne afin de parvenir à un «résultat équitable»» (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 441, par. 288). Dans la jurisprudence de la Cour, depuis les affaires relatives au *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, de tels facteurs sont habituellement qualifiés de circonstances pertinentes (arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 53, par. 53). Ils ont pour fonction de permettre à la Cour de s'assurer que la ligne d'équidistance provisoire, tracée, selon la méthode géométrique, à partir de points de base déterminés sur les côtes des parties, n'est pas, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, perçue comme inéquitable. Si tel était le cas, la Cour devrait ajuster la ligne afin de parvenir à la «solution équitable» prévue au paragraphe 1 de l'article 74 et au paragraphe 1 de l'article 83 de la CNUDM.

156. Les Parties ont avancé et analysé plusieurs facteurs constituant, selon elles, les circonstances pertinentes possibles en l'espèce. Elles parviennent à des conclusions différentes. La Roumanie soutient que sa ligne d'équidistance provisoire produit un résultat équitable et qu'elle n'appelle donc aucun ajustement. L'Ukraine, pour sa part, invoque l'existence de circonstances pertinentes appelant un ajustement de sa ligne d'équidistance provisoire consistant à la «rapproch[er] ... du littoral roumain».

⁴ Les coordonnées géographiques utilisées par les Parties pour tracer les lignes d'équidistance qu'elles proposent sont données par référence au *datum* de Pulkovo. La Cour, pour sa part, a choisi d'utiliser le *datum* WGS 84. Les positions des points A, B et C sont établies sur la base de ce *datum* géodésique. La ligne d'équidistance décrite dans ce paragraphe est une ligne géodésique et l'azimut donné, un azimut géodésique établi sur la base du système WGS 84.

At Point B the equidistance line turns south-south-east and continues to Point C (with co-ordinates 44° 02' 53.0" N and 31° 24' 35.0" E), calculated with reference to base points on the Sacalin Peninsula on the Romanian coast and Capes Tarkhankut and Khersones on the Ukrainian coast. From Point C the equidistance line, starting at an azimuth of 185° 23' 54.5" ⁴, runs in a southerly direction. This line remains governed by the base points on the Sacalin Peninsula on the Romanian coast and Cape Khersones on the Ukrainian coast.

(For the construction of the equidistance line see sketch-maps Nos. 6 and 7, pp. 114-115.)

9. RELEVANT CIRCUMSTANCES

155. As the Court indicated above (paragraphs 120-121), once the provisional equidistance line has been drawn, it shall “then [consider] whether there are factors calling for the adjustment or shifting of that line in order to achieve an ‘equitable result’” (*Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria: Equatorial Guinea intervening)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 2002*, p. 441, para. 288). Such factors have usually been referred to in the jurisprudence of the Court, since the *North Sea Continental Shelf (Federal Republic of Germany/Denmark; Federal Republic of Germany/Netherlands)* cases, as the relevant circumstances (*Judgment*, *I.C.J. Reports 1969*, p. 53, para. 53). Their function is to verify that the provisional equidistance line, drawn by the geometrical method from the determined base points on the coasts of the Parties is not, in light of the particular circumstances of the case, perceived as inequitable. If such would be the case, the Court should adjust the line in order to achieve the “equitable solution” as required by Articles 74, paragraph 1, and 83, paragraph 1, of UNCLOS.

156. The Parties suggested and discussed several factors which they consider as the possible relevant circumstances of the case. They arrive at different conclusions. Romania argues that its provisional equidistance line achieves the equitable result and thus does not require any adjustment. Ukraine, on the other hand, submits that there are relevant circumstances which call for the adjustment of its provisional equidistance line “by moving the provisional line closer to the Romanian coast”.

⁴ The geographical co-ordinates used by the Parties for the drawing of the equidistance lines proposed by them are given by reference to Pulkovo datum. The Court, for its part, has chosen to use WGS 84 datum. The positions of Points A, B and C are given by reference to that geodetic datum. The equidistance line described in this paragraph is a geodetic line and the azimuth given is a geodetic azimuth based on WGS 84 datum.

157. Avant d'examiner les circonstances pertinentes mentionnées par les Parties, la Cour tient à rappeler que la ligne d'équidistance provisoire qu'elle a tracée à la section 8 ci-dessus ne coïncide pas avec les lignes provisoires tracées par l'Ukraine ou la Roumanie. En conséquence, c'est à cette ligne tracée par la Cour, et non à celles de la Roumanie ou de l'Ukraine, que la Cour se référera lorsqu'elle analysera ce que les Parties considèrent comme constituant les circonstances pertinentes en la présente espèce.

9.1. La disproportion entre les longueurs des côtes

158. La circonstance qu'invoque l'Ukraine à l'appui de sa thèse selon laquelle il y a lieu d'ajuster la ligne d'équidistance provisoire en rapprochant la ligne de délimitation du littoral roumain est la disparité entre les longueurs des côtes des Parties contiguës à la zone à délimiter.

*

159. La Roumanie reconnaît que la configuration générale des côtes peut constituer, dans ce contexte géographique particulier, une circonstance pertinente susceptible d'être prise en considération en vue d'ajuster la ligne d'équidistance. En ce qui concerne spécifiquement une éventuelle disproportion entre les longueurs des côtes des Parties, elle note toutefois que, en matière de délimitation maritime, il est rare que la disparité entre les côtes des Parties intervienne en tant que circonstance pertinente. Qui plus est, en la présente espèce, il n'existerait aucune disparité manifeste entre les longueurs des côtes respectives de la Roumanie et de l'Ukraine.

160. La Roumanie ajoute que, en tout état de cause, il n'y a lieu de tenir compte de la proportionnalité «qu'après avoir identifié la ligne résultant de l'application de la méthode des principes équitables/circonstances spéciales».

161. En conclusion, la Roumanie considère que la prétendue «prépondérance géographique de l'Ukraine dans la zone» et «la disparité entre les longueurs des côtes» des Parties ne devraient pas être considérées comme des circonstances pertinentes en l'espèce.

*

162. En ce qui concerne la configuration côtière, l'Ukraine affirme qu'il existe une grande marge d'appréciation quant à la portée que celle-ci peut revêtir en tant que circonstance pertinente. Elle soutient que, dans le contexte de la présente affaire, la configuration côtière fait clairement apparaître la prépondérance géographique de son territoire dans la zone pertinente, prépondérance qui ressort également de la longueur des côtes: la côte pertinente ukrainienne est plus de quatre fois plus longue que la côte roumaine. L'Ukraine note que, dans la quasi-totalité des affaires de délimitation maritime examinées par des juridictions internationales, «la comparaison des longueurs des côtes pertinentes a tenu une place non négligeable et a même joué un rôle décisif dans plusieurs des décisions qui

157. Before addressing the relevant circumstances referred to by the Parties, the Court wishes to recall that the provisional equidistance line it has drawn in Section 8 above does not coincide with the provisional lines drawn either by Ukraine or Romania. Therefore, it is this line, drawn by the Court, and not by Romania or Ukraine, which will be in the focus of the Court's attention when analysing what the Parties consider to be the relevant circumstances of the case.

9.1. Disproportion between Lengths of Coasts

158. The circumstance which Ukraine invokes in order to justify its claim that the provisional equidistance line should be adjusted by moving the delimitation line closer to Romania's coast is the disparity between the length of the Parties' coasts abutting on the delimitation area.

*

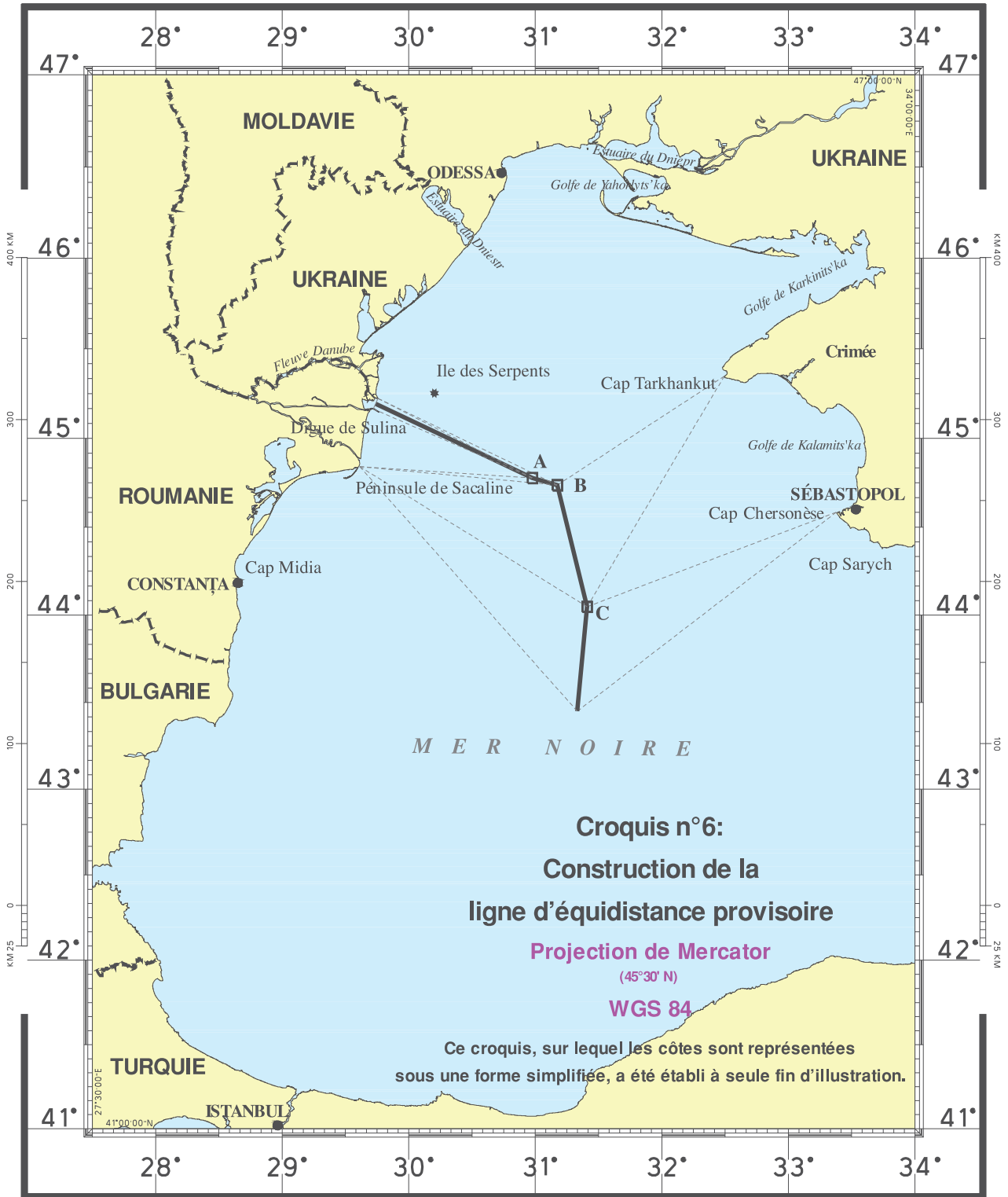
159. Romania acknowledges that the general configuration of the coasts may constitute, given the particular geographical context, a relevant circumstance that can be taken into consideration with a view to adjusting the equidistance line. However, with regard specifically to any disproportion between the lengths of the Parties' coasts, Romania notes that in a maritime delimitation it is rare for the disparities between the Parties' coasts to feature as a relevant circumstance. Moreover, in the present case, there is no manifest disparity in the respective coastal lengths of Romania and Ukraine.

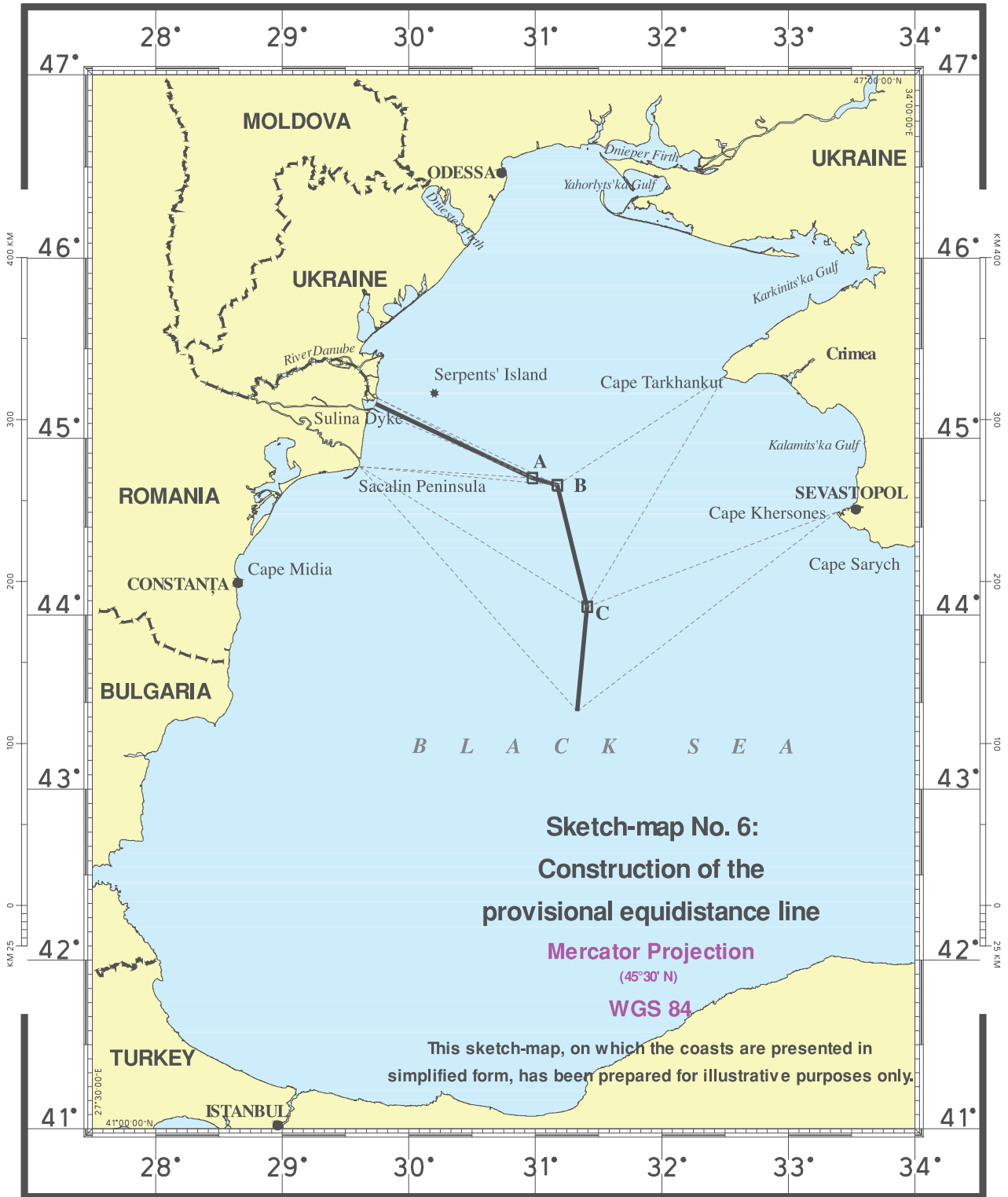
160. Romania adds that in any event proportionality should be dealt with "only after having identified the line resulting from the application of the equitable principles/special circumstances approach".

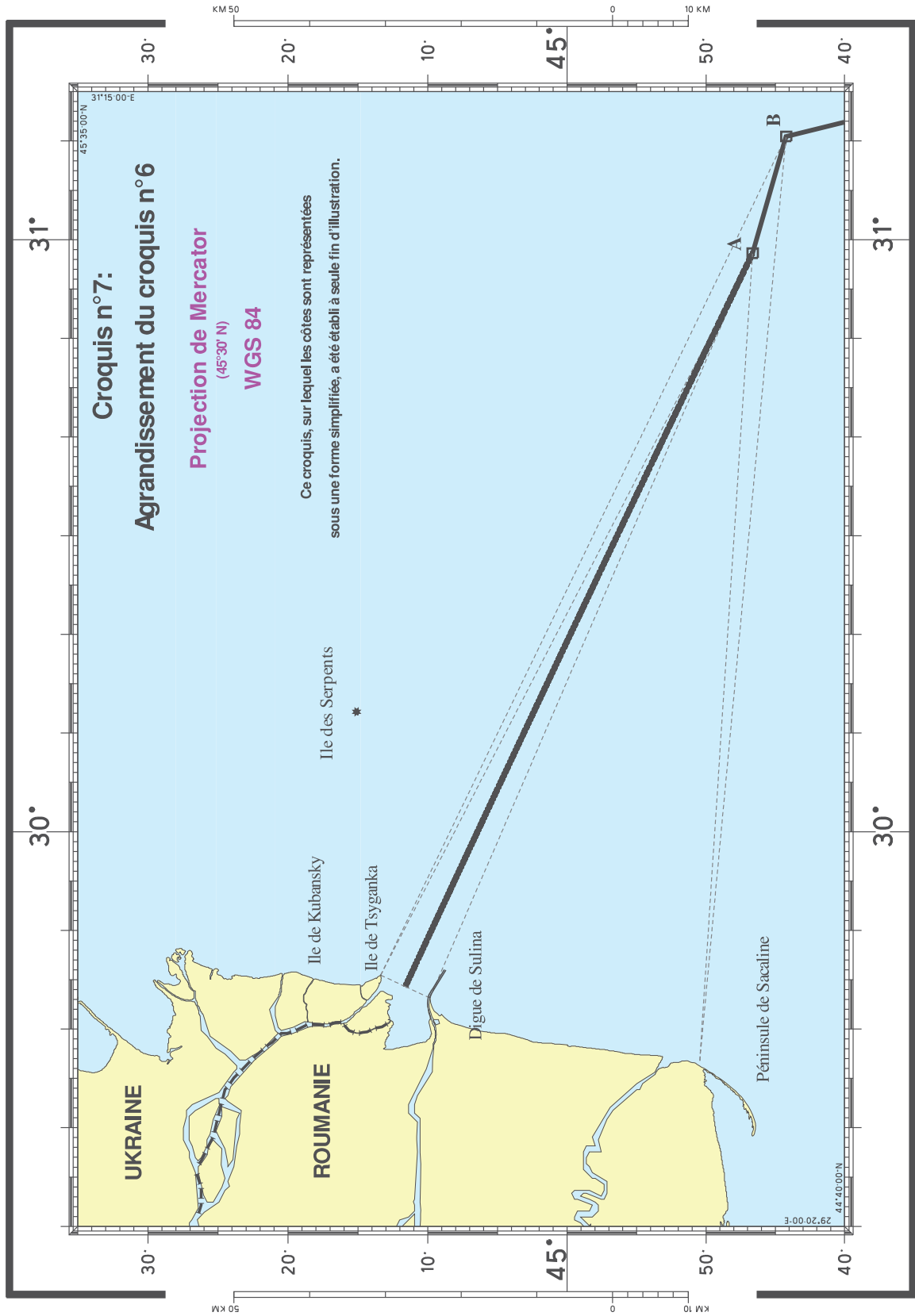
161. In conclusion Romania is of the view that the alleged "geographical predominance of Ukraine in the area" and "the disparity between coastal lengths" of the Parties should not be considered relevant circumstances in the case.

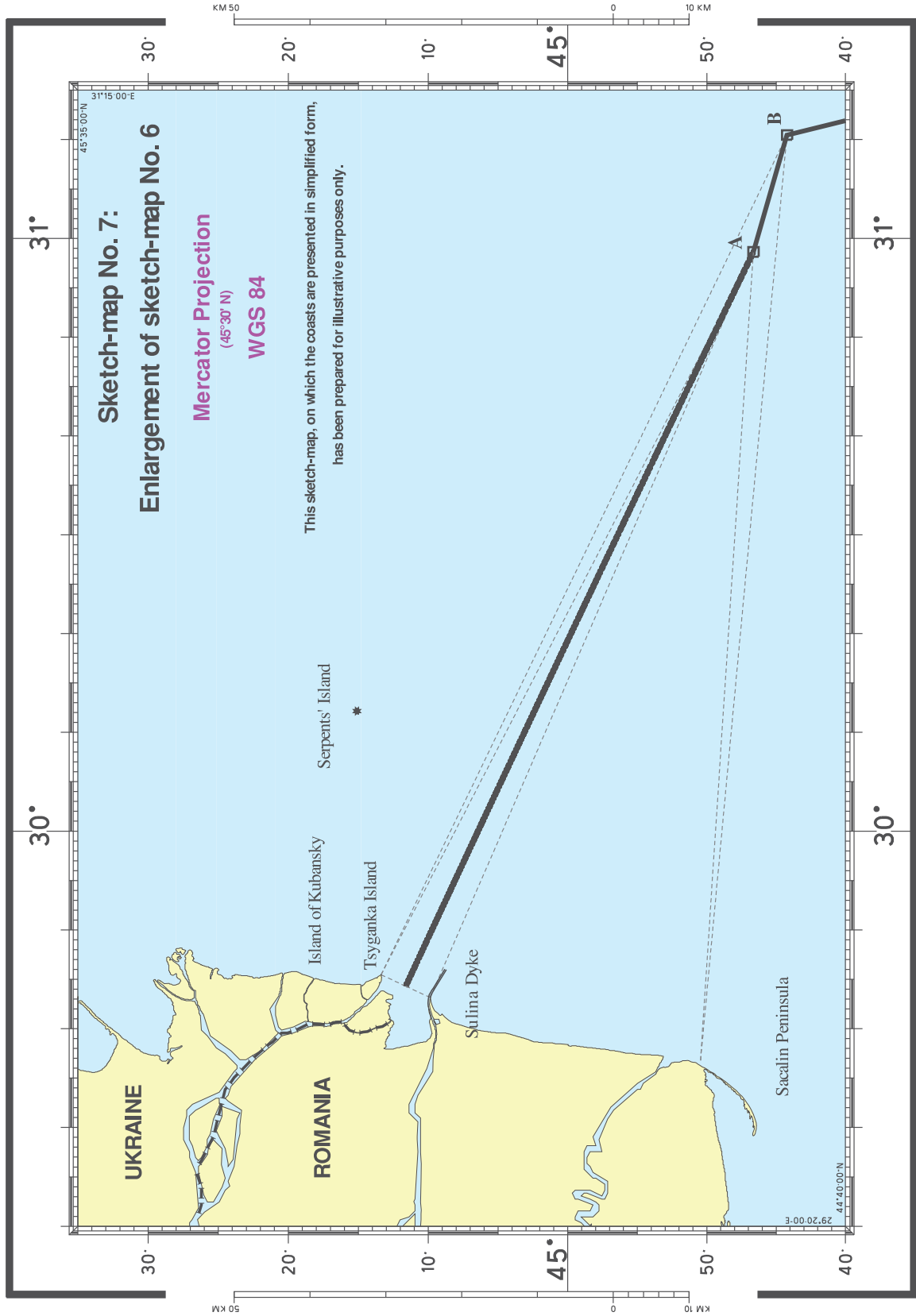
*

162. With regard to the role which may be played by the coastal configuration, Ukraine states that there is a broad margin of appreciation as to its scope as a relevant circumstance. In the circumstances of the current case, Ukraine argues that the coastal configuration clearly shows the geographical predominance of Ukraine in the relevant area which also finds an expression in terms of coastal length: the Ukrainian relevant coast is more than four times longer than the coast of Romania. Ukraine notes that in almost all maritime delimitation cases dealt with by international tribunals, "comparison of the lengths of the relevant coasts has occupied a quite significant place and even played a decisive role in a number of the decisions taken". Thus, according to Ukraine, the marked









ont été prises». Ainsi, d'après elle, la disproportion marquée entre les longueurs des côtes des Parties constitue une circonstance pertinente à prendre en compte aux fins de tracer une ligne de délimitation et appelle, pour parvenir à un résultat équitable, un déplacement de la ligne d'équidistance provisoire.

* *

163. La Cour fait observer que les longueurs respectives des côtes ne peuvent jouer aucun rôle dans l'établissement de la ligne d'équidistance provisoire. La délimitation est une opération qui diffère de l'attribution de ressources ou de zones (voir *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 22, par. 18). Aucun principe de proportionnalité n'intervient en tant que tel dans la détermination initiale de la ligne d'équidistance provisoire.

164. En cas de disparités particulièrement marquées entre les longueurs des côtes, la Cour peut choisir de traiter cette réalité géographique comme une circonstance pertinente qui exigerait de procéder à quelques ajustements de la ligne d'équidistance provisoire.

165. Dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*, la Cour a reconnu qu'«une différence importante de longueurs des côtes respectives des parties [pouvait] être un élément à prendre en considération pour ajuster ou déplacer la ligne provisoire de délimitation» (arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 446, par. 301; les italiques sont de la Cour), même si elle a jugé qu'il n'y avait pas lieu en l'espèce de déplacer la ligne d'équidistance.

166. Dans l'affaire de la *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, la Cour a jugé que la disparité entre les longueurs des côtes de Jan Mayen et du Groenland (approximativement 1 pour 9) constituait une «circonstance spéciale» nécessitant que la ligne médiane provisoire soit modifiée — en étant rapprochée de la côte de Jan Mayen — afin d'éviter des résultats inéquitables à l'égard tant du plateau continental que de la zone de pêche. La Cour a indiqué que

«[i]l conv[enait] toutefois d'indiquer clairement que la prise en compte de la disparité des longueurs des côtes ne signifie pas une application directe et mathématique du rapport entre les longueurs des façades côtières du Groenland oriental et de Jan Mayen» (arrêt, C.I.J. Recueil 1993, p. 69, par. 69).

Elle a ensuite rappelé l'observation qu'elle avait faite dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)* :

«Si la proportionnalité pouvait être appliquée ainsi, on voit mal quel rôle toute autre considération pourrait encore jouer; en effet la proportionnalité serait alors à la fois le principe du titre sur le pla-

disproportion between lengths of the Parties' coasts is a relevant circumstance to be taken into account in the construction of a delimitation line and should result in a shifting of the provisional equidistance line in order to produce an equitable result.

* *

163. The Court observes that the respective length of coasts can play no role in identifying the equidistance line which has been provisionally established. Delimitation is a function which is different from the apportionment of resources or areas (see *North Sea Continental Shelf (Federal Republic of Germany/Denmark; Federal Republic of Germany/Netherlands)*, *Judgment, I.C.J. Reports 1969*, p. 22, para. 18). There is no principle of proportionality as such which bears on the initial establishment of the provisional equidistance line.

164. Where disparities in the lengths of coasts are particularly marked, the Court may choose to treat that fact of geography as a relevant circumstance that would require some adjustments to the provisional equidistance line to be made.

165. In the case concerning *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria; Equatorial Guinea intervening)*, the Court acknowledged "that a *substantial* difference in the lengths of the parties' respective coastlines *may* be a factor to be taken into consideration in order to adjust or shift the provisional delimitation line" (*Judgment, I.C.J. Report 2002*, p. 446, para. 301; emphasis added), although it found that in the circumstances there was no reason to shift the equidistance line.

166. In the case concerning *Maritime Delimitation in the Area between Greenland and Jan Mayen (Denmark v. Norway)*, the Court found that the disparity between the lengths of the coasts of Jan Mayen and Greenland (approximately 1:9) constituted a "special circumstance" requiring modification of the provisional median line, by moving it closer to the coast of Jan Mayen, to avoid inequitable results for both the continental shelf and the fisheries zone. The Court stated that:

"It should, however, be made clear that taking account of the disparity of coastal lengths does not mean a direct and mathematical application of the relationship between the length of the coastal front of eastern Greenland and that of Jan Mayen." (*Judgment, I.C.J. Reports 1993*, p. 69, para. 69.)

Then it recalled its observation from the *Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta)* case:

"If such a use of proportionality were right, it is difficult indeed to see what room would be left for any other consideration; for it would be at once the principle of entitlement to continental shelf

teau continental et la méthode permettant de mettre ce principe en œuvre. En tout état de cause la faiblesse de l'argument est que l'utilisation de la proportionnalité comme véritable méthode ne trouve aucun appui dans la pratique des Etats ou leurs prises de position publiques, en particulier à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, non plus que dans la jurisprudence.» (*Arrêt, C.I.J. Recueil 1985*, p. 45, par. 58.)

Dans cette dernière affaire, la Cour a estimé que la différence entre les longueurs des côtes pertinentes de Malte et de la Libye (d'un rapport de 1 à 8) était «si grande qu'elle appel[ait] un ajustement de la ligne médiane» (*ibid.*, p. 50, par. 68; les italiques sont de la Cour). La Cour a ajouté: «l'ampleur de cet ajustement ne résulte pas d'une opération mathématique; elle reste à déterminer» (*ibid.*).

167. La Cour rappelle en outre que, dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/ Etats-Unis d'Amérique)*, la Chambre a considéré que pouvaient être tirées, «dans certaines conditions, les conséquences appropriées d'éventuelles *inégalités* dans l'extension des côtes de deux Etats dans la même aire de délimitation» (*arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 313, par. 157; les italiques sont de la Cour). Toutefois, il convient de garder présent à l'esprit que la Chambre a formulé cette observation dans le cadre de son examen «[d]es critères *équitable*s susceptibles d'être pris en considération aux fins d'une délimitation maritime internationale» (*ibid.*, p. 312, par. 157; les italiques sont de la Cour). Elle a ensuite développé ce point dans les termes suivants:

«[...] du fait que la prise en considération de l'extension des côtes respectives des Parties intéressées ne constitue en soi ni un critère dont on puisse directement s'inspirer aux fins d'une délimitation, ni une méthode utilisable pour effectuer en pratique cette délimitation. La Chambre reconnaît que, en avançant cette idée, on énonce surtout un moyen de vérifier si une délimitation provisoirement établie en faisant d'abord appel à d'autres critères et par l'utilisation d'une méthode n'ayant rien à faire avec ladite idée apparaît ou non comme satisfaisante par rapport à certaines caractéristiques géographiques du cas concret et s'il est ou non raisonnable d'apporter des corrections en conséquence. La pensée de la Chambre à ce sujet peut se résumer par la remarque qu'une délimitation maritime ne saurait certainement pas être établie en procédant directement à une division de la zone en contestation, proportionnellement à l'extension respective des côtes des parties de l'aire concernée, mais qu'une disproportion *substantielle* par rapport à cette extension, qui résulterait d'une délimitation établie sur une base différente, représenterait non moins certainement une circonstance appelant une correction adéquate.» (*Ibid.*, p. 323, par. 185; les italiques sont de la Cour.)

168. En la présente espèce, toutefois, la Cour ne considère pas qu'existent de telles disparités particulièrement marquées entre les longueurs des

rights and also the method of putting that principle into operation. Its weakness as a basis of argument, however, is that the use of proportionality as a method in its own right is wanting of support in the practice of States, in the public expression of their views at (in particular) the Third United Nations Conference on the Law of the Sea, or in the jurisprudence.” *Judgment, I.C.J. Reports 1985*, p. 45, para. 58.)

In the latter case, the Court was of the view that the difference in the lengths of the relevant coasts of Malta and Libya (being in ratio 1:8) “is so *great* as to justify the adjustment of the median line” (*ibid.*, p. 50, para. 68; emphasis added). The Court added that “the degree of such adjustment does not depend upon a mathematical operation and remains to be examined” (*ibid.*).

167. The Court further notes that in the *Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area (Canada/United States of America)* case, the Chamber considered that “in certain circumstances, the appropriate consequences may be drawn from any *inequalities* in the extent of the coasts of two States into the same area of delimitation” (*Judgment, I.C.J. Reports 1984*, p. 313, para. 157; emphasis added). However, it must be kept in mind that the Chamber did so in the context of discussing what could be “the *equitable* criteria that may be taken into consideration for an international maritime delimitation” (*ibid.*, p. 312, para. 157; emphasis added). It then further elaborated on this point by stating

“[...] that to take into account the extent of the respective coasts of the Parties concerned does not in itself constitute either a criterion serving as a direct basis for a delimitation, or a method that can be used to implement such delimitation. The Chamber recognizes that this concept is put forward mainly as a means of checking whether a provisional delimitation established initially on the basis of other criteria, and by the use of a method which has nothing to do with that concept, can or cannot be considered satisfactory in relation to certain geographical features of the specific case, and whether it is reasonable or otherwise to correct it accordingly. The Chamber’s views on this subject may be summed up by observing that a maritime delimitation can certainly not be established by a direct division of the area in dispute proportional to the respective lengths of the coasts belonging to the parties in the relevant area, but it is equally certain that a *substantial* disproportion to the lengths of those coasts that resulted from a delimitation effected on a different basis would constitute a circumstance calling for an appropriate correction.” (*Ibid.*, p. 323, para. 185; emphasis added.)

168. In the present case, however the Court sees no such particularly marked disparities between the relevant coasts of Ukraine and Romania

côtes pertinentes de l'Ukraine et de la Roumanie, disparités qui rendraient nécessaire un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire à ce stade. Même s'il existe indubitablement une différence entre les longueurs des côtes pertinentes des Parties, la Cour rappelle qu'elle a précédemment (voir paragraphe 100 ci-dessus) décidé de ne pas prendre en compte la côte du golfe de Karkinits'ka (qui mesure quelque 278 km). La Cour note en outre qu'elle ne saurait ignorer le fait qu'une portion non négligeable de la côte ukrainienne qu'elle considère comme pertinente se projette sur la même zone que celle sur laquelle d'autres segments de la côte ukrainienne se projettent, renforçant ainsi sans l'étendre dans l'espace le titre de l'Ukraine.

9.2. Le caractère fermé de la mer Noire et les délimitations déjà effectuées dans la région

169. La Roumanie fait observer que le caractère fermé de la mer Noire est également une circonstance pertinente au regard de la règle plus générale consistant à tenir compte du contexte géographique de la zone à délimiter. Selon elle, aux fins d'apprécier le caractère équitable d'une ligne d'équidistance, il convient d'examiner la «géographie maritime d'ensemble» de la mer Noire. La Roumanie estime que ce facteur géographique doit être considéré conjointement avec les accords de délimitation déjà conclus, de sorte que toute nouvelle délimitation ne s'écarte pas radicalement de la méthode employée par le passé dans la même mer entre d'autres Etats riverains, sous peine d'aboutir à un résultat inéquitable.

170. La Roumanie fait valoir que, dans tous les accords conclus en mer Noire, l'équidistance a été utilisée comme méthode de délimitation du plateau continental et des zones économiques exclusives. Elle ajoute que les lignes de délimitation établies par deux de ces accords s'achèvent par des segments construits à titre provisoire, dont le tracé définitif reste subordonné à des pourparlers ultérieurs, et ce, parce que les parties souhaitaient éviter de porter atteinte aux intérêts d'Etats tiers et qu'elles avaient à l'esprit la Roumanie.

171. La Roumanie conclut que le caractère fermé et l'étendue assez modeste de la mer Noire, considérés conjointement avec les solutions convenues dans les accords de délimitation en vigueur, constituent une circonstance pertinente dont il doit être tenu compte dans le processus de délimitation des espaces maritimes de la Roumanie et de l'Ukraine.

*

172. L'Ukraine considère que les arguments de la Roumanie relatifs au caractère fermé de la mer Noire et à l'importance des accords de délimitation maritime conclus antérieurement par certains Etats riverains de celle-ci «ne sont étayés ni en droit ni par le contexte factuel». Selon elle, il n'existe aucun régime spécial régissant les délimitations effectuées dans une mer fermée qui procéderait simplement de cette particularité.

that would require it to adjust the provisional equidistance line at this juncture. Although there is doubtless a difference in the length of the relevant coasts of the Parties, the Court recalls that it previously (see paragraph 100 above) excluded the coast of Karkinits'ka Gulf (measuring some 278 km) from further consideration. The Court further notes that it cannot disregard the fact that a good portion of the Ukrainian coast which it considers as relevant projects into the same area as other segments of the Ukrainian coast, thus strengthening but not spatially expanding the Ukrainian entitlement.

*9.2. The Enclosed Nature of the Black Sea and the Delimitations
Already Effected in the Region*

169. Romania notes that the enclosed nature of the Black Sea is also a relevant circumstance as part of the wider requirement to take account of the geographical context of the area to be delimited. According to Romania, in considering the equitable nature of an equidistance line, the “general maritime geography” of the Black Sea must be assessed. In Romania’s view, this geographical factor is to be considered together with any pre-existing delimitation agreements so that any new delimitation should not dramatically depart from the method previously used in the same sea between other riparian States in order not to produce an inequitable result.

170. Romania contends that all the delimitation agreements concluded in the Black Sea used equidistance as the method for the delimitation of the continental shelf and the exclusive economic zones. Romania adds that the lines of delimitation established by two of these agreements end with provisionally defined segments, the definitive course of which is to depend on subsequent discussions, and that the reason for this was that the Parties wished to avoid prejudicing the interests of third parties and that they had Romania in mind.

171. Romania concludes that the Black Sea’s nature as an enclosed sea and its rather small size, together with the agreed solutions established in the delimitation agreements in force, constitute a relevant circumstance which must be taken into account in the delimitation process for Romania’s and Ukraine’s maritime areas.

*

172. In Ukraine’s view, there is “no support in law or in the factual context” for Romania’s arguments regarding the characterization of the Black Sea as an enclosed sea and the importance of maritime delimitation agreements previously concluded between certain States bordering the Black Sea. According to Ukraine, there is no special régime governing delimitations taking place in an enclosed sea simply because of this

L'Ukraine estime donc que le fait que la mer Noire soit une mer fermée « n'est pas en soi une circonstance devant être considérée comme pertinente aux fins de la délimitation » et n'influe aucunement sur la méthode de délimitation à appliquer en l'espèce.

173. L'Ukraine fait en outre observer que, d'une manière générale, des accords bilatéraux ne sauraient être conclus au détriment des droits de tierces parties et que, en tant que tels, les accords de délimitation maritime existant en mer Noire ne sauraient avoir une incidence sur le présent différend.

L'Ukraine indique que la présence d'Etats tiers dans les environs de la zone à délimiter peut, dans une certaine mesure seulement, être considérée comme une circonstance pertinente. Cela est toutefois sans rapport avec le choix de la méthode de délimitation ou le caractère (fermé ou non) de la mer. Selon elle, la présence d'Etats tiers n'est pertinente que dans la mesure où la Cour pourrait avoir à faire preuve de prudence en déterminant le point terminal précis de la ligne de délimitation afin d'éviter de causer un éventuel préjudice aux Etats situés à la périphérie de la zone de délimitation.

* *

174. La Cour rappelle qu'elle a précédemment indiqué, lorsqu'elle a succinctement exposé la méthode de délimitation, qu'elle tracerait une ligne d'équidistance provisoire (voir paragraphe 116 ci-dessus). Ce choix n'a pas été dicté par le fait que cette méthode a été utilisée dans tous les accords de délimitation conclus en mer Noire.

175. Deux de ces accords ont été portés à la connaissance de la Cour. Le premier — l'accord concernant la délimitation du plateau continental en mer Noire — a été conclu entre la Turquie et l'Union soviétique le 23 juin 1978. Quelque huit années plus tard, ces deux Etats ont décidé, par un échange de notes en date du 23 décembre 1986 et du 6 février 1987, que la délimitation du plateau continental convenue dans leur accord de 1978 vaudrait également pour leurs zones économiques exclusives respectives. Le segment le plus à l'ouest de cette ligne, entre les points situés par 43° 20' 43" de latitude nord et 32° 00' 00" de longitude est, d'une part, et 43° 26' 59" de latitude nord et 31° 20' 48" de longitude est, d'autre part, demeurait toutefois indéterminé et devait être convenu ultérieurement, en temps opportun. Après la dissolution de l'Union soviétique à la fin de l'année 1991, l'accord de 1978 et l'accord conclu par l'échange de notes sont restés en vigueur non seulement à l'égard de la Fédération de Russie — Etat assurant la continuité de la personnalité juridique internationale de l'ex-Union soviétique —, mais également à l'égard des Etats successeurs de l'Union soviétique riverains de la mer Noire, dont l'Ukraine.

176. Le second accord, conclu entre la Turquie et la Bulgarie sur le tracé de la frontière à l'embouchure de la rivière Rezovska/Mutludere et la délimitation des régions maritimes entre les deux Etats en mer Noire, a été signé le 4 décembre 1997. Il prévoit que le prolongement en direction

nature. Ukraine therefore considers that the enclosed character of the Black Sea “is not by itself a circumstance which ought to be regarded as relevant for delimitation purposes” and has no bearing on the method of delimitation to be applied in the present proceedings.

173. Ukraine further notes that in general terms, bilateral agreements cannot affect the rights of third parties and, as such, the existing maritime delimitation agreements in the Black Sea cannot influence the present dispute.

Ukraine states that only in a limited sense can the presence of third States in the vicinity of the area to be delimited be considered a relevant circumstance. However, this has nothing to do with the choice of the actual method of delimitation or the character of a sea (whether or not it is enclosed). According to Ukraine, the presence of third States may be relevant only to the extent that the Court may have to take precautions in identifying a precise endpoint of the delimitation line so as to avoid potential prejudice to States situated on the periphery of the delimitation area.

* *

174. The Court recalls that it has intimated earlier, when it briefly described the delimitation methodology, that it would establish a provisional equidistance line (see paragraph 116 above). This choice was not dictated by the fact that in all the delimitation agreements concerning the Black Sea this method was used.

175. Two delimitation agreements concerning the Black Sea were brought to the attention of the Court. The first agreement, the Agreement concerning the Delimitation of the Continental Shelf in the Black Sea, was concluded between Turkey and the USSR on 23 June 1978. Some eight years later, they agreed, through an Exchange of Notes dated 23 December 1986 and 6 February 1987, that the continental shelf boundary agreed in their 1978 Agreement would also constitute the boundary between their exclusive economic zones. The westernmost segment of the line, between two points with co-ordinates 43° 20' 43" N and 32° 00' 00" E and co-ordinates 43° 26' 59" N and 31° 20' 48" E, respectively, remained undefined and to be settled subsequently at a convenient time. After the dissolution of the USSR at the end of 1991, the 1978 Agreement and the Agreement reached through the Exchange of Notes remained in force not only for the Russian Federation, as the State continuing the international legal personality of the former USSR, but also the successor States of the USSR bordering the Black Sea, Ukraine being one of them.

176. The second agreement is the Agreement between Turkey and Bulgaria on the determination of the boundary in the mouth area of the Rezovska/Mutludere River and delimitation of the maritime areas between the two States in the Black Sea, signed on 4 December 1997. The

du nord-est de la ligne de délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive, entre le point situé par 43° 19' 54" de latitude nord et 31° 06' 33" de longitude est, d'une part, et le point situé par 43° 26' 49" de latitude nord et 31° 20' 43" de longitude est, d'autre part, sera effectué lors de négociations ultérieures devant être organisées en temps opportun.

177. La Cour gardera à l'esprit les délimitations maritimes convenues entre la Turquie et la Bulgarie, ainsi qu'entre la Turquie et l'Ukraine, lorsqu'elle examinera la question du point terminal de la frontière maritime unique qu'elle est priée de tracer en la présente affaire (voir section 10 ci-dessous).

178. La Cour considère toutefois que, compte tenu des accords de délimitation susmentionnés et du caractère fermé de la mer Noire, il n'y a pas lieu de procéder à un ajustement de la ligne d'équidistance telle qu'elle a été tracée à titre provisoire.

9.3. La présence de l'île des Serpents dans la zone de délimitation

179. Les Parties s'opposent sur la qualification à conférer à l'île des Serpents et sur le rôle que cette formation maritime devrait jouer dans le processus de délimitation du plateau continental et de leurs zones économiques exclusives respectives en mer Noire.

180. La Roumanie soutient que l'île des Serpents n'a droit qu'à une mer territoriale de 12 milles marins et qu'elle ne peut être utilisée comme point de base pour tracer la ligne de délimitation au-delà de la limite des 12 milles. Elle fait valoir que l'île des Serpents est un rocher qui ne se prête pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre et qui, partant, en application du paragraphe 3 de l'article 121 de la CNUDM de 1982, n'a ni zone économique exclusive ni plateau continental. Selon la Roumanie, l'île des Serpents peut être qualifiée de «rocher» parce qu'il s'agit d'une formation rocheuse au sens géomorphologique et qu'elle est dépourvue de sources naturelles d'eau et pratiquement dépourvue de sol, de végétation et de faune. La Roumanie prétend que toute vie humaine sur cette formation dépend d'approvisionnements extérieurs, notamment en eau, et que les conditions naturelles sur l'île ne permettent pas le développement d'activités économiques. Elle souligne par ailleurs que «la présence d'individus dans l'exercice de fonctions officielles, telles que l'entretien d'un phare, ne signifie pas qu'une île se prête à l'habitation humaine».

181. La Roumanie avance, au surplus, que l'île des Serpents ne fait pas partie de la configuration côtière des Parties et que ses côtes ne peuvent donc être incluses parmi les côtes pertinentes de l'Ukraine aux fins de la délimitation à effectuer.

182. La Roumanie reconnaît cependant que, en l'espèce, la présence de l'île des Serpents, «entourée par une mer territoriale de 12 milles marins déjà convenue», pourrait constituer une circonstance pertinente. Elle fait valoir à cet égard que la jurisprudence internationale et la pratique des Etats montrent que les îles de petite taille, indépendamment de leur

drawing of the delimitation line of the continental shelf and the exclusive economic zone further to the north-east direction, between geographical point 43° 19' 54" N and 31° 06' 33" E and geographical point 43° 26' 49" N and 31° 20' 43" E, was left open for subsequent negotiations at a suitable time.

177. The Court will bear in mind the agreed maritime delimitations between Turkey and Bulgaria, as well as between Turkey and Ukraine, when considering the endpoint of the single maritime boundary it is asked to draw in the present case (see Section 10 below).

178. The Court nevertheless considers that, in the light of the above-mentioned delimitation agreements and the enclosed nature of the Black Sea, no adjustment to the equidistance line as provisionally drawn is called for.

9.3. The Presence of Serpents' Island in the Area of Delimitation

179. The Parties disagree as to the proper characterization of Serpents' Island and the role this maritime feature should play in the delimitation of the continental shelf and the Parties' exclusive economic zones in the Black Sea.

180. Romania maintains that Serpents' Island is entitled to no more than a 12-nautical-mile territorial sea, and that it cannot be used as a base point in drawing a delimitation line beyond the 12-mile limit. Romania claims that Serpents' Island is a rock incapable of sustaining human habitation or economic life of its own, and therefore has no exclusive economic zone or continental shelf, as provided for in Article 121, paragraph 3, of the 1982 UNCLOS. According to Romania, Serpents' Island qualifies as a "rock" because: it is a rocky formation in the geomorphologic sense; it is devoid of natural water sources and virtually devoid of soil, vegetation and fauna. Romania claims that human survival on the island is dependent on supplies, especially of water, from elsewhere and that the natural conditions there do not support the development of economic activities. It adds that "[t]he presence of some individuals, . . . because they have to perform an official duty such as maintaining a lighthouse, does not amount to sustained 'human habitation'".

181. Romania further argues that Serpents' Island does not form part of the coastal configuration of the Parties and that its coast cannot therefore be included among Ukraine's relevant coasts for purposes of the delimitation.

182. Romania nevertheless admits that in the present case the presence of Serpents' Island "with its already agreed belt of 12-nautical-mile territorial sea" might be a relevant circumstance. It asserts that under international jurisprudence and State practice, small islands, irrespective of their legal characterization, have frequently been given very reduced or

qualification juridique, se sont souvent vu accorder un effet très limité — voire aucun effet — dans la délimitation du plateau continental, de la zone économique exclusive ou d'autres zones maritimes, et ce en raison des conséquences inévitables qu'elles produiraient. Ainsi, pour la Roumanie, la ligne d'équidistance provisoire devrait, en l'espèce, être tracée entre les côtes continentales pertinentes des Parties, les formations maritimes mineures n'étant prises en considération en tant qu'éventuelles circonstances pertinentes que lors d'une phase ultérieure. La Roumanie précise que l'île des Serpents, compte tenu de son emplacement, ne pourrait être considérée comme une circonstance pertinente que dans le secteur de la zone de délimitation où les côtes sont adjacentes (en d'autres termes, la ligne d'équidistance provisoire serait déplacée de manière que soit prise en compte la frontière maritime le long de l'arc de 12 milles marins de rayon entourant l'île des Serpents, «qui ne saurait générer de zone maritime au-delà de 12 milles marins»). En raison de son éloignement de la côte ukrainienne de Crimée, l'île des Serpents ne peut, selon la Roumanie, jouer aucun rôle en ce qui concerne la délimitation dans le secteur où les côtes se font face. En résumé, la Roumanie considère que, même si l'île des Serpents peut être considérée comme une «circonstance spéciale», il ne saurait lui être donné d'effet au-delà de 12 milles marins.

*

183. L'Ukraine, de son côté, affirme que la ligne de base de l'île des Serpents génère des points de base pour la construction de la ligne d'équidistance provisoire. Dès lors, selon elle, les côtes de l'île font partie des côtes pertinentes de l'Ukraine aux fins de la délimitation et ne sauraient être réduites à une simple circonstance pertinente qui ne serait envisagée qu'au second stade du processus de délimitation, après l'établissement de la ligne d'équidistance provisoire.

184. Selon l'Ukraine, l'île des Serpents constitue indiscutablement une «île» au sens du paragraphe 2 de l'article 121 de la CNUDM, et non un «rocher». Elle fait valoir que les éléments de preuve montrent que l'île des Serpents se prête aisément à l'habitation humaine et qu'il est largement établi qu'elle se prête à une vie économique propre. On y trouverait en particulier un tapis végétal et un approvisionnement en eau douce en quantité suffisante. L'Ukraine affirme en outre que l'île des Serpents est «une île dotée de l'infrastructure et des logements nécessaires pour accueillir une population active». Elle soutient également que le paragraphe 3 de l'article 121 est dépourvu de pertinence aux fins de la présente délimitation car il ne se rapporte pas à des questions de délimitation mais constitue une disposition relative à l'attribution de droits dénuée d'application pratique dans le cas d'un espace maritime qui, en tout état de cause, se trouve dans la limite des 200 milles de la zone économique exclusive et du plateau continental générés par une côte continentale.

* *

no effect in the delimitation of the continental shelf, exclusive economic zone or other maritime zones due to the inequitable effect they would produce. Thus, contends Romania, in the present case the provisional equidistance line should be drawn between the relevant mainland coasts of the Parties, with minor maritime formations only being considered at a later stage as possible relevant circumstances. Romania states that Serpents' Island, given its location, could be considered as a relevant circumstance only in the sector of the delimitation area where the coasts are adjacent (in other words, the provisional equidistance line would have to be shifted so as to take into consideration the maritime boundary along the 12-nautical-mile arc around Serpents' Island, which "cannot generate maritime zones beyond 12 nautical miles"). Owing to its remoteness from the Ukrainian coast of Crimea, Serpents' Island cannot, according to Romania, play any role in the delimitation in the area where the coasts are opposite. In short, Romania considers that, although Serpents' Island may qualify as a "special circumstance", it should not be given any effect beyond 12 nautical miles.

*

183. Ukraine argues that Serpents' Island has a baseline which generates base points for the construction of the provisional equidistance line. Thus, in Ukraine's view, the coast of the island constitutes part of Ukraine's relevant coasts for purposes of the delimitation and cannot be reduced to just a relevant circumstance to be considered only at the second stage of the delimitation process after the provisional equidistance line has been established.

184. According to Ukraine, Serpents' Island is indisputably an "island" under Article 121, paragraph 2, of UNCLOS, rather than a "rock". Ukraine contends that the evidence shows that Serpents' Island can readily sustain human habitation and that it is well established that it can sustain an economic life of its own. In particular, the island has vegetation and a sufficient supply of fresh water. Ukraine further asserts that Serpents' Island "is an island with appropriate buildings and accommodation for an active population". Ukraine also argues that paragraph 3 of Article 121 is not relevant to this delimitation because that paragraph is not concerned with questions of delimitation but is, rather, an entitlement provision that has no practical application with respect to a maritime area that is, in any event, within the 200-mile limit of the exclusive economic zone and continental shelf of a mainland coast.

* *

185. A l'effet de tracer la ligne de délimitation maritime, et à défaut d'accord de délimitation au sens des articles 74 et 83 de la CNUDM, la Cour peut, si cela semble nécessaire au vu de circonstances pertinentes, procéder à un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire pour garantir un résultat équitable. Lors de cette phase, la Cour peut être amenée à déterminer si cette ligne doit être ajustée en raison de la présence de petites îles dans ses environs. Ainsi qu'il ressort de sa jurisprudence, il arrive que la Cour décide de ne pas tenir compte d'îles de très petite taille ou de ne pas leur accorder l'intégralité de leurs droits potentiels à des zones maritimes, lorsque cela aurait un effet disproportionné sur la délimitation (voir *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 48, par. 64; *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 104, par. 219; *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 751, par. 302 et suiv.).

186. La Cour rappelle qu'elle a établi que l'île des Serpents, qui ne fait pas partie de la configuration côtière générale (voir paragraphe 149 ci-dessus), ne pouvait servir de point de base pour construire la ligne d'équidistance provisoire entre les côtes des Parties, ligne qu'elle a tracée lors de la première étape de la présente délimitation. Elle doit maintenant, dans le cadre de la deuxième étape, déterminer si la présence de l'île des Serpents dans la zone de délimitation constitue une circonstance pertinente justifiant un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire.

187. En ce qui concerne la géographie de la partie nord-ouest de la mer Noire, la Cour a dûment tenu compte de ce qu'elle était bordée à l'ouest, au nord et à l'est par la côte de l'Ukraine. La Cour relève que tous les espaces devant être délimités en la présente espèce sont situés dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental générés par les côtes continentales des Parties et, de surcroît, à moins de 200 milles de la côte continentale de l'Ukraine. Elle fait par ailleurs observer que l'île des Serpents se trouve à quelque 20 milles à l'est de la côte continentale de l'Ukraine située dans la région du delta du Danube (voir paragraphe 16 ci-dessus). Eu égard à cette configuration géographique, et aux fins de la délimitation avec la Roumanie, aucun droit à un plateau continental et à une zone économique exclusive éventuellement généré par l'île des Serpents ne saurait, compte tenu de la limite méridionale de la zone de délimitation telle que la Cour l'a définie (voir paragraphe 114 ci-dessus et croquis n° 5, p. 102), s'étendre au-delà des espaces maritimes engendrés par la côte continentale de l'Ukraine. Par ailleurs, tout droit éventuellement généré par l'île des Serpents en direction de l'est est intégralement couvert par ceux générés par les côtes continentales occidentale et orientale de l'Ukraine. La Cour relève également que l'Ukraine elle-même ne considère pas que la zone pertinente s'étend, en raison de la présence de l'île des Serpents dans la zone de délimitation, au-delà de la limite générée par

185. In determining the maritime boundary line, in default of any delimitation agreement within the meaning of UNCLOS Articles 74 and 83, the Court may, should relevant circumstances so suggest, adjust the provisional equidistance line to ensure an equitable result. In this phase, the Court may be called upon to decide whether this line should be adjusted because of the presence of small islands in its vicinity. As the jurisprudence has indicated, the Court may on occasion decide not to take account of very small islands or decide not to give them their full potential entitlement to maritime zones, should such an approach have a disproportionate effect on the delimitation line under consideration (see *Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta)*, Judgment, I.C.J. Reports 1985, p. 48, para. 64; *Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain (Qatar v. Bahrain)*, Merits, Judgment, I.C.J. Reports 2001, p. 104, para. 219; *Territorial and Maritime Dispute between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Honduras)*, Judgment, I.C.J. Reports 2007 (II), pp. 751 *et seq.*, paras. 302 *et seq.*).

186. The Court recalls that it has already determined that Serpents' Island cannot serve as a base point for the construction of the provisional equidistance line between the coasts of the Parties, that it has drawn in the first stage of this delimitation process, since it does not form part of the general configuration of the coast (see paragraph 149 above). The Court must now, at the second stage of the delimitation, ascertain whether the presence of Serpents' Island in the maritime delimitation area constitutes a relevant circumstance calling for an adjustment of the provisional equidistance line.

187. With respect to the geography of the north-western part of the Black Sea, the Court has taken due regard of the fact that Ukraine's coast lies on the west, north and east of this area. The Court notes that all of the areas subject to delimitation in this case are located in the exclusive economic zone and the continental shelf generated by the mainland coasts of the Parties and are moreover within 200 nautical miles of Ukraine's mainland coast. The Court observes that Serpents' Island is situated approximately 20 nautical miles to the east of Ukraine's mainland coast in the area of the Danube delta (see paragraph 16 above). Given this geographical configuration and in the context of the delimitation with Romania, any continental shelf and exclusive economic zone entitlements possibly generated by Serpents' Island could not project further than the entitlements generated by Ukraine's mainland coast because of the southern limit of the delimitation area as identified by the Court (see paragraph 114 and sketch-map No. 5, p. 102). Further, any possible entitlements generated by Serpents' Island in an eastward direction are fully subsumed by the entitlements generated by the western and eastern mainland coasts of Ukraine itself. The Court also notes that Ukraine itself, even though it considered Serpents' Island to fall under Article 121, paragraph 2, of UNCLOS, did not extend the relevant area beyond the limit generated by its mainland coast, as a conse-

sa côte continentale, alors même qu'elle estime que cette formation relève du paragraphe 2 de l'article 121 de la CNUDM (voir croquis n° 3, p. 92).

En conséquence, la Cour conclut que la présence de l'île des Serpents ne justifie pas un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire.

Au vu de ce qui précède, la Cour n'a pas à examiner la question de savoir si l'île des Serpents relève des paragraphes 2 ou 3 de l'article 121 de la CNUDM ou si ceux-ci sont pertinents aux fins de la présente espèce.

188. La Cour rappelle en outre qu'une mer territoriale de 12 milles marins a été attribuée à l'île des Serpents en vertu d'accords conclus entre les Parties. Elle conclut dès lors que, dans le contexte de la présente espèce, l'île des Serpents ne devrait avoir d'autre incidence sur la délimitation que celle découlant de l'arc des 12 milles marins de mer territoriale.

9.4. *La conduite des Parties (concessions pétrolières et gazières, activités de pêche et patrouilles navales)*

189. Selon l'Ukraine, les activités étatiques dans la zone pertinente «constituent une circonstance pertinente qui milite en faveur de la ligne de délimitation du plateau continental/de la zone économique exclusive qu'elle propose». Elle précise que, si elle attire l'attention sur la conduite des Parties, ce n'est pas en vue de démontrer l'existence d'une ligne résultant d'un accord tacite ou d'un *modus vivendi*; il s'agit pour elle d'apprécier les revendications des Parties à la lumière de leur conduite effective. L'Ukraine juge significatif le fait que les activités de la Roumanie, ou l'absence de telles activités, soient «fondamentalement inconciliable[s]» avec l'argument du défendeur fondé sur la préexistence d'une délimitation maritime dans la zone en litige jusqu'au point X. Elle soutient en outre que l'absence, dans la zone contestée, d'activités comparables de la Roumanie est incompatible avec la position adoptée par celle-ci en la présente instance.

190. L'Ukraine fait valoir qu'elle a, en 1993, 2001 et 2003, accordé des permis relatifs à l'exploration de gisements pétroliers et gaziers à l'intérieur de l'espace de plateau continental/de zone économique exclusive qu'elle revendique en l'espèce. Elle affirme que l'existence de ces concessions atteste qu'elle a, avant et après l'accord additionnel de 1997, autorisé des activités se rapportant à l'exploration de gisements pétroliers et gaziers dans des espaces de plateau continental revendiqués en l'espèce par la Roumanie. Elle ajoute que, avant 2001, la Roumanie n'a jamais protesté contre les activités pétrolières et gazières de l'Ukraine dans les zones qu'elle revendique aujourd'hui.

L'Ukraine conclut à cet égard que ses activités pétrolières sont compatibles avec la ligne de délimitation qu'elle revendique et qu'elles doivent être prises en considération, conjointement avec les autres circonstances pertinentes — en particulier la géographie physique —, dans la recherche d'une solution équitable.

quence of the presence of Serpents' Island in the area of delimitation (see sketch-map No. 3, p. 92).

In the light of these factors, the Court concludes that the presence of Serpents' Island does not call for an adjustment of the provisional equidistance line.

In view of the above, the Court does not need to consider whether Serpents' Island falls under paragraphs 2 or 3 of Article 121 of UNCLOS nor their relevance to this case.

188. The Court further recalls that a 12-nautical-mile territorial sea was attributed to Serpents' Island pursuant to agreements between the Parties. It concludes that, in the context of the present case, Serpents' Island should have no effect on the delimitation in this case, other than that stemming from the role of the 12-nautical-mile arc of its territorial sea.

9.4. The Conduct of the Parties (Oil and Gas Concessions, Fishing Activities and Naval Patrols)

189. Ukraine suggests that State activities in the relevant area "constitute a relevant circumstance which operates in favour of the continental shelf/EEZ claim line proposed by Ukraine". Ukraine explains that it does not point to this conduct of the Parties in order to show the existence of a line arising from a tacit agreement or a *modus vivendi*. Instead, Ukraine seeks to assess the claims of the Parties in relation to their actual conduct. According to Ukraine, it is significant that Romania's activities, or lack of them, are "fundamentally inconsistent" with Romania's argument that there was a pre-existing maritime delimitation in the disputed area extending out to "Point X". Furthermore, Ukraine contends that the lack of any comparable operations by Romania in the disputed area is incompatible with the position taken by Romania in the proceedings before the Court.

190. Ukraine argues that in 1993, 2001 and 2003 it licensed activities relating to the exploration of oil and gas deposits within the continental shelf/exclusive economic zone area claimed by Ukraine in the current case. It asserts that the existence of these licences demonstrates that Ukraine, both before and after the 1997 Additional Agreement, authorized activities relating to the exploration of oil and gas deposits in areas of the continental shelf to which Romania lays claim in these proceedings. It adds that prior to 2001, Romania never protested Ukraine's oil and gas activities in areas now claimed by Romania.

Ukraine concludes on this point that its oil-related activities are consistent with its delimitation line and should be taken into account together with the other relevant circumstances, in particular the physical geography, in order to achieve an equitable solution.

191. L'Ukraine fait en outre valoir que la limite de la zone économique exclusive et du plateau continental qu'elle revendique correspond globalement à la limite entre les zones de pêche exclusives des Parties «telle qu'elle a été respectée par la Roumanie et l'Ukraine dans le cadre de leur gestion des activités de pêche dans le bassin nord-ouest de la mer Noire». L'Ukraine souligne que c'est elle, et non la Roumanie, qui a activement assuré la surveillance de cette partie de la zone. Elle soutient que la Roumanie n'a ni manifesté la volonté de patrouiller dans la zone ni objecté au fait que les garde-côtes ukrainiens avaient assumé seuls la responsabilité d'intercepter les navires se livrant à des activités de pêche illégales, les escortant, lorsqu'ils le pouvaient, hors de la zone économique exclusive de l'Ukraine et prenant toute autre mesure qui s'imposait.

192. S'agissant de la notion de date critique introduite par la Roumanie, l'Ukraine affirme que, «[e]n admettant qu'il y [en] ait bien une ..., et que cette date [critique] ait un rôle à jouer dans la délimitation maritime, il s'agit de la date de la requête de la Roumanie, à savoir le 16 septembre 2004».

*

193. La Roumanie ne considère pas que les activités étatiques dans la zone pertinente, c'est-à-dire l'attribution de permis d'exploration et d'exploitation pétrolières et gazières et la pratique de la pêche, constituent des circonstances pertinentes. En principe, les «effectivités» ou «activités étatiques» ne sont pas, en droit, à prendre en considération aux fins de la délimitation maritime. La Roumanie note que les «effectivités» maritimes ne peuvent être prises en compte que si elles «reflètent un accord» tacite susceptible de constituer une circonstance pertinente aux fins de la délimitation. Elle précise que seules les activités étatiques antérieures à la date critique pourraient entrer dans le cadre de cette «exception» à la règle générale, et qu'elles devraient être suffisantes pour établir «l'existence d'un accord tacite ou [d']un *modus vivendi*». Selon la Roumanie, les «effectivités» invoquées par l'Ukraine n'attestent pas l'existence d'une «ligne *de facto*» ou d'un «type de comportement» prouvant, d'une façon ou d'une autre, l'existence d'un accord entre les deux Parties ou d'un acquiescement de la part de la Roumanie se rapportant d'une quelconque façon à la délimitation maritime. Ces activités ne sauraient dès lors constituer un élément venant «battre en brèche l'argument de la Roumanie relatif aux procès-verbaux de 1949». La Roumanie conclut qu'il ressort de l'ensemble des moyens se rapportant aux «activités étatiques» menées dans la zone en litige que l'Ukraine «n'a pas démontré que [celles-ci] satisfaisaient, en fait ou en droit, aux critères nécessaires pour accéder au rang de circonstances pertinentes susceptibles d'influer sur [l]a délimitation».

194. La Roumanie rappelle ensuite que, par l'accord additionnel de 1997, les Parties ont clairement reconnu par écrit l'existence d'un différend relatif à la délimitation maritime et défini le cadre de négociations futures en vue de conclure un accord de délimitation. Elle ajoute que les

191. Ukraine further argues that the exclusive economic zone and continental shelf boundary it claims furthermore corresponds generally to the limit of the Parties exclusive fishing zones “as respected by both Romania and Ukraine in their administration of fishing in the north-west part of the Black Sea”. Ukraine emphasizes that it was Ukraine and not Romania that has been active in policing that part of the area. Ukraine contends that Romania has neither demonstrated any interest in patrolling the area nor has it objected to the fact that the Ukrainian coastguard assumed the sole responsibility of intercepting illegal fishing vessels and, when possible, escorting them out of Ukraine’s exclusive economic zone and taking any other appropriate measures.

192. With regard to the notion of a critical date introduced by Romania, Ukraine states that “even assuming that there was a critical date at all, and that the critical date would have a role to play in maritime delimitation, it is the date of Romania’s Application: 16 September 2004”.

*

193. Romania does not consider that State activities in the relevant area, namely licences for the exploration and exploitation of oil and gas and fishing practices, constitute relevant circumstances. As a matter of legal principle, *effectivités* or “State activities” cannot constitute an element to be taken into account for the purposes of maritime delimitation. Romania notes that maritime *effectivités* can only be taken into account if they “reflect a tacit agreement” which might constitute a relevant circumstance for delimitation. In order to come within this “exception” to the general rule, it notes that only State activities prior to the critical date may be relevant and that they must be sufficient to prove that “a tacit agreement or *modus vivendi* exists”. According to Romania, the *effectivités* presented by Ukraine do not reveal the existence of a “*de facto* line” or of a “pattern of conduct” proving one way or another an agreement between the Parties, or acquiescence by Romania relating in any way to maritime delimitation. These activities cannot therefore constitute an element “undermining Romania’s argument regarding the 1949 Procès-Verbaux”. Romania concludes that it is evident from all the elements regarding the “State activities” in the disputed area that Ukraine has “failed to demonstrate that these State activities comply, in fact or in law, with the necessary criteria that might transform them into a relevant circumstance able to have an impact on [the] delimitation”.

194. Romania further recalls that under the 1997 Additional Agreement the two Parties clearly recognized in writing the existence of a dispute regarding the maritime delimitation, and set the framework for future negotiations to conclude a delimitation agreement. Romania adds

dispositions de l'accord additionnel de 1997 relatives à l'existence du différend n'ont fait que confirmer une situation de fait qui existait de longue date. Aussi toute conduite en matière de concessions pétrolières postérieure à la conclusion de l'accord additionnel de 1997 est-elle, à son sens, dépourvue de pertinence en la présente affaire, dès lors que le différend s'était déjà cristallisé à cette date.

195. La Roumanie conclut que la pratique de l'Ukraine en matière de concessions pétrolières n'étaye aucunement la délimitation préconisée par cette dernière, et ce pour les raisons suivantes. Tout d'abord, la zone sur laquelle portent les concessions ukrainiennes «ne correspond pas, même approximativement, à sa revendication en la présente instance». Ensuite, deux des trois permis accordés l'ont été en 2001 et en 2003, soit après la date critique de 1997. Enfin, la Roumanie a toujours contesté les activités ukrainiennes en matière pétrolière.

196. En ce qui concerne les activités de pêche, la Roumanie conteste que la pratique des Parties puisse avoir une quelconque incidence sur la délimitation maritime en la présente espèce, étant donné que ni la Roumanie ni l'Ukraine ne dépendent économiquement de la pêche dans cette zone aux réserves de poissons pélagiques limitées; la pratique invoquée par l'Ukraine est récente et ne porte que sur une petite portion de la zone en litige; enfin, cette pratique a toujours été contestée par la Roumanie et n'a jamais été reconnue par des États tiers. Concernant les patrouilles navales, la Roumanie soutient que tous les incidents navals mentionnés par l'Ukraine — qu'ils puissent ou non être considérés comme une circonstance pertinente — sont postérieurs à la conclusion de l'accord additionnel et, partant, dépourvus de pertinence.

* *

197. La Cour rappelle qu'elle a conclu précédemment qu'il n'existait aucun accord en vigueur entre les Parties délimitant leur plateau continental et leur zone économique exclusive (voir paragraphe 76 ci-dessus).

Elle relève en outre que l'Ukraine ne se fonde pas sur des activités étatiques pour démontrer l'existence d'un accord tacite ou d'un *modus vivendi* entre les Parties relatif à une éventuelle ligne délimitant leur zone économique exclusive et leur plateau continental respectifs. Si l'Ukraine se réfère à certaines activités étatiques, c'est pour contester la ligne revendiquée par la Roumanie.

198. Dans les circonstances de la présente espèce, la Cour ne voit pas quel rôle particulier les activités étatiques invoquées ci-dessus pourraient jouer aux fins de la délimitation maritime. Ainsi que le tribunal arbitral l'a fait observer en l'affaire opposant la Barbade à Trinité-et-Tobago,

«les juridictions internationales ont tendance à faire preuve d'une plus grande prudence à l'égard des critères liés aux ressources naturelles; ce facteur n'est pas, en règle générale, considéré comme une circonstance pertinente» (*Sentence du 11 avril 2006, RIAA*, vol. XXVII, p. 214, par. 241) [*traduction du Greffe*].

that the Agreement's provisions regarding the existence of the dispute were a mere confirmation of a factual situation that had already existed for a long time. Thus any oil-related practice occurring after the conclusion of the 1997 Additional Agreement is, in its view, irrelevant in the present proceedings as the dispute had already crystallized by that date.

195. Romania concludes that Ukraine's oil concessions practice offers no support to the latter's claimed delimitation for the following reasons. First, the area covered by the Ukrainian concessions "does not even roughly correspond to its claim in the present proceedings". Second, two of the three licences were issued in 2001 and 2003, i.e., after the critical date of 1997. Moreover, Romania consistently objected to Ukrainian hydrocarbon activity.

196. With regard to fishing activities, Romania contests that the practice of the Parties has any bearing on the maritime delimitation in the present case since neither Party economically depends on fisheries activities in an area in which pelagic fish stocks are limited; the practice invoked by Ukraine is recent and only covers a small part of the area in dispute; and it has always been challenged by Romania and has never been recognized by third States. With regard to the naval patrols, Romania submits, even if they could be considered a relevant circumstance, *quod non*, all the naval incidents reported by Ukraine are subsequent to the critical date and as such are in any event irrelevant.

* *

197. The Court recalls that it had earlier concluded that there is no agreement in force between the Parties delimiting the continental shelf and the exclusive economic zones of the Parties (see paragraph 76 above).

It further notes that Ukraine is not relying on State activities in order to prove a tacit agreement or *modus vivendi* between the Parties on the line which would separate their respective exclusive economic zones and continental shelves. It rather refers to State activities in order to undermine the line claimed by Romania.

198. The Court does not see, in the circumstances of the present case, any particular role for the State activities invoked above in this maritime delimitation. As the Arbitral Tribunal in the case between Barbados and Trinidad and Tobago observed,

"[r]esource-related criteria have been treated more cautiously by the decisions of international courts and tribunals, which have not generally applied this factor as a relevant circumstance" (*Award of 11 April 2006, RIAA*, Vol. XXVII, p. 214, para. 241).

En ce qui concerne les activités de pêche, la Cour ajoute que l'Ukraine ne lui a présenté aucun élément de preuve démontrant que toute ligne autre que celle qu'elle revendique serait «susceptible d'entraîner des répercussions catastrophiques pour la subsistance et le développement économique des populations» (*Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 342, par. 237).

La Cour ne considérant pas que les activités étiques susmentionnées constituent une circonstance pertinente en la présente espèce, la question de la date critique débattue par les Parties n'appelle pas de réponse de sa part.

9.5. *Eventuel effet d'amputation*

199. La Roumanie affirme que la frontière maritime qu'elle propose n'ampute pas le plateau continental ni la zone économique exclusive auxquels elle-même et l'Ukraine ont chacune droit. L'espace attribué à chaque Partie n'empiète pas sur le prolongement naturel de l'autre.

Elle fait valoir que la ligne de délimitation préconisée par l'Ukraine conduit à amputer les droits maritimes de la Roumanie, en particulier dans le secteur nord de sa côte, entre la digue de Sulina et la péninsule de Sacaline. Elle indique que cette ligne de délimitation lui compliquerait singulièrement l'accès au port de Sulina et à la branche maritime du Danube, qui constitue une importante voie de transit de marchandises. En résumé, selon la Roumanie, la ligne ukrainienne entraînerait une réduction majeure des zones maritimes situées au large du littoral roumain, «comme si les projections de chaque segment de la côte ukrainienne s'étendaient sans entrave dans toutes les directions sans aucun territoire roumain adjacent ou lui faisant face».

*

200. Selon l'Ukraine, la ligne roumaine conduirait à une double amputation de ses droits maritimes: premièrement, les droits maritimes de l'île des Serpents seraient fortement tronqués puisque celle-ci ne possède ni plateau continental ni zone économique exclusive; deuxièmement, la côte continentale ukrainienne orientée au sud serait privée de la zone à laquelle elle peut légitimement prétendre: «[L]e résultat final est clairement inéquitable et constitue un empiètement fondamental sur les espaces de plateau continental et de zone économique exclusive qui devraient appartenir à l'Ukraine...» Ainsi, l'Ukraine soutient que «les versions roumaines de l'équidistance produisent un effet d'amputation marqué de la projection du front côtier ukrainien au nord de la frontière terrestre». Elle affirme en outre que

«non seulement la ligne de la Roumanie empiète sur l'extension ou la projection de la côte ukrainienne orientée au sud-est — c'est-à-

With respect to fisheries, the Court adds that no evidence has been submitted to it by Ukraine that any delimitation line other than that claimed by it would be “likely to entail catastrophic repercussions for the livelihood and economic well-being of the population” (*Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area (Canada/United States of America)*, Judgment, I.C.J. Reports 1984, p. 342, para. 237).

Since the Court does not consider that the above-mentioned State activities constitute a relevant circumstance in the present case, the issue of critical date discussed by the Parties does not require a response from the Court.

9.5. Any Cutting Off Effect

199. Romania contends that its proposed maritime boundary does not cut off the entitlements to the continental shelf and to the exclusive economic zone of either Romania or Ukraine. The area attributed to each Party does not encroach on the natural prolongation of the other.

Romania argues that Ukraine’s delimitation line leads to a cut-off of Romania’s maritime entitlements, in particular in the northern sector of its coast between the Sulina dyke and the Sacalin Peninsula. Romania states that the delimitation line advocated by Ukraine would make it extremely difficult for Romania to gain access to the port of Sulina and the maritime branch of the Danube, which is an important route for the transit of merchandise. In short, according to Romania, Ukraine’s claimed line results in a dramatic curtailment of the maritime areas off the Romanian coast, “as if the projection of every stretch of Ukraine’s coast run unobstructed in every direction while there is no opposing or adjacent Romanian territory”.

*

200. According to Ukraine, Romania’s line results in a two-fold cut-off of Ukraine’s maritime entitlements. First, the maritime entitlements of Serpents’ Island are dramatically truncated by allocating no continental shelf and no exclusive economic zone to it. Second, Ukraine’s south-facing mainland coast is deprived of the area to which it is legally entitled: “[T]he end result is clearly inequitable and represents a fundamental encroachment on continental shelf and exclusive economic areas that should appertain to Ukraine . . .” Thus, Ukraine argues that “Romania’s versions of equidistance produces a marked cut-off effect of the projection of Ukraine’s coastal front north of the land boundary”. Moreover Ukraine asserts that

“not only does Romania’s line encroach upon the extension or projection of Ukraine’s south-east-facing coast — the coast just

dire de la côte juste au-dessus de la frontière terrestre —, mais elle produit un effet d'amputation de la projection de la côte ukrainienne qui fait face au sud après Odessa».

L'Ukraine affirme que sa proposition respecte pleinement le principe de non-empiétement, reflétant une situation géographique dans laquelle «la côte ukrainienne donnant sur la zone à délimiter se projette essentiellement dans trois directions, alors que la côte roumaine se projette dans une seule direction, à savoir le sud-est».

* *

201. La Cour fait observer que la ligne de délimitation que propose chaque Partie, notamment en son segment initial, ampute sensiblement les droits de l'autre au plateau continental et à une zone économique exclusive. La ligne roumaine entrave le droit que génère pour l'Ukraine sa côte adjacente à celle de la Roumanie, d'autant que la côte septentrionale de l'Ukraine vient renforcer ce droit. La ligne ukrainienne limite, quant à elle, les droits que la Roumanie tient de sa côte, en particulier du segment initial de celle-ci, entre la digue de Sulina et la péninsule de Sacaline.

En revanche, la ligne d'équidistance provisoire tracée par la Cour évite un tel inconvénient puisqu'elle permet aux côtes adjacentes des Parties de produire leurs effets, en matière de droits maritimes, d'une manière raisonnable et équilibrée pour chacune d'entre elles. La Cour ne voit donc, compte tenu de ces éléments, aucune raison d'ajuster la ligne d'équidistance provisoire.

9.6. Les considérations des Parties tenant à la sécurité

202. La Roumanie avance qu'il n'existe aucun élément de preuve indiquant que la délimitation qu'elle propose nuirait aux intérêts de l'Ukraine en matière de sécurité, même en ce qui concerne l'île des Serpents, qui dispose d'une ceinture maritime de 12 milles marins.

Selon la Roumanie, la ligne de délimitation ukrainienne passe trop près de la côte roumaine, ce qui porte atteinte à ses intérêts en matière de sécurité.

*

203. L'Ukraine soutient que sa ligne de délimitation ne compromet en rien les intérêts de la Roumanie en matière de sécurité, puisqu'elle lui confère des espaces de plateau continental et une zone économique exclusive au large de sa côte. A cet égard, l'Ukraine fait état de «l'importance de premier plan qu'elle attache à la sécurité et à d'autres questions du fait de la position géographique qu'elle occupe dans cette partie de la mer Noire sur trois côtés de la côte» et affirme qu'elle a été la seule Partie à surveiller la zone considérée et à prévenir les activités illicites de pêche

above the land boundary — it also produces a cut-off effect on the projection of Ukraine’s south-facing coast lying beyond Odessa”.

Ukraine argues that its line fully respects the principle of non-encroachment. It reflects the geographical fact that “Ukraine’s coast fronting the area to be delimited projects in essentially three directions while Romania’s coast projects basically in a single direction — south-eastwards”.

* *

201. The Court observes that the delimitation lines proposed by the Parties, in particular their first segments, each significantly curtail the entitlement of the other Party to the continental shelf and the exclusive economic zone. The Romanian line obstructs the entitlement of Ukraine generated by its coast adjacent to that of Romania, the entitlement further strengthened by the northern coast of Ukraine. At the same time, the Ukrainian line restricts the entitlement of Romania generated by its coast, in particular its first sector between the Sulina dyke and the Sacalin Peninsula.

By contrast, the provisional equidistance line drawn by the Court avoids such a drawback as it allows the adjacent coasts of the Parties to produce their effects, in terms of maritime entitlements, in a reasonable and mutually balanced way. That being so, the Court sees no reason to adjust the provisional equidistance line on this ground.

9.6. The Security Considerations of the Parties

202. Romania asserts that there is no evidence to suggest that the delimitation advanced by it would adversely affect Ukraine’s security interests, including Serpents’ Island, which has a belt of maritime space of 12 nautical miles.

In Romania’s view, Ukraine’s delimitation line runs unreasonably close to the Romanian coast and thus encroaches on the security interests of Romania.

*

203. Ukraine claims that its line in no way compromises any Romanian security interests because Ukraine’s delimitation line accords to Romania areas of continental shelf and exclusive economic zone off its coastline. In this regard Ukraine refers to “the predominant interest Ukraine has for security and other matters as a function of its geographical position along this part of the Black Sea on three sides of the coast” and maintains that Ukraine has been the only Party to police the area and to prevent illegal fishing and other activities in that area. According

ou autres dans cette zone. Selon elle, sa thèse est compatible avec cet aspect de la conduite des Parties, ce qui n'est pas le cas de celle de la Roumanie.

* *

204. La Cour se bornera à formuler deux observations. Premièrement, les intérêts légitimes des parties en matière de sécurité peuvent jouer un rôle dans la détermination de la ligne de délimitation définitive (voir *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 42, par. 51). Deuxièmement, en la présente espèce, la ligne d'équidistance provisoire que la Cour a tracée diffère toutefois sensiblement des lignes construites par la Roumanie et l'Ukraine. La ligne d'équidistance provisoire déterminée par la Cour respecte pleinement les intérêts légitimes de chaque Partie en matière de sécurité. Aussi n'y a-t-il pas lieu de l'ajuster en raison de ce facteur.

10. LA LIGNE DE DÉLIMITATION

205. La Cour prend acte de ce que l'article premier du traité de 2003 relatif au régime de la frontière d'Etat situe par 45° 05' 21" de latitude nord et 30° 02' 27" de longitude est le point d'intersection des mers territoriales des Parties. Cela suffit à établir le point de départ.

La Roumanie et l'Ukraine ont toutes deux présenté, de manière fort détaillée, le tracé que suivrait leur ligne de délimitation respective au-delà du point défini à l'article premier du traité de 2003 relatif au régime de la frontière d'Etat (voir paragraphe 13 ci-dessus et croquis n° 1, p. 69). La Cour relève que les positions des Parties divergent à cet égard.

206. La ligne de délimitation arrêtée par la Cour, qui ne retient ni la pointe de la digue de Sulina ni l'île des Serpents comme points de base, part du point 1 et suit l'arc de 12 milles marins de rayon entourant l'île des Serpents jusqu'à son intersection avec la ligne équidistante des côtes adjacentes roumaine et ukrainienne telle que définie ci-dessus; de là, elle suit cette ligne jusqu'à ce que son tracé s'infléchisse sous l'effet de points de base situés sur les côtes de la Roumanie et de l'Ukraine qui se font face. A partir de ce point d'inflexion, la ligne de délimitation se poursuit le long de la ligne équidistante des côtes de la Roumanie et de l'Ukraine qui se font face (pour le tracé de la ligne d'équidistance, voir paragraphe 154 ci-dessus).

207. La Roumanie soutient que le point terminal de la ligne de délimitation est situé par 43° 26' 50" de latitude nord et 31° 20' 10" de longitude est (point Z). Elle affirme que tracer la ligne de délimitation jusqu'au point Z ne porte pas atteinte aux droits éventuels de pays tiers à des zones maritimes, ce point étant « pratiquement situé à équidistance des côtes roumaine, ukrainienne et turque et étant plus éloigné de la côte bulgare ».

208. L'Ukraine avance cependant que, afin de ne pas empiéter sur les

to Ukraine, its claim is consistent with this aspect of the conduct of the Parties, whereas Romania's claim is not.

* *

204. The Court confines itself to two observations. First, the legitimate security considerations of the Parties may play a role in determining the final delimitation line (see *Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya v. Malta)*, Judgment, I.C.J. Reports 1985, p. 42, para. 51). Second, in the present case however, the provisional equidistance line it has drawn substantially differs from the lines drawn either by Romania or Ukraine. The provisional equidistance line determined by the Court fully respects the legitimate security interests of either Party. Therefore, there is no need to adjust the line on the basis of this consideration.

10. THE LINE OF DELIMITATION

205. The Court takes note of the fact that Article 1 of the 2003 State Border Régime Treaty situates the meeting point of the territorial seas of the Parties at 45° 05' 21" N and 30° 02' 27" E. This suffices for the fixing of the starting-point.

Romania and Ukraine have both indicated, in considerable detail, the course that their respective delimitation lines would then follow beyond the point fixed by Article 1 of the 2003 State Border Régime Treaty (see paragraph 13 above and sketch-map No. 1, p. 69). The Court notes that the Parties' positions differ in this regard.

206. The delimitation line decided by the Court, for which neither the seaward end of the Sulina dyke nor Serpents' Island is taken as a base point, begins at Point 1 and follows the 12-nautical-mile arc around Serpents' Island until it intersects with the line equidistant from Romania's and Ukraine's adjacent coasts, as defined above; from there, it follows that line until it becomes affected by base points on the opposite coasts of Romania and Ukraine. From this turning point the delimitation line runs along the line equidistant from Romania's and Ukraine's opposite coasts (for the course of the equidistance line see paragraph 154 above).

207. Romania maintains that the endpoint of the delimitation line is situated at co-ordinates 43° 26' 50" N and 31° 20' 10" E (Point Z). It asserts that drawing the delimitation line up to Point Z does not affect any possible entitlements of third countries to maritime areas, as Point Z is "practically the point equidistant to the Romanian, Ukrainian and Turkish coasts, and is farther to the Bulgarian coast".

208. Ukraine argues that no endpoint of the delimitation should be

droits potentiels d'Etats tiers, le point terminal de la ligne de délimitation ne doit pas être précisé; la ligne se terminerait donc par une flèche. La ligne proposée par l'Ukraine se poursuit à partir du point qu'elle a identifié comme étant le point 3 selon l'azimut 156 jusqu'à atteindre un point où les intérêts d'Etats tiers pourraient entrer en jeu.

209. La Cour considère que la ligne de délimitation se prolonge en direction du sud le long de la ligne d'équidistance jusqu'au point au-delà duquel les intérêts d'Etats tiers pourraient être touchés.

11. VÉRIFICATION DE L'ABSENCE DE DISPROPORTION

210. La Cour s'assurera maintenant que le résultat auquel elle est parvenue jusqu'à présent concernant la ligne de délimitation envisagée n'entraîne pas de disproportion marquée entre les longueurs respectives des côtes et les espaces répartis par ladite ligne. La Cour souscrit à l'observation selon laquelle

«c'est la disproportion plutôt qu'un principe général de proportionnalité qui constitue le critère ou facteur pertinent ... il ne peut jamais être question de refaire entièrement la nature ... il s'agit plutôt de remédier à la disproportion et aux effets inévitables dus à des configurations ou caractéristiques géographiques particulières» (*Délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République française*, RSA, vol. XVIII, p. 189, par. 101).

211. Les espaces de plateau continental et la zone économique exclusive ne doivent pas être attribués proportionnellement aux longueurs respectives des côtes. La Cour doit néanmoins s'assurer *ex post facto* du caractère équitable de la ligne de délimitation qu'elle a tracée (*Délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau*, RSA, vol. XIX, p. 183-184, par. 94-95).

212. Cette vérification ne peut être qu'approximative. Diverses techniques ont été utilisées par le passé pour apprécier la longueur des côtes, sachant qu'aucune règle de droit international ne précise clairement s'il convient de se référer aux côtes réelles ou d'utiliser des lignes de base, ou encore si les côtes jouxtant des eaux intérieures doivent ou non être exclues.

213. La Cour ne peut manquer d'observer que diverses juridictions — dont elle-même — sont, au fil des ans, parvenues à des conclusions différentes quant à savoir quelle disparité entre les longueurs des côtes constituerait une disproportion significative indiquant qu'une ligne de délimitation est inéquitable et devrait être ajustée. C'est là une question que la Cour doit examiner au cas par cas, à la lumière de la géographie de la région dans son ensemble.

214. En la présente espèce, la Cour a mesuré les côtes en fonction de leur direction générale. Elle n'a pas utilisé les lignes de base proposées par les Parties à cette fin. Les côtes qui bordent les eaux situées à l'intérieur

specified, so as to avoid any encroachment on possible entitlements of third States; the line would therefore end in an arrow. The line advocated by Ukraine continues from the point identified by it as Point 3 along the azimuth 156 until it reaches the point where the interests of third States potentially come into play.

209. The Court considers that the delimitation line follows the equidistance line in a southerly direction until the point beyond which the interests of third States may be affected.

11. THE DISPROPORTIONALITY TEST

210. The Court now turns to check that the result thus far arrived at, so far as the envisaged delimitation line is concerned, does not lead to any significant disproportionality by reference to the respective coastal lengths and the apportionment of areas that ensue. This Court agrees with the observation that

“it is disproportion rather than any general principle of proportionality which is the relevant criterion or factor . . . there can never be a question of completely refashioning nature . . . it is rather a question of remedying the disproportionality and inequitable effects produced by particular geographical configurations or features” (*Anglo-French Continental Shelf Case*, *RIAA*, Vol. XVIII, p. 58, para. 101).

211. The continental shelf and exclusive economic zone allocations are not to be assigned in proportion to length of respective coastlines. Rather, the Court will check, *ex post facto*, on the equitableness of the delimitation line it has constructed (*Delimitation of the maritime boundary between Guinea and Guinea-Bissau*, *RIAA*, Vol. XIX, pp. 183-184, paras. 94-95).

212. This checking can only be approximate. Diverse techniques have in the past been used for assessing coastal lengths, with no clear requirements of international law having been shown as to whether the real coastline should be followed, or baselines used, or whether or not coasts relating to internal waters should be excluded.

213. The Court cannot but observe that various tribunals, and the Court itself, have drawn different conclusions over the years as to what disparity in coastal lengths would constitute a significant disproportionality which suggested the delimitation line was inequitable and still required adjustment. This remains in each case a matter for the Court’s appreciation, which it will exercise by reference to the overall geography of the area.

214. In the present case the Court has measured the coasts according to their general direction. It has not used baselines suggested by the Parties for this measurement. Coastlines alongside waters lying behind

de golfes ou de profondes échancrures n'ont pas non plus été prises en compte. Ces mesures sont nécessairement approximatives, étant donné que l'objet de cette dernière étape est de s'assurer qu'il n'y a pas de disproportion significative.

215. Il suffit, lors de cette troisième étape, que la Cour précise que les longueurs respectives des côtes de la Roumanie et de l'Ukraine, mesurées comme indiqué ci-dessus, sont dans un rapport d'environ 1 à 2,8, les portions de zone pertinente de ces Etats s'inscrivant, quant à elles, dans un rapport d'environ 1 à 2,1.

216. Selon la Cour, cela ne tend pas à indiquer que la ligne qu'elle a tracée, et pour laquelle elle s'est soigneusement assurée qu'aucune circonstance pertinente n'en justifiait l'ajustement, doive être en quelque façon modifiée.

12. LA FRONTIÈRE MARITIME DÉLIMITANT LE PLATEAU CONTINENTAL ET LES ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES

217. La Cour fait observer qu'une frontière maritime délimitant le plateau continental et les zones économiques exclusives ne doit pas être assimilée à une frontière d'Etat séparant des territoires. La première définit les limites des zones maritimes dans lesquelles les Etats côtiers détiennent, en vertu du droit international, certains droits souverains à des fins précises. La seconde définit les limites territoriales de la souveraineté de l'Etat. En conséquence, la Cour estime qu'aucune confusion ne peut exister quant à la nature de la frontière maritime délimitant la zone économique exclusive et le plateau continental; elle utilisera donc cette expression.

218. La ligne constituant la frontière maritime établie par la Cour débute au point 1, point d'intersection entre la limite extérieure de la mer territoriale de la Roumanie et celle de la mer territoriale de l'Ukraine autour de l'île des Serpents, tel que défini à l'article premier du traité de 2003 relatif au régime de la frontière d'Etat (voir paragraphe 28 ci-dessus). De là, elle suit l'arc de la mer territoriale de 12 milles marins de l'île des Serpents jusqu'à son intersection, au point 2, situé par 45° 03' 18,5" de latitude nord et 30° 09' 24,6" de longitude est, avec une ligne équidistante des côtes adjacentes de la Roumanie et de l'Ukraine, tracée à partir de points de base situés à la base de la digue de Sulina et à la pointe sud-est de l'île de Tsyganka. A partir du point 2, la frontière maritime continue vers le sud-est le long de la ligne d'équidistance⁵ jusqu'au point 3, situé par 44° 46' 38,7" de latitude nord et 30° 58' 37,3" de longitude est (point A de la ligne d'équidistance provisoire), où le tracé de cette dernière s'infléchit sous l'effet d'un point de base situé sur la péninsule de Sacaline.

⁵ Pour la description de la ligne d'équidistance dans son intégralité, voir le paragraphe 154 ci-dessus.

gulfs or deep inlets have not been included for this purpose. These measurements are necessarily approximate given that the purpose of this final stage is to make sure there is no significant disproportionality.

215. It suffices for this third stage for the Court to note that the ratio of the respective coastal lengths for Romania and Ukraine, measured as described above, is approximately 1:2.8 and the ratio of the relevant area between Romania and Ukraine is approximately 1:2.1.

216. The Court is not of the view that this suggests that the line as constructed, and checked carefully for any relevant circumstances that might have warranted adjustment, requires any alteration.

12. THE MARITIME BOUNDARY DELIMITING THE CONTINENTAL SHELF AND EXCLUSIVE ECONOMIC ZONES

217. The Court observes that a maritime boundary delimiting the continental shelf and exclusive economic zones is not to be assimilated to a State boundary separating territories of States. The former defines the limits of maritime zones where under international law coastal States have certain sovereign rights for defined purposes. The latter defines the territorial limits of State sovereignty. Consequently, the Court considers that no confusion as to the nature of the maritime boundary delimiting the exclusive economic zone and the continental shelf arises and will thus employ this term.

218. The line of the maritime boundary established by the Court begins at Point 1, the point of intersection of the outer limit of the territorial sea of Romania with the territorial sea of Ukraine around Serpents' Island as stipulated in Article 1 of the 2003 State Border Régime Treaty (see paragraph 28 above). From Point 1 it follows the arc of the 12-nautical-mile territorial sea of Serpents' Island until the arc intersects at Point 2, with co-ordinates 45° 03' 18.5" N and 30° 09' 24.6" E, with a line equidistant from the adjacent coasts of Romania and Ukraine, plotted by reference to base points located on the landward end of the Sulina dyke and the south-eastern tip of Tsyganka Island. The maritime boundary from Point 2 continues along the equidistance line⁵ in a south-easterly direction until Point 3, with co-ordinates 44° 46' 38.7" N and 30° 58' 37.3" E (Point A of the provisional equidistance line), where the equidistance line becomes affected by a base point located on the Sacalin Peninsula.

⁵ For the description of the entire course of the equidistance line, see paragraph 154 above.

A partir du point 3, la frontière maritime se poursuit vers le sud-est le long de la ligne d'équidistance jusqu'au point 4, situé par $44^{\circ}44'13,4''$ de latitude nord et $31^{\circ}10'27,7''$ de longitude est (point B de la ligne d'équidistance provisoire), où son tracé s'infléchit sous l'effet du point de base situé au cap Tarkhankut, sur la côte opposée de l'Ukraine, en direction du sud-sud-est. A partir du point 4, la frontière suit la ligne d'équidistance entre les côtes de la Roumanie et de l'Ukraine qui se font face, jusqu'au point 5, situé par $44^{\circ}02'53,0''$ de latitude nord et $31^{\circ}24'35,0''$ de longitude est (point C de la ligne d'équidistance provisoire), lequel est déterminé par des points de base situés sur la péninsule de Sacaline, sur la côte roumaine, et les caps Tarkhankut et Chersonèse, sur la côte ukrainienne; à partir de ce point, elle se poursuit vers le sud le long de la ligne d'équidistance, selon un azimut géodésique initial de $185^{\circ}23'54,5''$, jusqu'à atteindre la zone où les droits d'Etats tiers peuvent entrer en jeu (voir croquis n^{os} 8 et 9, p. 132 et 133).

Les coordonnées géographiques des points 2, 3, 4 et 5 de la frontière maritime unique telle qu'établie dans le présent paragraphe ainsi que dans le dispositif (voir paragraphe 219) sont données par référence au *datum* WGS 84.

* * *

13. DISPOSITIF

219. Par ces motifs,

LA COUR,

A l'unanimité,

Dit que, à partir du point 1, tel que convenu par les Parties à l'article premier du traité de 2003 relatif au régime de la frontière d'Etat, la ligne frontière maritime unique délimitant le plateau continental et les zones économiques exclusives de la Roumanie et de l'Ukraine dans la mer Noire suit l'arc des 12 milles marins de la mer territoriale de l'Ukraine entourant l'île des Serpents jusqu'à son intersection avec la ligne équidistante des côtes adjacentes de la Roumanie et de l'Ukraine, au point 2 (situé par $45^{\circ}03'18,5''$ de latitude nord et $30^{\circ}09'24,6''$ de longitude est). A partir du point 2, la frontière suit la ligne d'équidistance en passant par les points 3 (situé par $44^{\circ}46'38,7''$ de latitude nord et $30^{\circ}58'37,3''$ de longitude est) et 4 (situé par $44^{\circ}44'13,4''$ de latitude nord et $31^{\circ}10'27,7''$ de longitude est), jusqu'au point 5 (situé par $44^{\circ}02'53,0''$ de latitude nord et $31^{\circ}24'35,0''$ de longitude est). A partir du point 5, la frontière maritime se poursuit vers le sud le long de la ligne équidistante des côtes de la Roumanie et de l'Ukraine qui se font face, selon un azimut géodésique initial de $185^{\circ}23'54,5''$, jusqu'à atteindre la zone où les droits d'Etats tiers peuvent entrer en jeu.

From Point 3 the maritime boundary follows the equidistance line in a south-easterly direction to Point 4, with co-ordinates 44°44'13.4" N and 31°10'27.7" E (Point B of the provisional equidistance line), where the equidistance line becomes affected by the base point located on Cape Tarkhankut on Ukraine's opposite coast and turns south-south-east. From Point 4 the boundary traces the line equidistant from the opposite coasts of Romania and Ukraine until Point 5, with co-ordinates 44°02'53.0" N and 31°24'35.0" E (Point C of the provisional equidistance line), which is controlled by base points on the Sacalin Peninsula on the Romanian coast and Capes Tarkhankut and Khersones on the Ukrainian coast, from where it continues along the equidistance line in a southerly direction starting at a geodetic azimuth of 185°23'54.5" until the maritime boundary reaches the area where the rights of third States may be affected (see sketch-maps Nos. 8 and 9, pp. 132-133).

The geographical co-ordinates for Points 2, 3, 4 and 5 of the single maritime boundary set out in this paragraph and in the operative clause (see paragraph 219) are given by reference to WGS 84 datum.

* * *

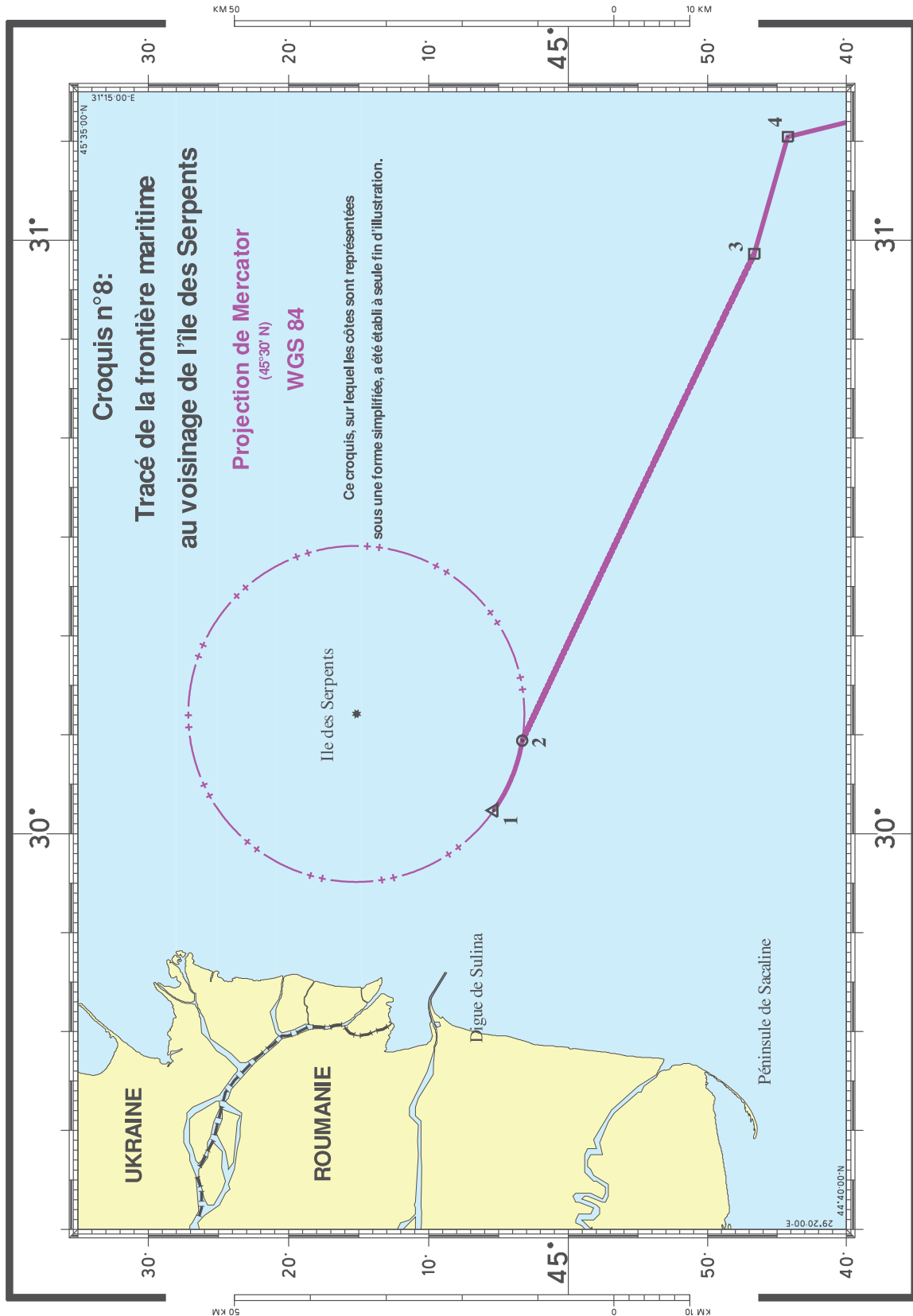
13. OPERATIVE CLAUSE

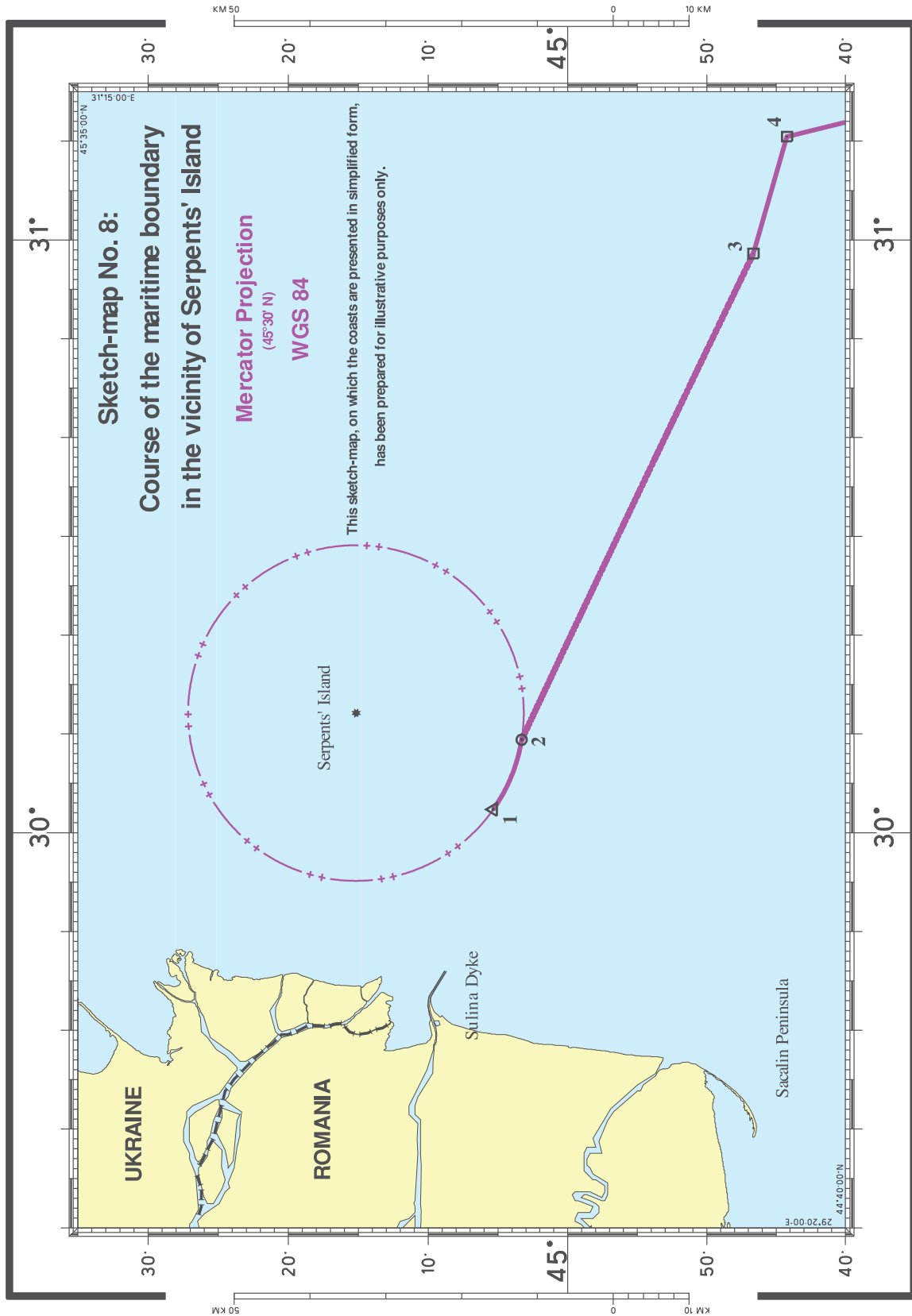
219. For these reasons,

THE COURT,

Unanimously,

Decides that starting from Point 1, as agreed by the Parties in Article 1 of the 2003 State Border Régime Treaty, the line of the single maritime boundary delimiting the continental shelf and the exclusive economic zones of Romania and Ukraine in the Black Sea shall follow the 12-nautical-mile arc of the territorial sea of Ukraine around Serpents' Island until Point 2 (with co-ordinates 45°03'18.5" N and 30°09'24.6" E) where the arc intersects with the line equidistant from Romania's and Ukraine's adjacent coasts. From Point 2 the boundary line shall follow the equidistance line through Points 3 (with co-ordinates 44°46'38.7" N and 30°58'37.3" E) and 4 (with co-ordinates 44°44'13.4" N and 31°10'27.7" E) until it reaches Point 5 (with co-ordinates 44°02'53.0" N and 31°24'35.0" E). From Point 5 the maritime boundary line shall continue along the line equidistant from the opposite coasts of Romania and Ukraine in a southerly direction starting at a geodetic azimuth of 185°23'54.5" until it reaches the area where the rights of third States may be affected.









Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le trois février deux mille neuf, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la Roumanie et au Gouvernement de l'Ukraine.

Le président,

(Signé) Rosalyn HIGGINS.

Le greffier,

(Signé) Philippe COUVREUR.

Done in French and in English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this third day of February, two thousand and nine, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of Romania and the Government of Ukraine, respectively.

(Signed) Rosalyn HIGGINS,
President.

(Signed) Philippe COUVREUR,
Registrar.
